



JOURNAL DES DEBATS

697

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 16 – 2019

Séance

du mercredi 2 octobre 2019

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

14. Modification de la loi sur les activités économiques (première lecture)
15. Arrêté portant approbation de la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales
16. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «PC familles») (première lecture)
17. Rapport 2018 des autorités judiciaires
18. Motion no 1264
Interventions parlementaires... à quel prix ? Pierre Parietti (PLR)
19. Postulat no 402
Reconnaissance des familles d'accueil jurassiennes. Mélanie Brülhart (PS)
20. Question écrite no 3156
Stand de tir de Soultce. Jean-Daniel Tschan (PCSI)
21. Motion no 1252
Jeunes Jurassien(ne)s en études ou en formation professionnelle : un montant maximum consacré aux abonnements des transports publics ! Vincent Hennin (PCSI)
22. Postulat no 401
Profiter des investissements dans la formation. Rémy Meury (CS-POP)
23. Postulat no 403
Booktube : une autre approche pédagogique. Michel Etique (PLR)
24. Question écrite no 3188
Indiscipline scolaire : c'est grave docteur ? Yves Gigon (Indépendant)

25. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire – JURAC (deuxième lecture)
26. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (UTIX) (deuxième lecture)
27. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (UTIX) (deuxième lecture)
28. Postulat no 389
Développer l'offre en mobilité douce en améliorant le réseau cyclable grâce à l'aménagement de bornes rechargeables pour les vélos électriques sur certains circuits-clés. Noémie Koller (PS)
29. Motion no 1253
Pour un Jura bientôt sans pesticides de synthèse. Baptiste Laville (VERTS)
30. Motion no 1257
Des taxes cantonales sur les déchets provenant de l'extérieur du Canton. Baptiste Laville (VERTS)
33. Modification de la loi d'incompatibilité (deuxième lecture)
34. Modification de la loi sur les communes (deuxième lecture)
35. Modification du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (deuxième lecture)
36. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
37. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
38. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)
39. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (première lecture)

(La séance est ouverte à 13.45 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, je vous prie de prendre place. Nous allons démarrer cette deuxième partie. On fait juste une addition pour vérifier si le quorum est atteint... Il nous manque encore une personne. Je vais aller la chercher. Est-ce qu'ils sont là ? Prenez place, s'il vous plaît ! (*Brouhaha.*)

Voilà, le quorum est atteint. S'il vous plaît ! Nous reprenons nos débats. C'est vrai que le temps était relativement court et je crois qu'il y a eu quelques soucis. La cafétéria est ouverte. Entre deux, si jamais, il y a des sandwiches pour ceux qui n'auraient malheureusement pas eu l'occasion de profiter du repas. Nous reprenons donc au point 14 de notre ordre du jour.

Département de l'intérieur :

14. Modification de la loi sur les activités économiques
(première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (LAEco; RSJU 930.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La LAEco est entrée en vigueur le 1^{er} août 2008. Elle prévoit une compétence généralisée du Service de l'économie et de l'emploi (ci-après : le SEE; anciennement Service des arts et métiers et du travail) qui, sous réserve de dispositions spéciales, octroie les autorisations au sens de la LAEco et en fixe les conditions (article 9, alinéa 1 LAEco).

Deux exceptions demeurent toutefois, pour lesquelles les compétences ont été données à la Police cantonale (ci-après : la POC). Celles-ci figurent dans la loi. Il s'agit de la compétence d'octroyer les autorisations au sens de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (RS 514.54) ainsi que de celle d'octroyer les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger (article 9, alinéa 3 LAEco). Initialement, cette dernière compétence relevait du SEE et non pas de la POC. Cependant, comme le SEE ne disposait pas de locaux adaptés comprenant une réception avec un guichet sécurisé, le personnel a été confronté à des problèmes de sécurité. C'est pour cette raison que la POC a repris en 2003, pour une durée qui devait être temporaire, la compétence de délivrer les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger.

Depuis cette époque, et notamment depuis l'entrée en vigueur de la LAEco, la situation a évolué. Le SEE dispose désormais de nouveaux locaux adaptés avec notamment un guichet sécurisé. De plus, le nombre d'autorisations délivrées par la POC a beaucoup diminué ces dernières années. Cela s'explique par une présence en net recul des gens du voyage étrangers sur le territoire du canton du Jura. La moyenne annuelle des autorisations délivrées sur les dix dernières années s'élève ainsi à 66.

En outre, il convient d'indiquer que les ressortissants de l'UE-25/AELE, en tant que prestataires de services, bénéficient du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire suisse qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectifs par année civile (article 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes; RS 0.142.112.681).

Dans ce cas, ils sont uniquement soumis à une obligation d'annonce (pas besoin d'une autorisation de travail) auprès

de l'autorité cantonale compétente, soit le SEE pour le canton du Jura. Cela signifie que les personnes domiciliées à l'étranger qui veulent pratiquer le commerce itinérant dans notre Canton doivent dans tous les cas transmettre une déclaration d'annonce à l'intention de ce service avant de requérir une carte de légitimation pour commerçant itinérant auprès de la POC. Le SEE vérifie alors que la durée maximum de 90 jours n'est pas encore atteinte, puis délivre une attestation d'annonce ou prononce un refus et avertit la POC dans ce sens. Le traitement complet d'un dossier d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant pour des personnes domiciliées à l'étranger relève ainsi de deux autorités différentes, soit tout d'abord du SEE dans le cadre de la procédure d'annonce, puis de la POC dans le cadre de la délivrance de la carte de légitimation.

Enfin, il apparaît que les autorisations de pratiquer le commerce itinérant pour les personnes domiciliées dans le canton du Jura relèvent déjà du SEE dans le cadre de sa compétence générale. De plus, le traitement d'un dossier d'autorisation de pratiquer le commerce est identique que le requérant soit domicilié en Suisse ou à l'étranger. Celui-ci consiste uniquement à vérifier que le requérant a transmis tous les documents requis par la législation et qu'il n'a pas été condamné, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, pour un crime ou un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque de récidive (articles 4 et 6 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant; RS 943.1).

II. Exposé du projet

Au vu du contexte évoqué ci-dessus, le Gouvernement est d'avis qu'il serait judicieux et utile de transférer au SEE la compétence, relevant actuellement de la POC, de délivrer des autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger. En effet, les raisons qui avaient conduit en 2003 à attribuer cette dernière à la POC n'existent plus.

Cela permettrait également de concentrer auprès d'une seule autorité administrative les procédures d'annonce ainsi que les demandes d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant pour les personnes domiciliées aussi bien dans le canton du Jura qu'à l'étranger. Le processus serait donc plus simple et plus clair pour les requérants qui disposeraient ainsi d'un seul interlocuteur pour la procédure d'annonce et la demande d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant.

En revanche, afin de maintenir l'effet préventif et sécuritaire qui découle du passage obligatoire devant la police pour obtenir la carte de légitimation, il est prévu que le SEE informe systématiquement la POC lorsqu'il octroie une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger.

Les modifications légales font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau comparatif annexé, auquel nous nous permettons de vous renvoyer.

III. Effets du projet

Vu le nombre restreint d'autorisations délivrées annuellement et le temps limité nécessaire au traitement d'un dossier, il apparaît que le projet de révision partielle de la LAEco n'entraînera pas de diminution du nombre d'EPT dont dispose la POC. De même, il n'entraînera pas d'augmentation de celui du SEE, lequel doit déjà traiter les procédures d'annonce de chaque requérant domicilié à l'étranger qui souhaite pratiquer le commerce itinérant dans le canton du Jura.

Au niveau des infrastructures et de la logistique, le projet ne nécessitera pas d'adaptation des locaux, ni l'acquisition de nouveau matériel. Le SEE dispose en effet d'ores et déjà de locaux adaptés, avec un guichet sécurisé offrant toutes les garanties de protection à son personnel, ainsi que des outils informatiques qui lui permettent de traiter les demandes d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant. D'autre part, il est prévu que la POC transmette au SEE, dans le cadre du transfert de compétence, le matériel dont elle dispose, utile à la délivrance des autorisations.

D'un point de vue financier, l'opération sera neutre pour l'Etat jurassien. La diminution des recettes de la POC aura comme conséquence l'augmentation, dans la même mesure, des rentrées financières du SEE. A ce titre, il convient de préciser que ce transfert de compétence n'entraînera aucune modification du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21). En effet, les émoluments sont fixés par la législation fédérale (article 28 de

l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant; RS 943.11).

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la LAEco qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 15 janvier 2019

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : La chancelière d'Etat :
Jacques Gerber Gladys Winkler Docourt

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><u>Titre de la loi</u> Loi sur les activités économiques</p>	<p><u>Titre de la loi</u> Loi sur les activités économiques (LAEco)</p>	<p>Insertion dans le titre d'une abréviation officielle</p>
<p><u>Article 9</u></p> <p>³ La Police cantonale octroie les autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger ainsi que les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes.</p>	<p><u>Article 9, alinéa 2^{bis} (nouveau) et 3 (nouvelle teneur)</u></p> <p>^{2bis} Lors de l'octroi d'une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger, il informe systématiquement la Police cantonale.</p> <p>³ La Police cantonale octroie les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes.</p>	<p>Ajout d'un alinéa qui prévoit que le Service de l'économie et de l'emploi informe systématiquement la Police cantonale lorsqu'il délivre une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger, au vu du changement de compétence pour l'octroi de l'autorisation (cf. article 9, alinéa 3, ci-dessous).</p> <p>La référence aux autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger est supprimée. Avec cette nouvelle formulation, la compétence pour délivrer ces autorisations découle des dispositions générales de la loi du 26 septembre 2017 sur les activités économiques, soit les articles 6, lettre a, et 9, alinéa 1, et relève donc du Service de l'économie et de l'emploi.</p>

Modification de la loi sur les activités économiques

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques [RSJU 930.1] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)
Loi sur les activités économiques (LAEco)

Article 9, alinéas 2^{bis} (nouveau) et 3 (nouvelle teneur)

^{2bis} Lors de l'octroi d'une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger, il informe systématiquement la Police cantonale.

³ La Police cantonale octroie les autorisations au sens de la loi fédérale sur les armes [RSJU 514.54].

II.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Dominique Thiévent (PDC), président de la commission de l'économie : Dans son message du 15 janvier 2019, le Gouvernement nous soumet un projet de révision partielle de la loi sur les activités économiques.

Lors de sa séance du 9 mai 2019, la commission de l'économie a reçu et entendu M. Damien Rérat, commandant de la police jurassienne, pour la présentation de ce projet, en remplacement de Madame la ministre Nathalie Barthoulot, excusée et retenue ailleurs en lien avec son mandat.

Le message présenté vise à proposer d'attribuer au Service de l'économie et de l'emploi, et non plus à la Police cantonale, le traitement des patentes de travail pour les gens du voyage étrangers.

A l'époque, c'est le Service des arts et métiers et du travail qui était compétent pour cela. En 2003, suite à un accord entre le chef de la Police cantonale et le chef du Service des arts et métiers et du travail, cette compétence a été reprise par la Police cantonale pour des raisons de sécurité (manque de locaux sécurisés, soucis d'agressivité de certains demandeurs, etc.). L'accord indiquait que c'était à titre temporaire que la police reprenait cette tâche.

Lors de la refonte complète de la loi sur les activités économiques en 2008, cet accord a été ancré dans la loi où figurent deux exceptions à la compétence générale donnée au Service de l'économie et de l'emploi pour délivrer les patentes, à savoir celle en lien avec la loi sur les armes, que logiquement la Police cantonale assume et continuera à assumer, et les patentes pour les gens du voyage étrangers.

Or, les raisons qui avaient conduit à ce transfert ne sont plus d'actualité. A l'époque, il y avait près de 200 demandes par an alors qu'aujourd'hui, nous sommes à environ 5 à 10 demandes. Actuellement, le Service de l'économie et de l'emploi dispose également d'une réception adaptée et il n'y a plus les mêmes difficultés d'agressivité de la part des gens du voyage.

En matière de patentes de travail, on a à ce jour un système hybride. Pour les gens du voyage suisses, c'est le Service de l'économie qui est compétent alors que, pour les gens du voyage étrangers, c'est la police qui a la compétence.

Il y a un risque d'avoir deux procédures différentes. Il semble donc adéquat de réunir ces compétences sous une seule autorité, soit le Service de l'économie et de l'emploi.

De plus, cette opération permettra à la police de se concentrer sur les tâches purement policières plutôt que sur la délivrance d'autorisations de travail.

Toutefois, la police n'en perdra pas le contrôle étant donné qu'il y aura toujours obligation d'annoncer les permis délivrés. Le Service de l'économie et de l'emploi enverra un avis à la police, ce qui ne change donc pas la vue qu'elle a dans ce domaine.

A noter encore que, financièrement, il s'agit d'une opération neutre pour l'Etat. C'est plutôt une question d'organisation entre les services.

Lors de sa séance du 13 juin 2019, c'est à l'unanimité que la commission de l'économie a accepté les modifications proposées à l'article 9, alinéas 2^{bis} et 3, de la loi sur les activités économiques. Par conséquent, elle vous demande de bien vouloir les accepter à votre tour. Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Après les explications à tout le moins exhaustives données par le président de la commission de l'économie qui ont été, il faut le dire, quasiment complètes, je limiterai mon propos à quelques éléments.

Comme dit, ce projet de changement de base législative implique un traitement, cette fois-ci, coordonné et qui ressortirait d'une seule autorité, le Service de l'économie et de l'emploi (SEE), et non plus de la Police cantonale.

Les modifications proposées sont au nombre de trois :

La première, formellement, c'est qu'on introduit dans la loi le terme de «LAEco» pour la loi sur les activités économiques.

Deuxièmement, on précise désormais que le SEE est la seule autorité compétente pour délivrer ces autorisations pour les personnes domiciliées dans le Jura et à l'étranger.

Et, finalement, comme le président de la commission de l'économie l'a indiqué, un nouvel alinéa a été ajouté dans le but de créer une obligation d'annonce pour le SEE, qui devra informer systématiquement la Police cantonale lorsqu'il délivrera une autorisation de pratiquer le commerce itinérant à une personne domiciliée à l'étranger.

Le nouveau texte de l'article 9, alinéa 3, supprime la référence aux autorisations de pratiquer le commerce itinérant aux personnes domiciliées à l'étranger. Par conséquent, la compétence pour délivrer ces autorisations relèvera uniquement du SEE.

Vu le changement de compétence pour l'octroi de cette autorisation, l'ajout précité permet de maintenir l'effet préventif et sécuritaire qui découlait de manière indirecte du passage obligé auprès de la Police cantonale pour obtenir la carte de légitimation.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous propose ainsi d'accepter les modifications de la loi sur les activités économiques qui sont soumises à votre examen, ces modifications permettant de simplifier le processus lié aux demandes d'autorisation de pratiquer le commerce itinérant pour les personnes domiciliées à l'étranger.

Je tiens ici à remercier le président de la commission ainsi que les membres qui ont traité ce dossier avec diligence et je vous remercie par avance de votre soutien.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 9 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 54 députés.

15. Arrêté portant approbation de la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions [RSJU 111.1],

arrête :

Article premier

La modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS) est approuvée.

Article 2

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président : Le secrétaire :
Gabriel Voirol Jean-Baptiste Maître

Annexe :**Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)**

du 13 décembre 2002 [L'assemblée plénière CDAS a adopté la CIIS le 20 septembre 2002 et la Conférence des gouvernements cantonaux a approuvé la convention le 13 décembre 2002. Elle a été modifiée par la Conférence de la convention CIIS le 14 septembre 2007.]

Préambule**Considérant**

- que les institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes avec un domicile dans un autre canton doivent leur être ouvertes,
- qu'un éventail de l'offre ne peut fonctionner que si la prise en charge des frais entre les cantons est garantie selon une méthode de calcul unifiée,
- qu'une étroite collaboration intercantonale doit être recherchée dans le domaine des institutions sociales,

les cantons

sur la proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et en accord avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

adoptent la convention suivante :

I. Dispositions générales**I.I But****Article premier**

¹ La convention a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement.

² Les cantons signataires collaborent pour tous les domaines de la CIIS. Ils échangent en particulier des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encouragent la promotion de la qualité au sein de ces dernières.

I.II Champ d'application**Article 2****Domaines**

¹ La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :

A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accès à la majorité.

S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs [RS 331.1], la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.

B Les institutions pour adultes handicapés ou les unités de telles institutions au sens de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) [RS 831.26] :

- a. les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires;
- b. les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement;
- c. les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs.

Sont assimilées aux institutions décrites aux lettres a à c les unités d'institutions qui accomplissent les mêmes prestations.

C Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance.

D Institutions de formation scolaire spéciale en externat :

- a) les écoles spéciales pour l'enseignement, le conseil et le soutien, y compris la formation scolaire spéciale intégrative de même que pour l'encadrement de jour, pour autant que cette prestation soit fournie par l'institution;
- b) les services d'éducation précoce pour enfants en situation de handicap ou qui sont menacés de l'être;
- c) les services pédo-thérapeutiques pour la logopédie ou la psychomotricité, pour autant que ces prestations ne figurent pas dans les offres de l'école ordinaire.

² La Conférence de la convention (CC) peut étendre la convention, sous réserve des articles 6 et 8 de la CIIS, à d'autres domaines d'institutions sociales.

³ Les cantons peuvent adhérer à un, à plusieurs ou à tous les domaines.

Article 3**Délimitation**

¹ Les institutions soumises à un concordat sur l'exécution des peines et mesures (concordats d'exécution des peines et mesures) ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

² Les institutions pour personnes âgées, de même que les institutions avec une direction médicale ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

³ Les unités d'institutions selon l'alinéa 2, avec leur propre direction et comptabilité, peuvent également relever de la CIIS, pour autant qu'elles en remplissent les conditions.

⁴ Les institutions ne font pas partie du champ d'application de la présente convention pour les prestations qu'elles accomplissent en vue de l'insertion professionnelle, au sens

des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [RS 831.20].

I.III Définitions

Article 4

Dans le cadre de la présente convention, les notions ci-dessous sont définies comme suit :

- a. Conférence de la convention (CC)
La Conférence de la convention est formée de chaque membre de la CDAS dont le canton a adhéré à la CIIS.
- b. Comité de la CC
Le comité de la CC est formé des membres du comité CDAS, pour autant que leur canton ait adhéré à la CIIS.
- c. Canton signataire
Le canton signataire est le canton qui a adhéré à un domaine au moins de la CIIS.
- d. Canton de domicile
Le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal.
- e. Canton répondant
Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Si la maîtrise financière et de gestion de l'institution est exercée dans un autre canton, ce dernier peut, en accord avec le canton dans lequel se trouve l'institution, faire partie de la convention en tant que canton répondant.
- f. Institution
L'institution est une structure qui, en tant que personne morale ou physique, offre des prestations dans un domaine au sens de l'article 2, alinéa 1.
- g. Directive
La directive constitue une norme d'application de la CIIS ayant caractère obligatoire. Elle est édictée par le comité de la CC.

I.IV Prise de domicile subséquente – Séjour

Article 5

Compétence particulière

¹ Le séjour dans une institution selon l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.

^{1bis} Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.

² Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.

II ORGANISATION

II.I Constitution de la CIIS – Exécution – Organes

Article 6

Exécution

¹ La CDAS assure la mise en place de la CIIS jusqu'à la constitution des organes.

² La CC assure l'exécution de la CIIS.

³ Elle collabore à cet effet avec les autres conférences des directeurs concernées par le domaine des institutions sociales ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances. Les autres conférences de directeurs concernées sont :

- la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
- la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP);
- la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

² La CC consulte la CDIP, la CCDJP et la CDS pour les décisions qui leur incombent, conformément aux articles 8, lettre a, et 9, lettres g et h, de la CIIS.

Article 7

Organes

¹ Les organes de la CIIS sont :

- a) La CC;
- b) Le comité de la CC;
- c) La conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- d) Les conférences régionales;
- e) La commission de vérification des comptes.

² Elections et votations :

- a. Les décisions et élections sont valables lorsque la moitié des membres prévus par la CIIS ayant droit de vote et siégeant dans les organes de cette convention sont présents, sous réserve de l'article 8, lettre a.
- b. Les votes se font à la majorité simple des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
- c. Les élections se font à la majorité absolue des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

³ La CC édicte un règlement pour la constitution et l'activité des organes.

Article 8

CC

La CC est compétente pour :

- a. Etendre la CIIS à d'autres domaines des institutions sociales conformément à l'article 2, alinéa 2. Pour être valables, les décisions nécessitent une majorité des deux tiers;
- b. Etablir un règlement pour la constitution et l'activité des autres organes conformément à l'article 7, alinéa 3.

Article 9

Comité CC

¹ Le comité de la CC est compétent pour :

- a. Introduire la procédure d'adhésion selon l'article 37 ;
- b. Fixer la date d'entrée en vigueur de la CIIS suite à l'obtention du quorum, ainsi que de l'information aux cantons signataires selon l'article 39;
- c. Aviser la CDAS lorsque le quorum de la CIIS n'est plus atteint;
- d. Approuver le budget et des comptes de la CIIS;
- e. Définir les régions selon l'article 12, alinéa 3;
- f. Prononcer, à la demande de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, le refus de l'admission d'une institution ou son exclusion de la liste si elle ne remplit pas les critères de la CIIS;

- g. Etablir des directives :
 - sur la compensation des coûts selon les articles 20 et 21;
 - sur la procédure dans le domaine C selon l'article 30;
 - sur des normes de références en matière de qualité selon l'article 33, alinéa 2;
 - sur le décompte d'exploitation selon l'article 34, alinéa 2;
- h. Elaborer des recommandations;
- i. Harmoniser l'offre entre les régions et leur évaluation périodique avec elles;
- k. Prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

² La présidente ou le président de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS participe aux réunions du comité de la CC pour les affaires de la CIIS avec voix consultative.

II.II Offices de liaison

Article 10

Désignation

Chaque canton contractant désigne un office de liaison.

Article 11

Compétences

¹ L'office de liaison est compétent pour :

- a. Requérir les garanties de prise en charge des frais;
- b. La réception et le traitement des demandes de garanties de prise en charge des frais ainsi que les décisions les concernant;
- c. Coordonner l'information et de la gestion avec des services et des institutions, ainsi que de leur représentation à l'intérieur du canton;
- d. Echanger des informations et correspondre avec des offices de liaison d'autres cantons signataires;
- e. Tenir un registre des garanties de prise en charge des frais délivrées.

² Les offices de liaison participent aux séances des conférences régionales.

II.III Conférences régionales

Article 12

Regroupement

¹ Les offices de liaison se groupent en quatre conférences régionales : Suisse romande et Tessin, Suisse du Nord-ouest, Suisse centrale et Suisse orientale.

² Chaque office de liaison fait partie d'une conférence régionale. Il peut faire partie d'autres conférences régionales avec voix consultative.

³ Le comité de la CC détermine les régions.

Article 13

Compétences

Les conférences régionales sont compétentes pour :

- a. Nommer deux représentants ou représentantes comme membres de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- b. Harmoniser les offres des institutions entre les cantons à l'intérieur de la région;
- c. Echanger des informations au sens de l'article 1, alinéa 2 et les transmettre à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;

- d. Formuler des propositions à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, en particulier en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion d'une institution de la liste des institutions.

II.IV Conférence suisse des offices de liaison CIIS

Article 14

Composition

La Conférence suisse des offices de liaison CIIS se compose de deux représentants ou représentantes par conférence régionale. Le ou la secrétaire de conférence de la CDAS participe aux travaux avec voix consultative.

Article 15

Compétences

La Conférence suisse des offices de liaison CIIS est compétente pour :

- a. Rédiger des rapports et des propositions en relation avec les attributions du comité de la CC selon l'article 9, lettre e à h. Des propositions selon l'article 9, lettre f ne peuvent être faites que sur demande d'une conférence régionale.
- b. Echanger des informations au sens de l'article 1, alinéa 2.
- c. Donner des instructions aux offices de liaison.

II.V Commission de vérification des comptes

Article 16

La commission de vérification des comptes de la CDAS contrôle les comptes annuels de la CIIS et fait son rapport et ses propositions à la CC.

II.VI Organe de gestion

Article 17

Secrétariat

¹ Le secrétariat général de la CDAS gère les affaires de la CIIS, à l'exception de celles relevant de la compétence des cantons. *[Conformément aux statuts de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales du 19 juin 2009, le secrétariat général de la CDAS est chargé de cette tâche.]*

² Il assume également le secrétariat de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS de même que, en règle générale, celui des groupes spécialisés ad hoc.

³ *[Supprimé le 14 septembre 2007]*

Article 18

Coûts

¹ Les frais découlant de l'application de la présente convention sont pris en charge par la CC.

² Le secrétariat général de la CDAS facture ses prestations aux cantons signataires et fait l'encaissement.

III COMPENSATION DES COÛTS ET GARANTIE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

III.I Généralités

Article 19

¹ Le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une garantie de prise en charge des frais.

² Les instances et les personnes débitrices du canton de domicile sont redevables, à l'institution du canton répondant, de la compensation des coûts pour la période de prestations.

III.II Compensation des coûts

Article 20

Définition de la compensation des coûts

¹ La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne.

² Les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte.

Article 21

Définition des charges et revenus pris en compte

¹ Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.

² Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

³ Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les articles 20 et 21.

Article 22

Participation des débiteurs alimentaires

¹ Le montant des contributions alimentaires dans le cadre de la CIIS correspond au coût journalier moyen pour la nourriture et le logement pour une personne dans des conditions d'existence modestes.

² Les contributions non versées par les débiteurs alimentaires peuvent être imputées à l'aide sociale.

Article 23

Méthode

¹ La compensation des coûts peut se faire aussi bien selon la méthode D (principe de la couverture du déficit) que la méthode F (principe du forfait).

² S'il n'existe pas de dispositions particulières, au sens de la méthode F, entre le canton répondant et l'institution concernée, la méthode D est applicable.

³ Les cantons signataires encouragent le passage de la méthode D à la méthode F. Le comité de la CC encourage ce processus dans le cadre de l'article 1, alinéa 2.

Article 24

Unité de calcul

¹ L'unité de calcul est la journée civile.

^{1bis} Pour les prestations des ateliers au sens de l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre a, ce sont les heures de travail convenues qui tiennent lieu d'unité de calcul.

^{1ter} Pour les prestations des centres de jours au sens de l'article 2, alinéa 1 du domaine B, c'est la journée de présence qui tient lieu d'unité de calcul. Le comité de la CC édicte une directive en vue de définir la journée de présence.

^{1quater} Pour les prestations des écoles spéciales fournies à l'extérieur de l'institution, de même que pour les prestations des institutions d'enseignement spécialisé au sens de l'article

2, alinéa 1 du domaine D lettres b et c, c'est l'heure d'enseignement, de thérapie ou de conseil qui tient lieu d'unité de calcul.

² Il est possible de ne pas recourir aux unités de calcul selon les alinéas 1, ^{1bis}, ^{1ter} et ^{1quater} si la méthode P est utilisée.

Article 25

Encaissement

¹ L'institution du canton répondant peut adresser sa facture aux instances ou personnes débitrices mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours suivant la date de réception.

² Si les débiteurs ne s'acquittent pas de leur obligation dans le délai, l'institution envoie un rappel par écrit. Un intérêt de 5% court 10 jours après la réception du rappel.

³ Le canton de domicile offre son aide en cas de problèmes de recouvrement.

III.III Garantie de prise en charge des frais

Article 26

Déroulement

¹ L'office de liaison du canton répondant demande, à l'office de liaison du canton de domicile, la garantie de prise en charge des frais avant l'entrée de la personne dans l'institution.

² La demande de garantie de prise en charge des frais doit être requise le plus rapidement possible si, en cas d'urgence, elle ne peut être déposée avant le début du séjour ou avant l'entrée de la personne dans l'institution.

Article 27

Modalités

¹ La garantie de prise en charge des frais peut être limitée dans le temps et soumise à des conditions. Lors d'un changement de domicile, le canton répondant requiert une nouvelle garantie de prise en charge des frais.

² Les garanties de prise en charge des frais illimitées dans le temps peuvent être résiliées moyennant un préavis de 6 mois.

³ Les demandes de garantie de prise en charge des frais en faveur de personnes adultes nécessitent le consentement de ces dernières.

III.IV Règles pour personnes adultes handicapées, selon domaine B

Article 28

Généralités de la participation aux frais

¹ En dérogation partielle au chapitre III (Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais), les dispositions suivantes sont applicables aux personnes adultes handicapées selon l'article 2, alinéa 1, du domaine B, lettres b et c.

² La personne adulte handicapée résidant dans une institution selon l'article 2, alinéa 1, du domaine B, lettres b et c, participe partiellement ou entièrement à la prise en charge des frais au moyen de son revenu ou de sa fortune.

³ Le calcul de la participation aux frais est basé sur les dispositions en vigueur dans le canton de domicile.

Article 29

Participation aux frais et compensation des coûts

¹ La participation aux frais est réclamée par l'institution à la personne ou son représentant légal sur la base de la garantie de prise en charge des frais du canton de domicile.

² Si, après déduction de la participation aux frais, il reste un solde non couvert, le canton de domicile s'en acquitte auprès de l'institution.

III.V Règles pour le domaine C

Article 30

Le comité de la CC peut émettre une directive particulière concernant les dispositions du domaine C.

IV. INSTITUTIONS**IV.I Liste des institutions**

Article 31

Désignation des institutions

¹ Le canton répondant désigne les institutions pour lesquelles il est compétent et qu'il entend soumettre à la CIIS. Il les classe selon l'article 2, alinéa 1, dans les domaines respectifs, désigne la méthode de compensation appliquée conformément à l'article 23 et annonce ces données au secrétariat général de la CDAS.

² Si une institution a des secteurs qui n'entrent pas dans le cadre de la CIIS, le canton répondant désigne expressément les secteurs qui sont soumis à la convention.

Article 32

Liste

¹ Le secrétariat général de la CDAS tient la liste des institutions, respectivement de leurs secteurs, soumises à la CIIS. Cette liste est classée, d'une part, en fonction des domaines (article 2, alinéa 1 CIIS) et, d'autre part, en fonction des méthodes de compensation des coûts (article 23 CIIS).

² Les offices de liaison communiquent sans délai toute modification de leur liste au secrétariat général de la CDAS; celui-ci met la liste régulièrement à jour.

IV.II Contrôle qualité et gestion économique

Article 33

¹ Les cantons répondants garantissent, dans les institutions soumises à la CIIS, des prestations irréprochables en matière de thérapie, de pédagogie et de gestion.

² Le comité de la CC édicte des directives-cadre au sujet des exigences qualité.

IV.III Comptabilité analytique

Article 34

¹ Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises établissent une comptabilité analytique.

² Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

V. VOIES DE DROIT ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 35

Règlement des différends

Les cantons et organes s'efforcent de régler par les négociations ou par la conciliation tout différend portant sur la CIIS. Ils observent en cela les directives en matière de règlement des différends selon l'article 31 et suivants de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005.

Article 35^{bis}

Siège

Le siège de la CIIS se trouve au lieu d'implantation du secrétariat général de la CDAS.

Article 35^{ter}

Droit application

Le droit du canton siège est applicable.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**VI.I Adhésion à la CIIS**

Article 36

Adhésion

¹ Le comité de la CDAS ouvre la présente convention à l'adhésion et conduit la procédure d'adhésion.

² Les cantons de la Suisse et la Principauté du Liechtenstein peuvent y adhérer.

Article 37

Procédure

¹ L'adhésion à cette convention peut intervenir au début d'un trimestre.

² La déclaration d'adhésion écrite doit parvenir au secrétariat général de la CDAS, à l'intention du comité de la CC, au moins 30 jours avant la date d'adhésion.

³ La déclaration d'adhésion précise, conformément à l'article 2, les domaines auxquels l'adhésion est demandée.

⁴ La déclaration d'adhésion à la CIIS ne vaut que si l'affiliation à la CII est dénoncée dans les domaines A et B.

VI.II Résiliation de la CIIS

Article 38

¹ La dénonciation de la CIIS doit être annoncée par écrit au secrétariat général de la CDAS à l'intention du comité de la CC.

² La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année de la déclaration.

³ La dénonciation indique le ou les domaines visés.

⁴ Les garanties de prise en charge des frais données avant la résiliation gardent leur validité.

VI.III Entrée en vigueur de la CIIS

Article 39

Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002

¹ Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date

de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

² L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum.

Article 39^{bis}

Entrée de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018

¹ La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en cours et à venir dès son entrée en vigueur

² Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré.

³ Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.

VI.IV Abrogation de la CIIS

Article 40
CIIS

¹ Dès que le quorum selon l'article 39, alinéa 1, n'est plus atteint, la CIIS doit être abrogée.

² Le comité CC en informe alors la CDAS. Cette dernière fixe la date de l'abrogation de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

³ Un éventuel bénéfice au moment de la liquidation doit être versé à la CDAS.

Article 41

Garanties de prise en charge des frais

Les garanties de prise en charge des frais émises avant l'abrogation de la CIIS gardent leur validité.

VI.V Dispositions transitoires CII/CIIS

Article 42

Garanties / garantie de prise en charge des frais

¹ Pour les cantons signataires de la CII, les garanties délivrées gardent leur validité en tant que garanties de prise en charge des frais. L'article 27, alinéa 2, est applicable par analogie.

² Pour les garanties de prise en charge des frais existantes, pour lesquelles la compensation des coûts est modifiée en raison de la suppression des contributions de l'AI, de nouvelles demandes doivent être soumises au canton de domicile jusqu'au 31.3.2008. Cela vaut également à propos des prestations pour lesquelles aucune garantie de prise en charge des frais n'a été fournie jusqu'au 31.12.2007, pour autant que le calcul de la compensation des coûts soit modifié.

Article 43

Liste

¹ La liste des foyers et institutions selon l'article 8 de la CII est reportée pour les cantons signataires dans la liste des institutions selon les articles 31 et 32 de la CIIS.

² Les cantons signataires déposent leur liste adaptée aux exigences des articles 2 et 23 au plus tard six mois après l'adhésion auprès du secrétariat général de la CDAS.

Bâle, le 20 septembre 2002

La présidente CDAS
Dr. Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat

Le secrétaire général CDAS
Ernst Zürcher

Avenant 1

Entrée en vigueur de la CIIS

A Confirmation que les conditions pour l'entrée en vigueur de la CIIS sont remplies:

Lors de sa séance du 28 janvier 2005, le comité directeur de la CDAS a pris connaissance du fait que le quorum est atteint le 1^{er} janvier 2006 et que la CIIS peut entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il approuve la marche à suivre selon le plan spécial du secrétariat général CDAS.

Nous confirmons que les conditions pour l'entrée en vigueur de la CIIS selon l'art. 39 sont remplies et que les organes peuvent être installés.

Dès que les organes sont constitués, le comité directeur de la Conférence de la convention (CC) déterminera le moment de l'entrée en vigueur de la CIIS et orientera les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

Berne, le 28 janvier 2005

La présidente CDAS
Dr. Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat

Le secrétaire général CDAS
Ernst Zürcher

B Approbation de l'entrée en vigueur de la CIIS par le comité directeur de la CC :

Lors de sa séance du 22.9.2005, le comité directeur de la CC a déterminé que la CIIS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, la CIIS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 22 septembre 2005

La présidente de la Conférence de la convention CIIS
Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat

C Entrée en vigueur des adaptations décidées le 14 septembre 2007 :

Lors de sa séance du 14 septembre 2007 à Lausanne, la Conférence de la convention a approuvé les adaptations de la CIIS à la RPT, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ainsi, les adaptations de la CIIS entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Berne, le 14 septembre 2007

La présidente de la Conférence de la convention CIIS
Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat

La secrétaire générale CDAS
Margrith Hanselmann

Avenant 2**Abréviations**

ACI	Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges
CC	Conférence de la convention
CCDJP	Conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police
CDAS	Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales ¹⁾
CDIP	Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CII	Convention intercantonale relative aux institutions
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CSOL	Conférence suisse des offices de liaison
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches

¹⁾ «Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales» conformément aux statuts du 19 juin 2009

Avenant 3

Liste des cantons signataires avec les domaines, pour lesquels l'adhésion est déclarée (selon l'ordre de la date de la déclaration d'adhésion)¹⁾

Cantons:	Décision du:	Adhésion le:	Domaines:
BS	20.05.2003	01.01.2006	A, B, D
AG	04.11.2003	01.01.2006	A, D
BE	10.12.2003	01.01.2006	A, B, C, D
UR	16.12.2003	01.01.2006	A, B
GL	14.01.2004	01.01.2006	A, B, D
FR	10.02.2004	01.01.2006	A, B, C, D
BL	23.03.2004	01.01.2006	A, B, D
SO	24.08.2004	01.01.2006	A, B, C, D
LU	07.09.2004	01.01.2006	A, B, C, D
OW	19.10.2004	01.01.2006	A, B, D
SZ	07.12.2004	01.01.2006	A, B, D
NE	22.12.2004	01.01.2006	A, B, C, D
VD	19.01.2005	01.01.2006	A, B, C, D
TI	05.04.2005	01.01.2006	A, B, C, D
UR	31.05.2005	01.01.2006	D
VS	22.06.2005	01.01.2006	A, B, C, D
SG	16.08.2005	01.01.2006	A, B
NW	18.10.2005	01.01.2006	A, B, D
JU	26.10.2005	01.01.2006	A, B, C, D
FL	02.12.2005	01.01.2006	B
SZ	20.09.2006	01.01.2007	C
AI	26.09.2006	01.01.2007	A, B
ZG	24.10.2006	01.01.2007	A, B, C, D
AG	08.11.2006	01.01.2007	B
SG	13.02.2007	01.01.2008	D
TG	20.08.2007	01.01.2008	A, B, D

Cantons:	Décision du:	Adhésion le:	Domaines:
SH	17.09.2007	01.01.2008	B, C
AR	29.10.2007	01.01.2008	A, B, C, D
ZH	14.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GE	20.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GR	22.10.2008	01.04.2009	A, B, C, D
SH	27.10.2008	01.01.2009	A, D
BS	10.03.2009	01.07.2009	C
FL	10.11.2009	01.01.2010	A, D
SG	08.10.2013	01.01.2015	C
NW	26.11.2014	01.01.2015	C

¹⁾ Etat au 1^{er} janvier 2015

Avenant 4

Ratification des adaptations de la CIIS à la RPT lors de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Tous les cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein ont ratifié la CIIS adaptée à la RPT lors de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (en ordre chronologique des décisions) :

Canton:	Décision du:
BL	06.11.2007
AG	07.11.2007
ZH	14.11.2007
AR	11.12.2007
AI	01.01.2008
SO	01.01.2008
FL	01.01.2008
TI	01.01.2008
SH	08.01.2008
OW	15.01.2008
UR	22.01.2008
GL	23.01.2008
NE	06.02.2008
VD	20.02.2008
NW	26.02.2008
TG	15.04.2008
LU	06.05.2008
VS	07.05.2008
SZ	01.07.2008
GR	22.10.2008
ZG	16.12.2008
BS	10.03.2009
BE	25.03.2009
SG	26.01.2010
GE	15.05.2010
FR	10.12.2010
JU	23.03.2011

Synopsis du droit en vigueur et du nouveau droit :

CIIS en vigueur	Modifications du 23 novembre 2018
<p>Art. 2 Domaines</p> <p>¹ La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :</p> <p>A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.</p> <p>S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs², la limite d'âge est de 22 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.³</p> <p>² RS 311.1</p> <p>³ Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'article 19 alinéa 2 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (AS 2016 1256) la limite d'âge est fixée à 25 ans révolus. Dans sa décision du 27 janvier 2017, le Comité recommande aux cantons signataires de garantir la compensation des coûts jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.</p>	<p>¹ (Aucune modification.)</p> <p>S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs², la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.</p> <p>² RS 311.1</p> <p>³ (Note 3 supprimée.)</p>
<p>Art. 5 Compétence particulière</p> <p>¹ Le séjour dans une institution selon l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.</p> <p>² Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.</p>	<p>¹ (Aucune modification.)</p> <p>^{1bis} Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.</p> <p>² (Aucune modification.)</p>
<p>VI.III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CIIS</p> <p>Art. 39</p> <p>¹ Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.</p> <p>² L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum.</p>	<p>Art. 39 Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002</p> <p>¹ (Aucune modification.)</p> <p>² (Aucune modification.)</p>
	<p>Art. 39^{bis} Entrée de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018</p> <p>¹ La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en cours et à venir dès son entrée en vigueur</p> <p>² Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré.</p> <p>³ Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.</p>

M. Philippe Rottet (UDC), président de la commission des affaires extérieures : La Convention intercantonale relative aux institutions sociales vise à assurer le séjour des personnes qui ont besoin d'institutions spécifiques hors du Canton. Cette convention est ratifiée par tous les cantons et placée sous l'égide de la Conférence des directrices et directeurs des Affaires sociales. Elle comprend :

- a) les institutions à caractère résidentiel pour mineurs;
- b) les institutions pour adultes en situation de handicap;
- c) les institutions à caractère résidentiel de thérapie et de réhabilitation dans le domaine de la dépendance;
- d) les institutions de formation scolaire spéciale.

Un récent arrêt du Tribunal fédéral demande de revoir certaines dispositions concernant les institutions à caractère social pour mineurs quant à leur domiciliation.

Dès lors, il s'agit d'éviter que les cantons qui ont des institutions sur leur territoire financent les coûts pour des personnes provenant de l'extérieur.

Aussi, l'on a introduit un nouvel article 5, alinéa 1^{bis}, qui précise que c'est le canton du dernier domicile des parents ou d'un parent qui doit garantir la prise en charge des frais.

La deuxième modification concerne toujours les institutions du domaine A, soit celle des mineurs. Dans ce cas, il est prévu un rehaussement de l'âge qui passe de 22 à 25 ans. Cette modification est due au fait que la personne en formation puisse – mieux que par le passé – terminer sa formation.

A ce jour, le canton du Jura compte 66 mineurs placés à l'extérieur; la moyenne calculée sur dix ans est de l'ordre d'une cinquantaine de mineurs placés annuellement.

D'autre part, il n'y aura aucune incidence financière pour le canton du Jura.

La commission des affaires extérieures, qui a siégé à deux reprises, vous recommande à l'unanimité d'accueillir positivement ces modifications car elles relèvent du bon sens essentiellement. A ce jour, trois cantons (Zurich, Soleure et Lucerne) les ont approuvées. Leur entrée en vigueur sera effective dès lors que 18 cantons les auront ratifiées.

Nous tenons à remercier la ministre Nathalie Barthoulot pour la parfaite présentation du dossier ainsi que les réponses fournies aux membres de la commission. Nos remerciements vont également à M. Julien Cattin, chef du Service de l'action sociale, pour les recherches et les exemples souvent imaginés qu'il nous a fournis ainsi qu'à notre secrétaire Jean-Baptiste Maître pour l'excellente tenue des procès-verbaux.

Je vous remercie toutes et tous de l'accueil réservé à ces modifications.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Comme vous l'a démontré Monsieur le député Philippe Rottet, l'objet dont il est question ici, quoique relativement complexe au niveau pratique, est plutôt simple à appréhender sous l'angle politique. Je m'en tiendrai donc à un propos concis et ne reviendrai pas sur les considérations techniques que M. Rottet vous a présentées avec un certain brio.

La Convention intercantonale sur les institutions sociales (CIIS), même si elle est peu connue, est de fait appliquée pour chaque placement extracantonal dans les domaines du handicap, des addictions et pour les placements d'enfants.

Pour le Jura, ce sont plus d'une centaine de situations, et donc plusieurs centaines de factures annuellement, qui dépendent de cette convention.

Les litiges sont rares et les principes de base de la CIIS, à savoir permettre la mobilité intercantonale pour les placements en institutions et donner un cadre pour les modalités de facturation, sont appliqués et respectés, déjà aujourd'hui.

La proposition de modification qui vous est soumise vise à s'assurer qu'un éventuel grain de sable ne vienne pas enrayer une machine somme toute assez bien huilée.

Pour ce faire, il convient de garantir aux cantons, qui disposent d'institutions relevant du champ de la CIIS, qu'ils ne soient pas prétérités financièrement lorsque ces institutions accueillent des résidents d'autres cantons.

Or, la pratique a démontré que la convention, dans sa forme actuelle, pouvait engendrer de tels cas de figure dans les situations de placement de mineurs, avec le risque que les cantons concernés renoncent à l'accueil d'enfants provenant d'autres cantons.

Pour un petit canton comme le Jura, qui ne peut pas disposer d'infrastructures résidentielles pour tous les types de problématiques, la collaboration intercantonale dans ce domaine répond à une nécessité tout autant sociale qu'économique.

Il est donc important que cette lacune, qui s'est fait jour dernièrement en lien avec les nouvelles configurations familiales et le principe du maintien de l'autorité parentale conjointe en cas de séparation, soit comblée aussi rapidement que possible.

Ainsi, le Jura salue le fait que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des Affaires sociales ait réagi diligemment sur ce point, avec une proposition pragmatique et conforme à l'esprit de la convention. En effet, cette révision ne vise dans le fond qu'à donner un ancrage législatif à un principe et à une pratique, somme toute déjà bien formalisés aujourd'hui, et à consolider une règle de coordination, simple et univoque, qui permet d'éviter des litiges futurs.

Ainsi, vu le nombre relativement faible de situations concernées, vu les enjeux financiers tout aussi modestes pour ne pas dire nuls, considérant que la procédure de ratification dans les cantons se déroule sans heurts puisque, pour l'instant, 14 – et non pas 3, Monsieur le Président de la commission – d'entre eux ont accepté cette révision et qu'aucun ne l'a refusée à ce jour, le Gouvernement ne voit pas de raison de s'opposer à cette modification.

Je profite ici pour remercier le président de la commission des affaires extérieures et de la formation ainsi que les membres de cette dernière pour leur excellent travail.

En conclusion, le Gouvernement vous recommande de ratifier l'arrêté portant approbation de la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales et vous remercie par avance de votre soutien.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 56 députés.

16. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) (mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire «PC familles») (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons le message relatif au projet de révision partielle de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) [RSJU 832.10].

1. Introduction

Le contre-projet à l'initiative populaire cantonale «Prestations complémentaires pour les familles» a été accepté par le peuple le 10 juin 2018. Le texte soumis au vote prévoyait un renforcement des subsides partiels pour les primes d'assurance-maladie en faveur des ménages à bas revenus avec enfant(s) à charge.

Ce renforcement des subsides a déjà été mis en œuvre, dès janvier 2019, par l'octroi d'un supplément de réduction de primes aux familles à bas revenu (article 4 de l'arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2019 [RSJU 832.115.1]).

Le projet de révision partielle de la LiLAMal qui vous est présenté vise à pérenniser le résultat de la votation du 10 juin 2018 en l'ancrant dans la loi.

2. Situation actuelle

Le système de réduction des primes est prévu par le droit fédéral aux articles 65 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) [RS 832.10]. Au niveau cantonal, la matière est régie par les articles 20 à 22 LiLAMal, par l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie [RSJU 832.115] (ci-après : «l'ordonnance») et enfin par les arrêtés que le Gouvernement édicte chaque année et par lesquels il décide le montant alloué à la réduction des primes et sa répartition (ci-après : «l'arrêté»).

Le principe selon lequel les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction des primes est ancré à l'article 65 LAMal et à l'article 20, alinéa 1 LiLAMal. La LiLAMal prescrit également les modalités de définition de la condition économique (article 20, alinéa 2), par le revenu, la fortune et la situation familiale des assurés, en général sur la base des taxations fiscales. La compétence de régler les détails et les limites de revenu donnant droit à la réduction des primes est déléguée au Gouvernement (article 20, alinéa 3 LiLAMal).

Concrètement, le cercle des bénéficiaires de réduction des primes est déterminé sur la base du revenu imposable taxé définitivement pour l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance (article 8 de l'ordonnance). En fin d'année, dès que les primes d'assurance-maladie sont publiées, le Gouvernement fixe le montant qui sera alloué l'année suivante à la réduction des primes. Ce montant est réparti sur le cercle des bénéficiaires selon leur revenu exprimé en paliers de mille francs (article 9 de l'ordonnance). Ces démarches sont concrétisées dans l'arrêté du Gouvernement, auquel sont annexés des tableaux de répartition.

De plus, le Gouvernement a décidé d'allouer une réduction de prime supplémentaire aux parents ayant un ou des enfants à charge déjà avant l'adoption du contre-projet à l'initiative (article 4 de l'arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2018).

Ce système, en particulier celui du supplément pour famille institué jusqu'en 2018 à l'article 4 de l'arrêté, a servi de base à la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative populaire cantonale «Prestations complémentaires pour les familles» en 2019.

D'un point de vue législatif, peu de modifications sont nécessaires. Il s'agit en pratique d'insérer les critères d'octroi du renforcement des subsides voulus par le législateur au sein de la LiLAMal.

3. Eléments du contre-projet

Le renforcement des subsides partiels pour les primes d'assurance-maladie voulu par le législateur doit toucher les familles de faible condition économique qui réalisent un revenu professionnel (Message du Gouvernement aux électrices et électeurs relatif à la votation cantonale du 10 juin 2018, ci-après : «Message du Gouvernement du 10 juin 2018»). La révision partielle proposée met en œuvre ce concept de la façon suivante.

3.1 Familles

Le seul critère utilisé pour définir la notion de famille dans le présent projet est la présence d'enfants à charge. Par «enfant à charge», il faut entendre tout mineur jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et tout majeur en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus dont le(s) parent(s) assume(nt) l'entretien.

La composition de la famille n'est pas déterminante pour décider de l'appartenance ou non au cercle des bénéficiaires de sorte que tant les familles monoparentales que biparentales peuvent satisfaire aux conditions d'octroi (cf. point 4 ci-dessous).

3.2 Faible condition économique

La réduction de prime supplémentaire doit être allouée aux familles de faible condition économique. Dans son arrêté du 22 novembre 2017, le Parlement mentionnait comme ordre de grandeur un revenu déterminant unique inférieur à 15'000 francs (Journal des débats 2017 N° 18, page 607).

Cette condition de revenu diffère de celle figurant à l'article 20, alinéa 1 LiLAMal et donnant droit à la réduction de prime (condition économique «modeste»). L'octroi du supplément vise à soutenir les familles particulièrement exposées au risque de pauvreté.

Cela étant, la présente proposition de révision ne modifie pas les principes actuels s'agissant des critères permettant de définir la condition économique et de la procédure de fixation des limites de revenus donnant droit à la prestation.

Les critères devant être pris en considération pour déterminer si la condition économique peut être considérée comme faible sont les mêmes que ceux permettant de définir la condition économique modeste (article 20, alinéa 2 LiLAMal).

La compétence de fixer les limites de revenu donnant droit à la réduction de prime supplémentaire est laissée au Gouvernement. Cette approche s'intègre dans la conception actuelle de la réduction des primes dans l'assurance-maladie dans laquelle le montant global alloué et sa répartition sont définis d'année en année par un arrêté du Gouvernement et ses annexes. Elle permet de tenir compte, de façon souple et peu formelle, de l'évolution annuelle du montant des primes pour répartir au mieux le montant global alloué à la réduction des primes.

Comme dans le système actuel, la situation économique de l'ayant droit est déterminée sur la base du revenu imposable taxé définitivement pour l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance (article 8 de l'ordonnance). Les revenus pris en compte sont ceux figurant sur la décision de taxation des deux parents.

Pour l'année 2019, le Gouvernement a fixé la limite maximale de revenu déterminant pour le supplément à 15'000 francs.

3.3 Exercice d'une activité professionnelle

Le dernier critère est celui de l'exercice, par au moins un des deux parents concernés, d'une activité professionnelle.

Selon le texte proposé, la famille – et non les parents – doit percevoir un revenu de l'activité professionnelle. Il n'est donc pas exigé que les deux parents travaillent pour avoir droit au supplément.

La notion d'activité professionnelle est voulue par le législateur (Message du 10 juin 2018, page 9). Elle est plus restrictive que celle d'activité lucrative qui comprend notamment les revenus provenant de rentes, d'indemnités journalières AI, d'indemnités pour perte de gain, de chômage et les allocations pour perte de gain. Ces revenus «non professionnels» permettent déjà de garantir un niveau de vie approprié ou, pour certains d'entre eux, donnent droit aux prestations complémentaires ou à la prise en charge totale de la prime (article 10 de l'ordonnance). Une aide financière supplémentaire n'est donc pas nécessaire. La volonté de favoriser l'exercice d'une activité professionnelle était d'ailleurs un des buts visés par l'initiative populaire cantonale (Message du 10 juin 2018, page 8).

Il s'agit de préciser que l'exigence d'une activité professionnelle ne détermine que l'appartenance au cercle des bénéficiaires. La présence d'autres revenus réalisés par les parents est comprise dans le montant du revenu imposable et est donc prise en compte dans la détermination du revenu donnant droit au supplément (cf. chapitre 3.2 ci-dessus et 4 ci-dessous) et du montant de ce dernier selon la répartition par palier de revenu annexée à l'arrêté du Gouvernement.

L'activité professionnelle qui est exigée peut être salariée, indépendante ou indépendante dans l'agriculture (correspondant aux revenus des chiffres 100 et 100C, 140 et 140C, 150 et 150C, ou 160 et 160C de l'avis de taxation), étant entendu qu'elle doit être prise en considération même dans les cas où l'activité indépendante occasionne non pas un revenu mais une perte. C'est en effet l'exercice d'une activité professionnelle qui est déterminant plus que le montant du revenu qui en est perçu.

4. Montant du supplément

Le montant global alloué à la réduction de prime supplémentaire pour les familles doit être réparti entre les personnes remplissant les conditions décrites au chapitre 3 ci-dessus de façon dégressive, en fonction des différents paliers de revenu déterminant, afin d'éviter les effets de seuils.

Il peut être précisé que le Gouvernement tient compte du critère de la situation familiale prescrit à l'alinéa 2 de l'article 20 LiLAMal par le mode de répartition du montant à disposition pour la réduction des primes. Le montant du supplément est alloué à chacun des deux parents en cas de famille biparentale ou au parent en cas de famille monoparentale. Par cette mise en œuvre, le Gouvernement répond aux exigences du législateur selon laquelle la structure familiale doit être prise en considération (Journal des débats 2017 N° 18, page 607).

5. Financement

Pour 2019, le Gouvernement a alloué un montant global de 2,2 millions de francs pour financer la réduction de prime supplémentaire, qui a été réparti entre les bénéficiaires selon les tableaux annexés à l'arrêté. Des montants et des modes de répartition comparables pourront être octroyés dès 2020.

Ce montant est réparti entre l'Etat et les communes, conformément à l'article 21 LiLAMal, selon les dispositions de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière [RSJU 651].

Les modifications informatiques nécessaires pour la mise en œuvre décrite ci-dessus se sont montées à 58'900 francs.

Un montant de 7'400 francs correspond aux charges de personnel qui ont été nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle législation.

6. Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la LiLAMal qui vous est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 12 juin 2019

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Jacques Gerber

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 20, alinéa 1</p> <p>Art. 20 ¹ Les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes.</p>		
	<p>Article 20, alinéa 1^{bis} (nouveau)</p> <p>^{1bis} Une réduction de prime supplémentaire est accordée aux parents qui ont à charge un ou des enfants de moins de 18 ans révolus ou adultes en formation de moins de 25 ans révolus et dont la famille de faible condition économique réalise un revenu provenant d'une activité professionnelle.</p>	<p>Le nouvel alinéa ancre dans la loi le renforcement des subsides partiels pour les primes d'assurance-maladie pour les ménages à bas revenus (contre-projet à l'initiative cantonale «Prestations complémentaires pour les familles»). Par ce contre-projet, le législateur a voulu l'attribution d'un subside supplémentaire aux familles, aux conditions cumulatives d'une faible condition économique et de l'exercice d'une activité lucrative (cf. ci-dessous).</p> <p>La condition de revenu est plus stricte que celle donnant droit à la réduction de primes prévue à l'alinéa premier. Le législateur a en effet voulu soutenir les familles particulièrement exposées au risque de pauvreté.</p> <p>La notion de famille est définie par la présence d'au moins un enfant à charge (mineur jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et majeur en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus).</p> <p>Le critère de l'exercice d'une activité professionnelle, excluant les revenus provenant de rentes ou d'indemnités d'assurances, répond à l'intention du législateur de valoriser l'exercice d'une activité peu rémunératrice. L'activité professionnelle peut être salariée ou indépendante et exercée par l'un des deux parents ou les deux.</p>
<p>Article 20, alinéa 2</p> <p>² La condition économique des assurés est définie, par leur revenu, leur fortune et leur situation familiale; elle est déterminée, en général, sur la base des taxations fiscales.</p>		<p>Les critères définis à l'article 20, alinéa 2 LiLAMal demeurent pertinents pour déterminer le seuil de revenu donnant droit au supplément et son montant.</p> <p>La structure familiale n'est pas déterminante quant au droit au supplément. Elle a cependant une incidence sur son montant. Ce critère est pris en compte par l'allocation de montants à verser à chacun des deux parents (en cas de famille biparentale) ou au parent (en cas de famille monoparentale).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 20, alinéa 3</p> <p>³ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance. Il fixe les limites de revenu qui déterminent le droit à la réduction des primes.</p>	<p>Article 20, alinéa 3</p> <p>³ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance. Il fixe les limites de revenu qui déterminent le droit à la réduction des primes, au sens de l'alinéa 1, et ceux qui déterminent le droit à la réduction de prime supplémentaire, au sens de l'alinéa 1 bis.</p>	<p>La mise en œuvre se fait annuellement par un arrêté du Gouvernement définissant le montant global à allouer et sa répartition entre les bénéficiaires. Le Gouvernement a fixé jusqu'en 2018 les limites de revenu donnant droit à la réduction de prime. Dès 2019 et à l'avenir sur la base de la nouvelle législation, il fixera les limites de revenus, inférieures à celles de la réduction de prime, donnant droit au supplément au sens du nouvel alinéa 1^{bis}.</p>

Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1996 portant introduction à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal) [RSJU 832.10] est modifiée comme il suit :

Article 20, alinéas 1^{bis} (nouveau) et 3 (nouvelle teneur)

^{1bis} Une réduction de prime supplémentaire est accordée aux parents qui ont à charge un ou des enfants de moins de 18 ans révolus ou adultes en formation de moins de 25 ans révolus et dont la famille de faible condition économique réalise un revenu provenant d'une activité professionnelle.

³ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance. Il fixe les limites de revenu qui déterminent le droit à la réduction des primes, au sens de l'alinéa 1, et ceux qui déterminent le droit à la réduction de prime supplémentaire, au sens de l'alinéa 1^{bis}.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mme Suzanne Maitre (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : Le peuple jurassien a accepté, le 10 juin 2018, le contre-projet à l'initiative populaire pour des prestations complémentaires aux familles.

Le projet de révision qui nous est soumis aujourd'hui en première lecture vise à ancrer dans la loi le renforcement des subsides aux caisses maladie. Les familles à bas revenu ont déjà pu bénéficier d'une réduction de primes des caisses maladie depuis janvier de cette année. Il s'agit maintenant de pérenniser le résultat du vote de juin 2018.

La commission de la santé et des affaires sociales a pris connaissance du message du Gouvernement lors de sa séance du 23 août dernier en présence de Madame la ministre Nathalie Barthoulot et de Monsieur Michel Kottelat, directeur de l'Office des assurances sociales.

Les bénéficiaires de cette réduction de prime sont déterminés selon le revenu imposable pour l'avant-dernière année fiscale. Le fisc calcule le revenu déterminant et transmet l'information à la caisse pour le calcul du supplément. Le Gouvernement règle les limites du revenu donnant droit à cette aide. Pour 2019, la limite a été fixée à 15'000 francs.

Le critère principal pour recevoir le subside est la présence d'un enfant jusqu'à 18 ans ou en formation jusqu'à 25 ans. La composition de la famille, qu'elle soit monoparentale ou biparentale, n'entre pas en ligne de compte. Par contre, au moins un des deux parents doit avoir une activité professionnelle, indépendamment du revenu réalisé.

Les déductions aux primes de caisse maladie, supplément pour les familles à bas revenus, sont donc calculées d'après le revenu fiscal déterminant. Un exemple : pour un revenu déterminant de 1'000 francs, le supplément famille est de 270 francs par adulte. Cette somme s'ajoute au subside ordinaire de 190 francs, ce qui donne un montant de 460 francs. Au Jura, la prime 2019 la plus basse, avec une franchise de 300 francs, est de 484 francs. L'aide apportée permet donc de financer jusqu'à 95 % de la prime.

Dans le complément famille, les enfants ne sont pas considérés car la Confédération oblige les cantons à prendre en charge le 50 % de leur prime. Cette prise en charge sera de 80 % en 2021.

Le montant global alloué pour financer la réduction supplémentaire des primes maladie se monte à 2,2 millions de francs, à la charge du Canton et des communes. Avec cette somme, la Caisse de compensation établit un tableau détaillant les montants alloués pour chaque palier de 1'000 francs, allant de 0 à 14'999 francs, soit une aide maximum de 270 francs jusqu'à un minimum de 10 francs.

Lors de la campagne précédant la votation de juin 2017, il était question de 600 familles exposées au risque de pauvreté dans notre Canton. Cette première année de mise en place du contre-projet montre que ce chiffre est correct. C'est donc une aide importante qui est apportée aux personnes de faible condition économique.

Pour terminer, je mentionnerai encore que la mise en œuvre de cette nouvelle tâche a coûté 59'000 francs pour adapter le système informatique et 7'400 francs pour les frais de personnel, ce qui est tout à fait raisonnable.

Je remercie Madame la ministre Nathalie Barthoulot ainsi que Monsieur Kottelat pour la présentation très détaillée de

cet objet ainsi que notre dévouée secrétaire de la commission, Nicole Roth.

Le groupe PCSI soutiendra cette modification de loi à l'unanimité. Merci de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Je crois que la présentation qui a été faite par la présidente de la commission de la santé et des affaires sociales était plus qu'exhaustive. Je vais donc m'abstenir de reprendre le texte que j'avais initialement préparé et juste peut-être donner deux éléments.

Le premier, cela a été dit mais je tiens à le rappeler, il s'agit en fait ici d'une modification de base légale qui ressort du principe de hiérarchie des normes, qui justifie en fait d'ancrer le contre-projet dans une loi qui pourra désormais n'être modifiée que par le Parlement ou par le peuple.

Comme cela a été dit également par la présidente, le Gouvernement n'a pas attendu cet ancrage législatif pour mettre déjà en œuvre le contre-projet. Selon les indications que j'ai reçues encore ce matin, pour les neuf premiers mois de l'année, c'est déjà un montant de l'ordre de 2 millions qui a été versé en appui des familles étant dans une situation délicate.

Je n'ai rien d'autre à ajouter. Merci, Madame la Présidente de la commission. Vous m'avez enlevé les mots de la bouche et de mes feuilles. Je ne peux que vous encourager, Mesdames et Messieurs les Députés, et vous remercier par avance pour le soutien que vous apporterez à cette modification législative.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 20 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

17. Rapport 2018 des autorités judiciaires

M. Vincent Eschmann (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice a traité du rapport des autorités judiciaires 2018 dans ses séances des 16 mai et 13 juin derniers.

Nous avons auparavant également pris le temps de rencontrer, à l'automne 2018, une délégation du Tribunal cantonal pour évoquer la communication entre nos deux instances, en particulier sur les modalités de publication du rapport. En effet, la commission souhaitait une articulation en deux temps, au préalable la transmission à la commission pour qu'elle puisse effectuer son travail d'étude et ensuite, dans un deuxième temps, son envoi à l'ensemble du Parlement.

Dans son rapport, le Tribunal cantonal relève le nombre important d'affaires pendantes en fin d'année. On accuse surtout un retard important à la Cour des assurances et c'est un retard récurrent. Le Tribunal cantonal a tenté de prendre des mesures immédiatement, par exemple à travers une simplification des considérants écrits dans une mesure acceptable d'un point de vue juridique. Dès le moment où les ressources informatiques pour publier la jurisprudence sur internet seront effectives, un gain de temps pourra être réalisé. Il y avait également la proposition, dans le cadre de l'expertise Brunner, d'étendre les compétences des présidents de cour, sans devoir être trois juges. Cela permettra de rattraper une partie du retard.

En ce qui concerne le Tribunal de première instance, il n'y a eu que très peu de variation depuis 2015. Les chiffres sont constants au niveau des affaires introduites. Le Tribunal de première instance est surveillé par le Tribunal cantonal et il a dû commenter les affaires encore en suspens depuis plus d'une année sans qu'il n'y ait eu de remarques. Suite au rapport Brunner, le Tribunal de première instance s'est vu attribuer un poste supplémentaire de greffier. Cela a été avalisé par le Parlement dans le cadre du budget et le greffier est entré en fonction le 1^{er} mai 2019. Les affaires se liquident normalement.

En ce qui concerne le Ministère public, celui-ci note en 2018 une stabilité des affaires confiées aux procureurs s'agissant de leur nombre mais, pour ce qui est de la criminalité, en effet, on constate une modification de sa structure. Il y a une baisse des cambriolages et une augmentation des cas de criminalité économique, en particulier de cybercriminalité.

Le rapport indique qu'on arrive à un stade critique au niveau du Bureau des contraventions. C'est notamment lié à l'acquisition du nouveau radar semi-automatique qui occasionne un gros travail supplémentaire. Il y avait 1'067 dossiers en suspens au Bureau des contraventions en fin d'année. Aujourd'hui, on en compte 1'084. Le chiffre est donc stable. On a espéré réduire cette charge de travail en mettant en œuvre une recommandation de l'expert Brunner de laisser les affaires contre inconnu à la police. Une directive a été établie en commun avec le commandant de la Police cantonale, qui laisse un tiers des dossiers contre inconnu sous la responsabilité de la police, notamment les dossiers qui ne nécessitent pas certaines suites.

Les délits à requête et vols simples resteront à la police mais pas les autres qui nécessitent une manutention administrative ou sur lesquels il y a souvent des demandes des assurances. On commence à voir la baisse des dossiers contre inconnu au niveau du Bureau des contraventions. A la même période, l'année passée, ils se montaient à 343 et cette année à 251. C'est en fin d'année qu'on verra si on arrive à une stabilisation et quels sont les effets liés à l'adoption de la mesure Brunner.

Pour ce qui est du Tribunal des mineurs, il n'y a pas eu d'augmentation sensible des affaires par rapport à 2017. On a donc un petit répit dans la délinquance juvénile, ce qui est également constaté dans les autres cantons romands.

La présidente du Tribunal des mineurs précise que le système d'enregistrement des affaires n'est pas révélateur de l'activité car il y a un seul enregistrement par mineur à la première infraction et non pas à chaque infraction. Mais, dès l'année prochaine, un nouveau système d'enregistrement, nommé Tribuna, permettra le même mode de suivi des infractions que chez les personnes majeures.

De manière générale, la criminalité est sensiblement la même. Au niveau des prononcés pénaux, on est au même niveau mais ce qui est assez différent, ce sont les décisions d'arrêts disciplinaires. Beaucoup de jeunes effectuaient jusqu'ici des prestations personnelles dans les institutions telles que les hôpitaux, les services du feu ou les EMS, par exemple. Mais certains jeunes ont posé des problèmes, ce qui s'est illustré par un bon nombre de peines converties en amende, voire en détention.

Un volume important d'affaires sont parties en médiation auprès de l'AEMO (Association éducative en milieu ouvert), ce qui a donné de bons résultats. Toute une série de peines avec du sursis partiel ont été prononcées, ce qui permet de

continuer à suivre ces jeunes grâce aux travailleurs sociaux mandatés par le Tribunal des mineurs.

Des actions de prévention ont été mises sur pied dans les écoles en collaboration avec le Service de l'enseignement, notamment sur les phénomènes des «money mules», une personne qui transfère de l'argent illégalement pour le compte d'un tiers, et du «sexting», l'envoi électronique de textes ou de photographies sexuellement explicites.

Pour conclure, en lien avec le rapport Brunner, le taux de la présidente du Tribunal des mineurs a été augmenté à 70 % et une bonne partie du retard a pu être absorbée.

Au terme de ses travaux, la commission de la justice, dans sa très large majorité, a accepté le rapport des autorités judiciaires et vous recommande d'en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Je tiens en préambule à remercier très sincèrement le président de la commission de la justice pour le rapport exhaustif et complet qu'il a dressé à l'instant concernant l'activité de la justice jurassienne en 2018.

Si je devais de mon côté résumer ce rapport, je pourrais dire que la justice jurassienne fonctionne de manière générale très bien mais qu'elle fait état, encore et toujours, d'une charge de travail très importante.

Le Tribunal cantonal, par exemple, ne parvient pas à rattraper le retard qu'il avait déjà signalé par le passé.

Le Tribunal de première instance, que j'ai rencontré la semaine dernière, doit aujourd'hui encore, et malgré l'engagement d'un greffier supplémentaire, convoquer des affaires dans un délai de six mois, ce qui n'est guère opportun.

Certaines cours, comme la Cour des assurances et comme l'a mentionné le président de la commission de la justice, accumulent du retard.

Bref, le traitement de certaines affaires prend trop de temps, ce qui n'est évidemment pas idéal pour le justiciable.

A cela, il convient d'ajouter que depuis les changements de code de procédure, force est de constater que le traitement d'une affaire, par exemple, requiert toujours plus d'actes.

Malgré l'étude réalisée par l'expert Brunner et les renforts consentis dans les différentes instances, on peut ou plutôt on doit aujourd'hui relever que la charge est encore importante au sein des autorités judiciaires.

Toutefois, et comme je l'avais déjà mentionné l'année dernière, les processus qui traversent l'ensemble des autorités judiciaires vont être questionnés, notamment dans le cadre du projet «Repenser l'Etat» mais aussi dans le cadre du dossier électronique du justiciable, qui sera effectif à l'horizon 2024-2025. Ces projets vont impliquer des changements en profondeur et constituent assurément un vrai défi à relever.

En conclusion, je relève que la justice jurassienne fonctionne très bien, ceci malgré une charge toujours bien présente dans chaque instance.

Je ne peux dès lors que vous recommander l'approbation de ce rapport annuel.

J'en profite pour remercier très sincèrement l'ensemble des magistrats, le personnel judiciaire, la Police cantonale, qui, toutes et tous, dans leurs domaines de compétences respectifs, font un travail vraiment précieux et s'engagent sans

compter pour que la justice fonctionne bien dans notre Canton.

Mes remerciements également aux membres de la commission de la justice, en particulier à son président, pour leur travail de très grande qualité. Je vous remercie de votre attention et vous remercie d'approuver ce rapport.

Au vote, le rapport est accepté par 53 voix contre 2.

18. Motion no 1264

Interventions parlementaires... à quel prix ?

Pierre Parietti (PLR)

Les statistiques établies par le Secrétariat du Parlement pour les années 1979 à 2018, prenant en compte la multitude d'interventions parlementaires depuis la création du Canton, sont inquiétantes !

La multiplication des sollicitations faites par les députés est légitime pour autant qu'une valorisation puisse en résulter.

Partant du constat que nous approchons annuellement désormais le double des interventions faites durant la première législature 1979-1982, on doit être conscient que le prix des réponses à apporter est constitué par des heures de travail des personnels de la fonction publique, représentant ainsi un coût en très forte augmentation.

Nous estimons que les députés doivent être sensibilisés aux coûts occasionnés par leurs démarches diverses à l'encontre du Gouvernement.

Ce n'est que par une démarche de type fiduciaire que les coûts occasionnés pour déposer au Parlement toute réponse à une sollicitation formulée peuvent être chiffrés.

Il peut s'agir d'établir une véritable comptabilité analytique avec relevé systématique des heures de travail nécessaires à l'étude conduisant aux réponses à venir mais également par le biais d'une démarche d'approximation de la charge induite, du type de ce qui a été mis en place pour la détermination des émoluments facturés par les services de l'Etat, selon le décret mis à jour il y a peu.

Afin de préciser le coût de la démarche avec sa réponse aux interventions parlementaires, nous demandons au Gouvernement de mettre sur pied un système de relevé fiable de la charge de travail de la fonction publique pour chaque intervention parlementaire déposée.

Nous remercions le Gouvernement de sa réponse.

M. Pierre Parietti (PLR) : Une véritable inflation d'interventions de tous genres se développe depuis de trop nombreuses années, surchargeant inévitablement l'administration cantonale pour des demandes certes conformes à l'esprit de notre Constitution mais, il faut bien le dire, souvent futiles, stériles ou incongrues.... Faut-il dès lors aussi fréquemment interpeller le Gouvernement pour des réponses pouvant être obtenues par le biais de discussions au sein même des commissions ou par l'approche des services de l'administration ? Chacun appréciera à leur juste valeur les fondements de ses propres questionnements ou sollicitations.

Un relevé systématique tenu par le Secrétariat du Parlement est révélateur de l'évolution inquiétante et onéreuse de toutes nos interventions.

Relevons à titre informatif que nous sommes passés d'une moyenne annuelle de 180 interventions (toutes formulations confondues) lors de la première législature (1979-1983) à 262 en moyenne annuelle pour la dernière législature, qui s'est terminée en 2015, ce qui signifie une augmentation de 50 %, respectivement à 378 en 2018, soit plus du double des valeurs initiales !

Oserait-on en conclure que, grâce à cette liberté d'expression, notre démocratie vit mieux, offre plus de perspectives d'engagement ou qu'elle met le doigt sur des problématiques plus légitimes ? A toutes ces questions, nous répondons clairement NON !

Nous surchargeons les instances appelées à se positionner mais nous n'apportons que peu de plus-value dans le débat parlementaire et dans l'optimisation de fonctionnement qui devrait être l'un de nos objectifs prioritaires.

Il y a, à notre sens, un besoin impérieux à satisfaire, celui de sensibiliser les intervenants s'agissant du coût occasionné par leurs démarches au sein de notre assemblée.

C'est donc la raison pour laquelle nous avons souhaité obtenir du Gouvernement un coût estimatif, représentatif de la charge occasionnée par chacune des interventions déposées par les parlementaires et traitées jusqu'à la remise d'une réponse à l'ensemble du Parlement.

Nous ne souhaitons pas en faire une calculation astreignante et chronophage mais bien imaginer ou développer un outil simple, fiable et représentatif des coûts engendrés, de manière à ce que tout un chacun puisse apprécier au mieux la pertinence de ses interventions.

Il existe à ce niveau-là plusieurs méthodes, à l'image de ce que pratiquent les fiduciaires ou les différents prestataires de services appelés à maîtriser le coût de leurs engagements en faveur de leur clientèle.

Ces principes doivent pouvoir être applicables de la même manière entre le client politique, à savoir le député interpellateur, et le prestataire, à savoir l'administration cantonale, avec bien évidemment d'éventuels sous-traitants lorsqu'il y a recours à des tiers externes.

Nous espérons, par ce biais, que chacun mesure, en son âme et conscience, la légitimité de ses interpellations.

Nous sommes par ailleurs très sensibles à l'appréciation positive qui est faite par le Gouvernement en soutenant cette motion. J'ose espérer qu'il en sera de même au sein de ce Parlement et au sein des groupes. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : En préambule, le Gouvernement tient à rappeler l'importance des interventions parlementaires afin d'apporter des explications, des précisions ou encore des éclairages sur des faits du Gouvernement et/ou de son administration, ceci de manière régulière et transparente. Le nombre d'interventions témoigne, dans le fond, de la vivacité du système démocratique et de la transparence quant à la bonne marche des institutions.

La motion no 1264 demande au Gouvernement de mettre sur pied un système de relevé de la charge de travail de la fonction publique pour chaque intervention parlementaire déposée afin que le coût global des réponses à celles-ci soit connu.

En premier lieu, le Gouvernement souhaite souligner que le temps consacré par l'administration aux réponses à des in-

terventions parlementaires est en effet une question récurrente. Celles-ci représentent parfois un nombre important d'heures qui s'ajoutent à un travail quotidien déjà bien chargé. A titre d'exemple et comme le député Pierre Parietti l'a mis en évidence tout à l'heure, la base de données du Parlement référence 258 objets déposés en 2014 et 378 en 2018. Pour les forts en maths ou ceux qui le sont un peu moins, cela fait une augmentation de 46 % du nombre d'interventions, ce qui représente une augmentation conséquente du temps qu'il a fallu prendre aussi pour répondre aux interventions parlementaires.

Il est vrai que les services de l'Etat n'accueillent pas toujours avec beaucoup d'enthousiasme toutes les interventions parlementaires. Elles nécessitent parfois du temps, parfois beaucoup de temps et de l'énergie pour produire une réponse qui, au final, obtiendra un «satisfait» ou un «partiellement satisfait», voire même un «non satisfait» alors même que la réponse aura certainement nécessité de nombreuses heures de travail, que cela soit dans la compilation de données ou encore dans la recherche d'éléments pas directement à disposition.

Le temps de travail du personnel de la fonction publique dédié aux réponses à apporter aux interventions parlementaires est donc toujours plus important, eu égard aussi à la complexification des dossiers, la qualité et la complétude des réponses apportées aux députés demeurant bien évidemment la priorité.

Ces éléments étant rappelés, il semble important aujourd'hui, pour le Gouvernement, d'objectiver la charge de travail effective de l'administration relative aux interventions, comme suggéré par le motionnaire. Il ne s'agit aucunement d'ajouter une charge complémentaire en introduisant un système trop complexe mais bien de pouvoir estimer la charge induite par les interventions parlementaires, pour mettre aussi le Parlement face à ses responsabilités quant aux interventions déposées.

On pourrait par exemple envisager un outil informatique qui pourrait être directement complété par les services concernés et récapitulatif, pour chacun des objets, le temps passé par chaque collaboratrice ou collaborateur, avec une évaluation de ce dernier par un coût moyen. La méthode exacte reste encore à définir mais il apparaît, aux yeux du Gouvernement, que la détermination du coût de chaque intervention pourrait être envisagée. Une solution automatisée pourrait également faciliter ce relevé.

En complément, le Gouvernement souhaite préciser qu'une réflexion est actuellement en cours dans le cadre du projet «Repenser l'Etat» afin de faciliter les échanges et de mieux communiquer en amont sur les projets et le fonctionnement de l'Etat, par le biais notamment d'une plateforme collaborative et par des séances d'informations avec les partis politiques. Ces séances viseraient à créer plus de liens avec l'administration et le contact direct que les députés pourraient avoir avec les services de l'Etat permettrait parfois d'éviter de consacrer de nombreuses heures à l'élaboration d'une réponse qui aurait pu trouver une réponse plus facile par un simple lien direct avec l'administration.

Le Gouvernement tient ici à encore préciser qu'il s'agira d'interpréter les chiffres relatifs à la production d'une réponse avec retenue. En effet, suivant le travail de recherche et de compilation à mettre en œuvre, le ou la député-e pourra peut-être avoir le sentiment que le temps pris pour établir la réponse paraît disproportionné. On pourrait alors se retrouver

avec d'autres interrogations, d'éventuelles pressions supplémentaires pour que le temps de réponse nécessaire soit minimal. Le but initial de la motion, soit celui de mettre en évidence le travail nécessaire, indispensable et important qu'une intervention parlementaire nécessite au sein de l'administration cantonale, pourrait alors ne pas être rempli, ce qui n'est évidemment pas souhaité.

En conclusion, le Gouvernement partage l'avis du motionnaire quant à la nécessité de mettre en place un système de relevé de la charge de travail au sein de l'administration, non pas pour éluder, freiner ou empêcher les interventions tout à fait légitimes mais bien pour sensibiliser le Parlement au temps et aux coûts occasionnés par ses interventions et les effets collatéraux sur l'administration.

Malgré ces points de vigilance auxquels le Gouvernement et le Parlement devront porter une attention particulière et au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous propose toutefois d'accepter la motion no 1264.

Le président : La motion n'étant pas combattue, selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Je constate que plusieurs députés ont sollicité l'ouverture de la discussion. Je pose formellement la question quant à savoir si quelqu'un s'oppose à l'ouverture de la discussion. Ce n'est pas le cas. Donc, la discussion est ouverte en commençant par la parole réservée aux représentants des groupes et, pour la première intervention, pour le groupe PDC, je passe la parole à Monsieur le député Michel Choffat.

M. Michel Choffat (PDC) : Le groupe PDC est partiellement d'accord avec le contenu de la motion. En effet, le nombre d'interventions est en constante augmentation, surtout à la veille d'élections, mais il n'est pas certain que la pertinence de celles-ci suive la même courbe ascendante !

Par contre, la proposition d'établir une comptabilité analytique du temps nécessaire à l'étude des interventions ne nous convient pas. Cela aurait pour conséquence directe une augmentation des heures de travail des employés de l'Etat et des coûts.

Enfin, cette motion n'est-elle pas paradoxale, sachant que le motionnaire est l'auteur de trois interventions traitées ce jour ?

Ainsi, dans sa majorité, notre groupe refusera la motion.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Lors de la séance du 27 avril dernier, Michel Choffat, précisément, avait posé une question orale au sujet des coûts administratifs approximatifs engendrés par les différentes interventions parlementaires pour leur seule étude en vue d'apporter des réponses aux députés responsables des dites interventions à la tribune.

Le président du Gouvernement avait pu donner des chiffres extrêmement précis pour quatre interventions (la motion, le postulat, l'interpellation et la question écrite). Rien pour la question orale, et on le comprend, puisque manifestement, en l'occurrence, aucun travail n'avait été nécessaire pour apporter une réponse à une question spontanée dont la réponse était évidente pour tout ministre qui se respecte, la moyenne des frais pour les interventions sur les 40 ans d'existence du Canton étant connue de l'Exécutif depuis toujours; ils en parlent pratiquement à chaque séance.

On pouvait espérer que la crise anti-députés qui jouent leur rôle au-delà d'un enregistrement de la volonté gouvernementale n'allait pas dépasser cette question orale. Eh bien non, on y revient en reprochant aux députés de faire fonctionner la démocratie.

En ce qui me concerne et pour vous mettre à l'aise, que les choses soient claires, depuis mon arrivée dans cet hémicycle en 1999, je peux vous annoncer que j'ai coûté pour les interventions citées plus haut et pas pour les jetons de présence, et selon les coûts présentés en avril par le président, quelque 105'000 francs. Et j'annonce d'emblée que je n'ai envie ni de m'excuser, ni de m'arrêter. *(Rires.)* Heureusement que la loi m'a empêché de siéger pendant cinq ans, doivent penser certains ! *(Rires.)*

La motion proposée, et acceptée tristement par le Gouvernement, va entraîner des coûts supplémentaires, qu'on le veuille ou non, car il faudra en plus s'assurer de relever exactement le temps passé à réfléchir ou à répondre à une intervention. Mais la logique qui sous-tend cette intervention est dangereuse à nos yeux. En poussant à peine un peu, on pourrait imaginer qu'à terme, les députés paient un émolument pour le dépôt d'une intervention. Finalement, allons jusqu'au bout de la logique ! Puis ensuite que, pour les postulats et motions, on fixe une taxe supplémentaire si jamais les interventions devaient être refusées par le plénum; ça me coûterait un saladier ! *(Rires.)* On s'assurerait ainsi que l'opposition soit définitivement muselée, que le Gouvernement fasse ce qu'il veut et que les séances ne dépassent jamais une demi-journée.

Ce qui est présenté dans cette motion, tristement acceptée, je le répète, par le Gouvernement, est un déni de démocratie manifeste. Un Parlement doit s'interroger sur le fonctionnement de l'administration cantonale dirigée par l'Exécutif. Il doit être une force de proposition visant à changer ce qui ne semble pas fonctionner à satisfaction ou visant à développer des idées nouvelles dans l'intérêt de la population. C'est le débat d'idées, enrichissant par nature, qui doit ensuite définir si une option doit être retenue ou non par la majorité qui intervient dans ce Parlement.

Une phrase dans votre intervention, Monsieur Parietti, est particulièrement choquante. Je vous cite : «La multiplication des sollicitations faites par les députés est légitime pour autant qu'une valorisation puisse en résulter».

Qu'est-ce qu'une valorisation ou une amélioration des prestations fournies par l'Etat ? Nous n'aurons pas la même appréciation, c'est certain, mais c'est la source même du débat politique démocratique qui se tient dans les législatifs, et j'ose espérer, encore longtemps dans le Jura.

En poursuivant dans la même idée, on pourrait même s'interroger sur le coût que représente finalement la participation de tous les ministres à l'intégralité des séances du Parlement.

Nous refuserons cette motion qui n'a qu'un objectif, tenter de culpabiliser un député qui interviendrait par trop – quand je dis un, c'est plusieurs – surtout si c'est contre la pensée unique que vous souhaitez protéger, Monsieur Parietti, et qui aura comme conséquence principale de donner du travail supplémentaire à l'administration qui devra en plus chiffrer son travail après l'avoir réalisé.

Monsieur Parietti, j'ai fait un pas dans votre sens ce jour en ne déposant aucune intervention. Faites-en un dans le nôtre en retirant votre motion. Arrêtons les frais ici puisqu'elle a déjà coûté 1'300 francs à l'Etat si l'on se réfère aux informations du président du Gouvernement.

Votre motion est à mes yeux sans intérêt mais je continue et continuerai à vous accorder le droit d'en déposer de ce type.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Le groupe PCIS est partagé sur ce sujet mais, de façon générale, nous sommes dubitatifs sur les effets préconisés et nous ne sommes pas convaincus que cela apporte quelque chose au travail parlementaire.

Nous estimons cependant que d'autres réflexions pourraient être menées sur le travail parlementaire, par exemple que chaque député quantifie le coût prévisible de la réalisation, en francs et/ou en heures, de son intervention. Ceci nous apparaît être une démarche plus positive que la simple taxation des interventions après coup.

Fort de ces constatations, le groupe PCIS demande au motionnaire d'accepter la transformation éventuelle de sa motion en postulat. Le groupe PCIS soutiendra, dans sa majorité, le postulat. Merci pour votre attention !

M. Pierre-André Comte (PS) : «Les députés doivent être sensibilisés aux coûts occasionnés par leurs démarches diverses à l'encontre du Gouvernement», dites-vous, Monsieur le Député.

Ce que sous-entend cette phrase est inquiétant et l'interprétation que nous en faisons nous empêche de souscrire à votre motion. Motion que vous enrobez d'un recours à une démarche de type fiduciaire. Vous avez le don de nous mettre les frissons !

L'activité parlementaire peut bien faire l'objet de statistiques; celles-ci n'ont pas pour objectif de codifier le droit à la proposition. Le codifier avec l'espoir de le diminuer sous le prétexte de l'importance des coûts qu'il génère n'est démocratiquement pas acceptable.

Au terme de son examen de votre motion, Monsieur le Député, le groupe socialiste l'a unanimement rejetée parce qu'elle incite à entraver l'activité parlementaire, donc à limiter l'expression démocratique du Parlement.

Je ne vous soupçonne pas de mauvaises intentions, Monsieur le Député, et j'apprécie la qualité de votre engagement, notamment au sein de la CGF. Je ne vous accuse pas de sous-entendu.

Seulement, le sous-entendu peut surgir dans l'esprit de ceux qui rêvent de museler le Parlement. Je pense par exemple (petit exemple) à ceux qui appellent à la suppression de la question orale parce qu'elle donne trop de travail à l'administration, ce qui me paraît toujours incompréhensible tant le talent de nos ministres les autorise à libérer leurs collaborateurs de tout souci durant la nuit qui précède la session plénière plutôt que de les mobiliser pour la rédaction de fiches, dont la technicité laisse parfois penser à l'auditeur qu'on lui parle en araméen.

Est-ce que je me fais des idées et, peut-être pire, suis-je atteint de paranoïa ? Je vous laisse juge mais l'impression est bien là que les tenants du moins d'Etat glissent gentiment vers l'espoir de réduire le Parlement à une petite chose qui ne sert à rien... si, rien que bonne à encombrer l'administration et nos finances d'efforts et de coûts indus.

Vous avez, ce matin, Monsieur le Député, cité le grand, l'immense, le tigre Clémenceau. Je vous en sais gré parce que j'en suis l'admirateur inconditionnel. Permettez que je m'y réfère à mon tour; le grand homme disait : «La vie m'a appris qu'il y a deux choses dont on peut très bien se passer dans la vie : la présidence de la République et la prostate».

En craignant que la paraphrase ne trouve sa justification dans votre motion, je redoute qu'on nous dise un jour qu'il y a deux choses dont on peut très bien se passer : le Parlement et son incontinence verbale. Je plaisante, Monsieur le Député, mais pas tant que ça !

Il y a aussi une contradiction dans votre proposition : c'est un surplus de travail que vous souhaitez ajouter au surplus déjà constaté et dénoncé.

Enfin, Monsieur le Député, je crois que les députés n'ont aucune intention de vilipender les deniers de l'Etat en surchargeant l'administration. Ils savent prendre leur responsabilité, tout aussi inquiets que vous qu'ils sont d'éviter les dérives que vous dénoncez.

M. Philippe Rottet (UDC) : Cette motion peut partir d'un bon sentiment mais, en y regardant d'un peu plus près, on constate que c'est ce qu'on peut appeler une fausse bonne idée. Et si on devait accepter cette motion, on se mettrait un véritable autogol ! Parce que ce ne serait pas tout à fait fini.

Je m'adresse ici aux journalistes en leur disant : quelles sont les qualités d'un bon journaliste ? C'est de faire éclater la vérité notamment, donc de creuser, d'être curieux. Qu'est-ce qu'on attend d'un député ? Mais qu'il en soit de même. On ne lui demande pas seulement d'être assis mais d'aller chercher, là également, la vérité. Et je me plais à dire ici que je félicite tous les députés et toutes les députées qui déposent des interventions, même si ça me gêne parfois.

Cela étant dit, on veut ici brocarder le député qui, par malheur, cherche peut-être encore davantage que les autres.

Voyez-vous, si l'Etat dépense 1'000 francs, savez-vous combien est consacré au fonctionnement du Parlement ? 1.50 franc, soit 1,5 %. Ça doit être le parlement le moins cher de toute l'Europe occidentale. (*Rires.*) Et ce n'est pas fini parce que la suite... je disais magnifique autogol... que va-t-on faire par la suite ? On va faire des quotas par député. On va dire que chaque député aura droit à deux questions orales pendant l'année, à deux questions écrites, à une interpellation, à une motion et à un postulat. Et ce sera terminé ! Voilà où on en sera après.

Donc, vous l'avez compris, pour ma part, je fais plutôt confiance aux chefs de groupe pour qu'ils puissent dire à leurs colistiers : «Ecoute, tu vas un peu loin ! Tempère un peu !»; là, ça peut jouer.

Mais, vous l'aurez compris, le groupe UDC ne peut évidemment pas soutenir cette motion. Je vous remercie.

Le président : Tous les groupes s'étant exprimés et considérant qu'il y a une demande de transformation en postulat, je pose la question à l'auteur quant à savoir s'il accepte la transformation en postulat.

M. Pierre Parietti (PLR) : Je refuse.

Le président : L'auteur refuse la transformation en postulat. La discussion générale est désormais ouverte.

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : Hier, nous fêtons les 70 ans d'un pseudo république pseudo populaire. Il existe des systèmes bien meilleur marché que la démocratie.

J'ai bu les paroles de notre collègue Rémy Meury. Je n'ai pas ri à son allusion à des émoluments car cela a peu de chance d'arriver. On pourrait imaginer par contre qu'on éten-

de le système des questions orales avec des limites d'interventions suivant la taille des groupes ou suivant l'importance qu'on accorde à certains députés ou à d'autres...

J'aimerais, comme mes collègues Meury et Comte, dire aussi bien et d'aussi belle manière, ou aussi démonstrativement que notre collègue Philippe Rottet, à quel point votre motion est une mauvaise idée.

Je partage également évidemment ce qui a été dit par le groupe PDC.

Toutes les interventions ne coûtent pas cher par contre. On se rappellera ici de la réponse à une question écrite de notre collègue Yves Gigon : «Non.» et «Non.»...

On loue souvent notre système politique et, ici, c'est un député lui-même qui pense que les députés devraient restreindre le nombre de leurs interventions parlementaires ! C'est particulièrement étonnant.

Par souci d'économies, dit-il... J'espère alors, cher collègue, que vous et votre groupe me soutiendrez pour ma prochaine intervention qui fera suite à ma dernière question écrite à ce sujet : le nombre de députés. Elle était d'ailleurs issue initialement d'un de vos collègues radicaux. Ma question écrite demandait quel était le nombre minimum de députés et j'interviendrai à ce sujet au prochain Parlement.

Cher collègue, ainsi donc, les interventions parlementaires coûtent cher. Vous sous-entendez probablement que certains députés en font trop. Vous comprendrez que je me sente visé, entre autres. Les dernières statistiques que vous mentionnez dans votre intervention démontrent en effet que les trois députés indépendants interviennent autant, sinon plus, que certains grands groupes. À l'instar de notre collègue Rémy Meury encore une fois, nous ne comptons ni nous en excuser, ni nous restreindre...

La question est ici de savoir quelle est en fait la mission d'un représentant du peuple.

Votre formation politique, cher collègue, présente des candidats pour les prochaines élections fédérales. Préconiserez-vous, en cas d'élection de l'un d'entre eux à Berne, qu'il intervienne pour le Jura le moins possible afin que cela coûte le moins cher possible ? Merci de votre attention.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Dans votre intervention tout à l'heure, que j'ai écoutée attentivement, ce qui m'a surpris, c'est que vous vous étonniez qu'au début de la République, on ait 180 interventions annuelles en moyenne pour la première législature pour en arriver à 200 et quelque, voire 360 l'année dernière. Evidemment, on est dans la société de l'information. Nous sommes plus informés, de plus de sources et, donc, il y a plus de questions. Plus on ouvre de portes, plus il y a de portes encore derrière. Plus on a de réponses, plus on a de points d'interrogation. Donc, c'est juste une démarche tout à fait normale. C'est presque une règle physique que l'accroissement du nombre d'interventions.

Par contre, ce qui me dérange profondément, et vous n'êtes pas le seul coupable dans ce domaine, c'est la bonne conscience que vous avez, à quel point vous êtes à l'aise dans vos baskets quand il s'agit de parler d'argent, mieux, d'économiser de l'argent. Plus de pudeur en matière d'argent. La démocratie, elle aussi, doit être économique.

Vous avez osé parler de fiduciaire. Moi aussi, cela me choque parce que ça veut donc dire qu'on est dans un régime de production. Qu'est-ce que c'est que ces manières ?

Et je dois donner amplement raison à mes préopinants parce que l'étape suivante de votre démarche, est-ce de regarder combien d'interventions par groupe, par député ? Alors, ensuite, les plus petits groupes, on sera content de moins entendre l'UDC peut-être ! Cette voix-là manquera peut-être aussi. On sera content d'entendre moins les petits groupes comme le nôtre ! Je soupçonne... j'espère que ce n'est pas là le fond de votre cœur mais n'empêche que c'est quand même là le résultat de votre proposition.

Et que ce soit motion ou postulat, l'intervention sent mauvais dans les deux cas ! Merci de votre attention.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je ne vais pas vous embêter longtemps mais juste compléter ce qu'a dit mon collègue Raoul Jaeggi au sujet des Indépendants parce que Madame la ministre a pris comme année de comparaison l'année 2014 et l'année 2018 où il y a eu une explosion de plus de 40 % des interventions parlementaires. J'aimerais juste clarifier ici une chose, c'est que les trois Indépendants que nous sommes, nous nous retrouvés dans une situation particulière à partir de l'année 2018 et ça sera le cas pour tous les députés indépendants qui viendront ensuite, si tant est qu'il y en ait à partir de l'année 2021. Cette situation génère que, lorsqu'on est Indépendant, en tout cas dans notre cas, le Bureau du Parlement nous a refusé l'accès aux commissions parlementaires. Il a refusé également la création d'un groupe parlementaire.

Alors, quand on n'a plus accès aux commissions parlementaires, que fait-on ? Que nous reste-t-il comme instrument parlementaire pour poser des questions et obtenir des réponses ? Il ne nous reste plus rien que les interventions parlementaires, notamment les questions écrites.

J'appelle ici tous les commissaires chargés de la révision de la loi du Parlement à penser à ce problème-là et, si vous voulez diminuer le nombre d'interventions, en tout cas des députés indépendants, il faudrait alors réfléchir aussi à ce niveau-là pour régler la situation. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la motion no 1264 est rejetée par 47 voix contre 9.

19. Postulat no 402

Reconnaissance des familles d'accueil jurassiennes Mélanie Brülhart (PS)

Devenir famille d'accueil et répondre à cette mission n'est pas facile et demande un investissement en temps et en énergie en conséquence. Devenir famille d'accueil représente une forme de don de soi en faveur de la société. C'est un engagement souvent risqué puisqu'il peut mettre en péril un équilibre familial ainsi qu'exiger certains choix professionnels, par exemple.

Le canton du Jura peut compter sur une quarantaine de familles d'accueil. Ce nombre n'est actuellement pas suffisant, notamment pour l'accueil d'urgence et les placements de courte durée.

Le Service de l'action sociale travaille actuellement sur le dispositif d'encadrement des familles d'accueil, en collaboration avec l'APEA, les SSR, l'Association des familles d'accueil et d'autres partenaires, de manière à assurer un suivi et donner des conseils à ces familles. Le groupe parlementaire socialiste soutient cette démarche en cours.

L'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale du 8 novembre 2005 détermine la rémunération des familles d'accueil (en règle générale de 1'300 francs à 1'600 francs par mois, correspondant au frais effectifs).

Il est évident pour tous que l'engagement en tant que famille d'accueil est un acte altruiste, qui ne doit pas être rémunéré outre mesure, auquel cas il perdrait son sens.

Cependant, le temps et l'énergie consacrés aux enfants en famille d'accueil doivent être reconnus par l'administration cantonale. Différentes formes de reconnaissance devraient être étudiées, comme, par exemple :

- La délivrance d'un certificat de travail comme accueillant-e en milieu familial. Ce certificat pourrait donner droit au chômage sans pénalité, au terme de la période d'activité d'accueil d'enfants, ainsi que la reconnaissance en tout ou partie des années d'activité lors d'un changement d'activité professionnelle par le nouvel employeur.
- L'allocation de tout ou partie des allocations familiales et de l'éventuelle rente pour impotent à la famille d'accueil, en fonction des frais réellement pris en charge par les parents (par exemple, si les parents paient effectivement les primes maladie ou autre de leur enfant, ils continueraient à recevoir l'allocation familiale; si leur enfant ne leur occasionne aucun frais, l'allocation devrait être allouée à la famille d'accueil).
- Paiement de la rémunération sous forme de chèque-emploi, ce qui permettrait de payer les charges sociales nécessaires à la prévoyance AI/AVS/APG de l'accueillant-e ou tout au moins assurer la prise en charge du minimum de cotisation AVS par le Canton, lorsque le membre du couple accueillant n'a pas d'activité lucrative.
- Participation du Canton au paiement des primes de l'assurance accident lorsque le membre du couple accueillant n'a pas d'activité lucrative.

Le groupe parlementaire socialiste demande ainsi que soient étudiés des moyens de reconnaissance du travail et de l'investissement des familles d'accueil jurassiennes, parallèlement à l'optimisation de leur encadrement, de manière à assurer un nombre suffisant de familles d'accueil et à garantir un suivi de qualité au bénéfice des familles d'accueil et des enfants concernés.

Mme Mélanie Brühlhart (PS) : Devenir famille d'accueil et répondre à cette mission n'est pas facile et demande un investissement en temps et en énergie en conséquence. Devenir famille d'accueil représente une forme de don de soi en faveur de la société. C'est un engagement souvent risqué puisqu'il peut mettre en péril un équilibre familial ainsi qu'exiger certains choix professionnels par exemple.

Le canton du Jura peut compter sur une quarantaine de familles d'accueil. Ce nombre n'est pas suffisant, notamment pour l'accueil d'urgence et les placements de courte durée. De plus, le manque de places d'accueil en foyer, que ce soit à Saint-Germain ou pour les placements extracantonaux, est toujours critique. Les situations de crise nécessitant un placement ne sont donc pas gérées de façon optimale et, parfois, s'enlisent.

La rémunération des familles d'accueil est en règle générale de 1'300 francs à 1'600 francs par mois, correspondant au frais effectifs. Cette rémunération est bien inférieure aux coûts de placements en institution, qui sont d'au moins 8'000 francs par mois.

Il est évident qu'un placement en famille d'accueil ne peut pas, selon la gravité de la situation de l'enfant, se substituer au placement en foyer. Cependant, c'est une alternative qui peut aussi être meilleure selon les cas, notamment par exemple pour les jeunes enfants.

Il est évident aussi pour tous que l'engagement en tant que famille d'accueil est un acte altruiste, qui ne doit pas être rémunéré outre mesure, auquel cas il perdrait son sens.

Cependant, le temps et l'énergie consacrés aux enfants en famille d'accueil doivent être reconnus par l'administration cantonale.

Je cite plusieurs possibilités dans ma motion, comme par exemple :

- la délivrance d'un certificat de travail comme accueillant en milieu familial; la reconnaissance en tout ou partie des années d'activité comme accueillant peut dès lors être reconnue, par exemple lors d'un changement de travail, par le nouvel employeur;
- ou aussi
- le paiement de la rémunération sous forme de chèque-emploi, ce qui permettrait de payer les charges sociales nécessaires à la prévoyance AI/AVS/APG de l'accueillant ou tout au moins assurer la prise en charge du minimum de cotisation AVS par le Canton lorsque le membre du couple accueillant n'a pas d'activité lucrative.

Le groupe parlementaire socialiste demande ainsi que soient étudiés des moyens de reconnaissance du travail et de l'investissement des familles d'accueil jurassiennes parallèlement à l'optimisation de leur encadrement, qui est en cours, de manière à assurer un nombre suffisant de familles d'accueil et à garantir un suivi de qualité au bénéfice des familles d'accueil et des enfants concernés. Je vous remercie de votre attention.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Le postulat no 402 demande que soient étudiés des moyens de reconnaissance du travail et de l'investissement des familles d'accueil jurassiennes, ceci parallèlement à l'optimisation de leur encadrement.

Quand bien même l'auteure du postulat estime que l'engagement en tant que famille d'accueil ne doit pas être rémunéré outre mesure, auquel cas il perdrait son sens, les propositions qu'elle formule se concentrent principalement sur des formes de reconnaissance financière : accès aux indemnités chômage via un certificat de travail, allocations familiales, paiement de charges sociales ou encore participation du Canton au paiement des primes de l'assurance accident.

Le Gouvernement souhaite en premier lieu rappeler la contribution fondamentale des familles d'accueil jurassiennes qui donnent de l'énergie, de l'attention et des compétences extrêmement précieuses pour les familles et les enfants jurassiens qui rencontrent des difficultés. Le Jura a la chance de pouvoir compter sur un nombre important de familles qui, par altruisme et générosité, sont disposées à ouvrir leur cadre familial, à offrir du temps et de la stabilité à des enfants pour lesquels ce soutien est autant inestimable qu'indispensable. La bonne volonté ne suffit en cette matière évidemment pas et les services en charge de ce domaine font le constat que certains points d'amélioration existent dans l'accompagnement de ces familles. Des efforts sont actuellement fournis en vue de renforcer le dispositif jurassien. Les travaux s'orientent sur trois axes principaux :

Premièrement, ils ambitionnent d'apporter un soutien renforcé à ces familles afin qu'elles puissent mener à bien la mission qui leur est confiée, dans les meilleures conditions possibles. Il est ici question de mieux cerner leurs besoins spécifiques et d'y apporter des réponses rapides et adaptées, notamment en développant leur encadrement et en intensifiant les interventions et les échanges d'expérience. L'idée de la délivrance d'un certificat, qui attesterait des compétences acquises et éprouvées dans le cadre de cette activité, est également à l'étude.

Deuxièmement, le projet vise à diversifier les types d'accueil afin de pouvoir apporter des réponses différenciées en fonction des besoins spécifiques des enfants et des familles. On pense ici en particulier à la création de familles d'accueil d'urgence et de familles-relais.

Troisièmement, l'information et la collaboration entre les familles d'accueil, mais également avec les instances cantonales, doivent être renforcées au travers de ce projet.

S'agissant des considérations financières, le Gouvernement rappelle que le cadre actuel prévoit une indemnisation forfaitaire de 1'300 à 1'600 francs par mois, selon les cas, et la possibilité de faire appel à des familles spécialisées pour un tarif plus élevé. Pour les familles d'accueil non spécialisées, l'accueil d'un enfant ne devrait pas se substituer ni influencer sur le choix d'exercer ou non une activité professionnelle mais bel et bien s'intégrer dans une organisation familiale préexistante. C'est pourquoi l'indemnisation n'est pas versée au travers d'un contrat de travail mais constitue un défraiement ou une compensation forfaitaire pour les charges spécifiquement liées à l'enfant placé et qui sont supportées par la famille d'accueil.

Les propositions formulées dans le postulat auraient pour effet d'entrer dans une rémunération de type salarial pour ces familles. Elles nécessitent dès lors une analyse fine des avantages et des inconvénients de ce changement de système tout comme une appréciation de la marge de manœuvre au niveau cantonal. Ainsi, ces quatre propositions appellent les observations liminaires suivantes :

- La délivrance d'un certificat de travail reconnu dans le cadre de l'assurance chômage ou pour la fixation d'un salaire ultérieur relève a priori du droit fédéral.
- Le paiement de la rémunération sous forme de chèque-emploi, pour autant qu'il s'agisse d'un salaire soumis à cotisation, serait évidemment souhaitable, en particulier pour les contrats de placement de privé à privé.
- En ce qui concerne les allocations familiales ou l'allocation pour impotent, il importe ici également de prendre en considération les dispositions du droit fédéral.
- S'agissant enfin de la prime d'assurance accident, il convient globalement de s'assurer que l'accueil d'un enfant n'occasionne pas de charge financière nette pour la famille accueillante.

Le système financier est relativement simple et fonctionne généralement à satisfaction. Il est cependant possible que, dans des cas particuliers de transitions rapides et pour des enfants entraînant des frais élevés, une appréciation plus fine des besoins de la famille puisse se révéler utile et nécessaire. Le processus, en cours, de renforcement du dispositif d'encadrement doit précisément permettre de repérer et de soutenir les familles dans ces moments particuliers et de leur apporter l'aide correspondante. Il devra également évaluer de manière générale les modalités de rémunération actuelles,

notamment en regard des différentes propositions du postulat.

Par ailleurs, on observe au niveau romand une diminution du nombre de places d'accueil dans les institutions spécialisées. Certains cantons ont en effet annoncé, sur le premier semestre de cette année, qu'un certain nombre de places allaient être fermées à terme, ce qui nous oblige à rechercher des solutions. Une de ces solutions passera nécessairement par la constitution d'un réseau de familles qui, si l'on veut qu'il soit pérenne, devra être valablement accompagné. Le groupe de travail interne à l'administration est donc en réflexion et rendra ses premières conclusions, co-construites avec les autres services impliqués dans ce projet, pour la fin de l'année.

Dans ce cadre, le Gouvernement entend s'assurer également du bien-fondé, de l'équité et de la légalité des conditions de rémunération des familles d'accueil.

En conclusion, le Gouvernement a déjà entamé une vaste réflexion sur le dispositif des familles d'accueil dans le Jura, réflexion qui s'inscrit, comme on le dit volontiers, dans le «droit fil» de l'intervention de Madame la députée. Les conclusions du groupe de travail, qui répondront à certains des éléments abordés ci-avant d'ici la fin de l'année déjà, et les questions liées à la rémunération seront traitées dans le courant de l'année 2020.

En conséquence, le Gouvernement propose au Parlement de refuser le postulat no 402 parce que déjà réalisé.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : Le postulat déposé par la députée Mélanie Brülhart a retenu toute notre attention. Le groupe PDC est sensible à cette problématique et reconnaît le travail accompli par toutes les familles d'accueil.

Une démarche telle que celle-là se fait après une longue réflexion et une concertation de la famille in corpore. Encore une fois, je tiens à saluer le travail de ces familles pour lesquelles, comme le relève la motionnaire, «devenir famille d'accueil représente une forme de don de soi».

Il est logique et évident que ces personnes doivent être défrayées, ce qui est le cas.

Le Gouvernement propose le refus de ce postulat car le Service de l'action sociale met sur pied une cellule afin justement de travailler sur ce dossier. Il estime donc que votre postulat est réalisé.

Attendons, Madame la Députée, de voir ce que le Gouvernement nous propose. Faisons-lui confiance, d'autant plus que le dicastère de l'action sociale appartient à votre ministre. Peut-être découvrirons-nous avec satisfaction une augmentation du défraiement étant donné que c'est un des seuls éléments qui relève de la compétence cantonale et sur lequel nous pourrions avoir une influence.

Au vu de ce qui précède, le groupe PDC refusera votre postulat.

M. Jérôme Corbat (CS-POP) : Nous avons envie de soutenir le postulat de notre collègue Mélanie Brülhart mais ce qui nous chagrine, c'est que, dans ce cas-là, on valorise alors que, par exemple, quand on a eu la discussion sur les proches-aidants, on ne valorise pas. C'est ma formulation, je le sais bien, un petit peu rabelaisienne mais j'estime qu'il s'agit là d'un chantage affectif. Au nom du fait que le proche-aidant s'intéresse et aide quelqu'un qui le touche émotionnellement, on ne va pas l'aider... ou si peu. Et, ici, dans le cadre

d'une relation de famille d'accueil, qui est effectivement tout à fait respectable, sûrement admirable, on valorise parce que ce temps-là vaut de l'argent vu qu'en fait, il n'y a pas de lien affectif au départ. Et ceci nous chagrine.

Mais on va quand même soutenir le postulat parce que, connaissant la pingrerie du Gouvernement, on se dit que les réponses qui seront apportées à ce postulat, si d'aventure il devait passer, pourraient être utiles justement dans d'autres approches de gens qui méritent aussi toute notre attention, notre admiration et sûrement un soutien substantiel. Je vous remercie de votre attention.

Mme Mélanie Brülhart (PS) : Je vais vous parler de la genèse de ce postulat. J'ai été interpellée par une personne qui était accueillante il y a plus d'une année. Cette personne s'est occupée d'un enfant handicapé pendant des années et, lorsque cet enfant est devenu adulte et a été pris en charge par une institution de manière permanente, elle a voulu rechercher du travail, a eu de la peine à en trouver et n'a pas senti ses années d'investissement comme reconnues par qui que ce soit. Et c'est pour ça qu'elle m'avait interpellée, pour que les familles d'accueil soient mieux reconnues. Elle n'avait pas droit au chômage et c'est elle aussi qui m'a parlé de ces petites choses comme les reconnaissances des cotisations AVS, des cotisations de caisse accident, etc., et que de petites choses pourraient faire que ces gens, qui s'engagent, soient reconnus.

J'ai été moi-même membre d'une famille accueillante pendant plusieurs années. Je connais donc l'investissement que cela implique, y compris par les enfants de la famille. Juste que ce soit dit.

Ensuite, en septembre de l'année passée, il y a donc maintenant plus d'une année, j'avais déjà pris contact avec le service concerné et M. Cattin pour discuter de cette problématique. Je suis donc très contente que les services, depuis, ont mis en place certaines choses. Je pense que l'intervention de députés directement auprès des services porte aussi ses fruits étant donné que, entre le dépôt du postulat et son traitement au Parlement ce jour, des choses ont été mises en place. C'est très bien.

Je pense que l'acceptation de ce postulat par le Parlement donnerait aussi un coup de pouce à toutes ces familles d'accueil, et aux futures familles d'accueil qui hésitent peut-être aussi à s'engager, en montrant que la classe politique reconnaît leur travail. Et le fait de refuser ce postulat qui, de toute façon, est en cours montrerait un mauvais signal à ces familles.

J'ajoute aussi que l'Association des familles d'accueil a été dissoute ce printemps. Les anciens membres du comité étaient contents de mon intervention pour redonner justement un peu d'énergie à une nouvelle association parce qu'ils étaient, disons, un peu fatigués de la situation et vraiment de l'investissement que cela demande.

Dès lors, je vous demande de soutenir ce postulat. Merci.

Au vote, le postulat no 402 est accepté par 32 voix contre 23.

20. Question écrite no 3156 Stand de tir de Soulce Jean-Daniel Tschan (PCSI)

Nous constatons que le stand de tir de Soulce ne respecte pas les exigences techniques sur les installations de tir :

- Selon l'article 3.3 de ces exigences techniques, la longueur de la ligne de tir peut atteindre au minimum 285 m; or, à Soulce, elle n'est que de 277 m.
- Selon l'article 9.1, la pente de la butte de tir doit être au minimum de 85 % alors qu'à Soulce, elle est de 62 %-63 %.
- Selon l'article 8.2, la pente de la pré-butte doit être au minimum de 85 % alors qu'à Soulce, elle est de 45 %-55 %.
- Les balles d'un fusil d'assaut peuvent atteindre une cible jusqu'à 5,5 km (article 4.2). Il est interdit de pénétrer et de faire paître du bétail pendant les tirs sur la zone dangereuse 4 (article 5.6) qui s'étend à Soulce sur une longueur de 1,3 km et une largeur de 130 m. Il est impossible de barrer cette zone dangereuse tant celle-ci est étendue de telle sorte que les promeneurs, agriculteurs et forestiers sont des cibles potentielles.

Le Canton subventionne à hauteur de 25 % ces installations d'un autre temps au nombre de cinq dans le district de Delémont (Soyhières, Vicques, Courroux, Bassecourt et Châtillon).

Sachant qu'en vertu de l'ordonnance sur les tirs hors service (RS 512.31), ce sont les autorités militaires cantonales qui ont pour rôle de délivrer ou d'annuler l'autorisation d'exploiter des installations de tir pour le tir hors service (article 34, alinéa 1e), nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Comment le Gouvernement explique-t-il que l'autorité cantonale ait donné l'autorisation d'exploiter le stand de tir de Soulce ?
2. Comment le Gouvernement explique-t-il que l'autorité cantonale n'ait pas annulé l'autorisation d'exploiter le stand de tir de Soulce ?
3. Est-ce que les officiers fédéraux de tir qui se sont succédé et qui sont chargés de surveiller les installations de tir ont signalé de graves violations des exigences techniques du stand de tir de Soulce ?
4. Comment le Gouvernement justifie-t-il le maintien de deux stands de tir dans une seule commune sachant qu'il y a un stand de tir qui respecte les normes à Bassecourt et que l'ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512) stipule, à son article 3, qu'il faut vivement encourager l'utilisation commune des stands de tir ?
5. Soulce est le deuxième stand, après celui des Breuleux, qui ne respecte pas les exigences techniques sur les installations de tir. Que pense le Gouvernement de cet état de fait ?
6. Le Gouvernement entend-t-il exiger la fermeture immédiate du stand de tir de Soulce ? Si non, comment peut-il justifier la persistance de cet état de fait ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, l'auteur de la question affirme que «le stand de tir de Soulce ne respecte pas les exigences techniques sur les installations de tir». Or, ainsi que cela est démontré ci-après, cette affirmation est erronée.

Par courrier du 29 mai 2016, deux citoyens de Soulce s'étaient adressés au conseiller fédéral Guy Parmelin, alors chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et avaient également contesté le respect des exigences techniques du stand de tir de Soulce, avec les mêmes arguments que ceux indiqués dans la présente question écrite.

Sur mandat du conseiller fédéral, un contrôle de la conformité de ce stand de tir avait été réalisé le 4 juillet 2016 par l'expert fédéral des installations de tir et l'officier fédéral de tir pour l'arrondissement jurassien. La conclusion des deux experts était que le stand de tir de Soulce respectait toutes les exigences légales. Seule une légère adaptation de la bute pare-balles était exigée (voir point C. ci-dessous). La mise en conformité de cette bute a été réalisée dans l'intervalle.

Depuis lors, le stand de tir de Soulce n'a plus subi de modifications de ces installations.

La question écrite relève quatre manquements spécifiques du stand de tir de Soulce aux exigences légales :

A. Longueur insuffisante de la ligne de tir (277 mètres au lieu de 285 mètres)

L'ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512) du 15 novembre 2004 indique à l'article 2, alinéa 2, que «le DDPS peut exceptionnellement autoriser des installations de plus courte distance si la distance de 300 m ne peut être respectée en raison des conditions topographiques ou des régimes de propriété (...)».

Lors de son contrôle de 2016, l'expert fédéral des installations de tir a établi que la ligne de tir mesurait 282 mètres (et non 277 mètres comme indiqué dans la question écrite), au lieu des 300 mètres habituellement prescrits. Dans sa réponse au courrier des deux citoyens de Soulce, le conseiller fédéral Guy Parmelin a précisé qu'«une distance de plus ou moins 280 mètres environ est admissible». Le DDPS a donc confirmé que la ligne de tir du stand de Soulce avait une longueur suffisante et qu'elle respectait les exigences de l'ordonnance sur les installations de tir.

B. Inclinaison insuffisante de la butte de tir (62 %-63 % au lieu de 85 %)

Le point 9.1 des Directives du Chef de l'Armée pour les installations de tir (règlement no 51.065) du 1^{er} octobre 2010 indique qu'il est possible d'utiliser comme butte une pente constituée de terre exempte de pierres, avec une inclinaison de 70 % au minimum par rapport à la ligne de mire (...)».

Lors de son inspection de 2016, l'expert fédéral des installations de tir n'a exigé aucune mesure correctrice au sujet de la butte de tir et il a donc admis que cette exigence fédérale (inclinaison de 70 %) était respectée.

C. Inclinaison insuffisante de la pré-butte (45 %-55 % au lieu de 85 %)

Le point 8.2 des directives précitées pour les installations de tir, invoqué dans la question écrite, n'a aucun rapport avec la pente de la pré-butte puisqu'il traite des «parois côté stand». Il ressort par contre du plan annexé, au point 9.2 des Directives pour les installations de tir, que la pente doit avoir une inclinaison de 70 % (et non 85 % comme évoqué dans la question écrite).

Lors de l'inspection de 2016, c'est sur ce point que l'expert fédéral des installations de tir a demandé qu'une correction soit apportée. Les travaux ont été effectués et l'officier fédéral de tir a autorisé le 16 juillet 2016 la reprise des tirs, après avoir constaté que la mise en conformité avait été réalisée.

D. Dangereusité de la zone 4 (bande arrière proche)

Les exigences quant aux dispositifs de mise en garde et aux barrages pour les routes, chemins et sentiers situés dans les zones dangereuses, notamment la zone 4 située à l'arrière des cibles, sont décrites précisément au point 6 des Directives pour les installations de tir. Il est notamment indiqué que les routes, chemins et sentiers doivent être barrés, pendant les exercices de tir et que l'officier fédéral de tir doit désigner l'emplacement des barrages nécessaires. Un manche à air rendant visibles les activités de tir pour les personnes se trouvant aux abords de l'installation de tir doit également être installé.

Lors de l'inspection de 2016, les deux experts n'ont demandé aucune mesure de correction relative à cette problématique de la sécurisation de la zone à l'arrière des cibles. Ils ont donc admis que les exigences posées par les textes légaux étaient remplies.

Ces éléments étant rappelés, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

L'autorité cantonale a délivré à juste titre l'autorisation d'exploiter le stand de tir de Soulce, ainsi que cela a été confirmé par l'inspection complémentaire du 4 juillet 2016 de l'expert fédéral des installations de tir et de l'officier fédéral de tir de l'arrondissement jurassien. Il n'existe, à la connaissance du Gouvernement, aucun motif pour retirer cette autorisation.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement se réfère à la réponse qui précède.

Réponse à la question 3 :

Non, les officiers fédéraux de tir et les experts fédéraux n'ont pas signalé de graves violations des exigences techniques du stand de tir de Soulce. Ils auraient de plus ordonné l'arrêt immédiat des activités de tir en cas de manquements graves aux prescriptions sécuritaires, ce qui n'a jamais été le cas.

Réponse à la question 4 :

Le stand de tir de Soulce a été classé avec le statut de stand de tir communal par le groupe de travail chargé de définir, en l'an 2000, un concept global de régionalisation des installations de tir sur le territoire de la République et Canton du Jura. Dans la foulée, une convention a été signée entre l'autorité communale de Soulce et la société de tir de Soulce. En 2013, lors de création de la commune de Haute-Sorne, ladite convention n'a pas été résiliée. Le maintien du stand de tir de Soulce est dès lors de la compétence du conseil communal de Haute-Sorne, étant constaté qu'il bénéficie du statut de stand de tir communal et qu'il respecte les prescriptions légales fédérales.

Le Gouvernement relève que, par courrier du 8 janvier 2019, l'Office de l'environnement a demandé au conseil communal de la Haute-Sorne et à la société de tir de Soulce s'ils entendaient poursuivre l'exploitation du stand de tir de Soulce au-delà de l'année 2020, au regard notamment de l'obligation d'installer un système de récupération de balles jusqu'au 31 décembre 2020. Le Gouvernement ne connaît pas, à ce jour, la position de l'autorité communale et de la société de tir.

Réponse à la question 5 :

Ainsi que constaté précédemment et selon l'état de connaissance du Gouvernement, il est faux d'affirmer que le

stand de tir de Soulce ne respecte pas les exigences techniques sur les installations de tir. Le stand de tir des Breuleux est un cas particulier sur lequel le Gouvernement s'implique depuis longtemps pour trouver une solution satisfaisant toutes les parties concernées.

Réponse à la question 6 :

Le Gouvernement n'exigera pas la fermeture immédiate d'un stand de tir qui respecte les exigences techniques et sécuritaires ainsi que les règles de protection contre le bruit. Il se réfère, pour le surplus, à l'examen qui précède des quatre griefs soulevés dans la question écrite.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Concernant la question écrite «Stand de tir de Soulce», la réponse du Gouvernement mérite quelques commentaires et mises au point.

Quelques chiffres notamment prêtent à réflexion. Concernant la distance de tir du stand de Soulce, de 277 mètres comme le détermine le site Géoportail ou estimé à 282 mètres par l'expert fédéral, elle n'est dans les deux cas pas conforme à l'article 4 de l'ordonnance sur les installations de tir. Cette ordonnance tolère une distance minimale de 285 mètres. Dont acte !

Autre point d'achoppement, la butte devant la ciblérie devrait être, selon les exigences techniques, de 85 %. A Soulce, elle n'est que de 70 %. En conséquence, la ciblérie n'est pas conforme aux exigences fédérales.

En guise de dessert, parce qu'on n'a pas eu le temps de prendre le dessert quand on a mangé car on était un peu à la bourre !, nous ne voulons pas manquer ici de relever le communiqué de la juge administrative du Tribunal de première instance à Porrentruy. Ce communiqué, daté du 15 avril 2019, informait qu'elle n'avait pas accepté des recours entre 1992 et 1999. Mais la juge précisait : «Des travaux réalisés en 1992 avaient fait l'objet d'une demande de permis de construire publiée en 2018» !! Elle concluait de la manière suivante : «Cette procédure est en cours». Nous sommes en 2019 ! Récapitulation : travaux en 1992, demande de permis vingt-six ans plus tard. Espérons que les travaux réalisés le siècle dernier répondent aux exigences actuelles, celles de 2019, celles du 21^e siècle !

Dans le Canton, j'ai le regret de devoir le dire, il y a des dysfonctionnements inacceptables, indignes d'un Etat de droit ! J'ai dit !

M. Thomas Stettler (UDC) : Juste dire que je trouve minable qu'une distance de tir insuffisante pose un problème. Vous voyez le niveau de votre intervention ! Vous voyez le niveau !

Pour ma part, je trouve quand même incroyable qu'on attaque une société qui ne fait que vivre et essayer de partager une passion entre amis, qui ne pose aucun problème sécuritaire. Et, d'ailleurs, le rapport le dit.

Je trouve minable de venir ici salir le fonctionnement d'une société qui mérite notre appui !

Encore vous dire que moi, personnellement, j'ai été extrêmement satisfait de la réponse qui a été donnée et je félicite les instances cantonales pour leur réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Peut-être juste très brièvement, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés.

Il est vrai que j'ai été un peu surprise, Monsieur le député Tschan, de votre intervention à cette tribune parce qu'en fait, si vous aviez lu avec beaucoup d'attention la réponse qui a été formulée à votre question, vous auriez vu que les exigences posées par la Confédération, qui ne sont pas des moindres, sont complètement remplies. Donc, vous avez beau trouvé qu'on est dans un pays où la justice dysfonctionne mais, au cas présent, il y a des exigences et des bases légales sur lesquelles les experts ont formulé toute une série d'analyses et ont confirmé que ce stand de tir est conforme à celles-ci.

Département de la formation, de la culture et des sports :

21. Motion no 1252

Jeunes Jurassien(ne)s en études ou en formation professionnelle : un montant maximum consacré aux abonnements des transports publics !
Vincent Hennin (PCSI)

Actuellement, pour une minorité de jeunes Jurassien(ne)s qui fréquentent quotidiennement des établissements de niveau secondaire II et tertiaire (SFO) hors du Canton, le prix de la facture annuelle de leur(s) abonnement(s) est plus élevé que pour la majorité de leurs semblables qui ont la chance de pouvoir suivre un cursus dans le Jura. Citons, de manière non exhaustive, les établissements du Gymnase de Laufon, du Lycée Blaise-Cendrars et de l'École d'arts appliqués à La Chaux-de-Fonds, du CEFF à Saint-Imier.

Le choix de l'établissement, dicté par la proximité ou par une filière inexistante dans notre Canton, ne doit pas se traduire par une pénalité financière sur le montant à consacrer aux déplacements. Actuellement, force est de constater que, pour une partie des jeunes Jurassien(ne)s, la facture transports publics s'alourdit en fonction de son lieu de domicile et/ou par le choix d'une filière spéciale extracantonale.

Afin de gommer cette inégalité de traitement, il est demandé au Gouvernement :

- de recenser et d'établir une liste des principaux établissements hors Canton qui accueillent des Jurassiennes et des Jurassiens pour leur formation ou leurs études;
- de définir les critères permettant aux jeunes de bénéficier d'une aide financière aux déplacements par transports publics;
- par le système des bourses d'études, d'attribuer une aide financière à l'acquisition de titres de transports annuels aux jeunes remplissant les critères et calculée comme suit : montant total des prestations utiles moins le prix de l'abonnement annuel Vagabond toutes zones.

M. Vincent Hennin (PCSI) : La motion no 1252, chers collègues, a pour but de supprimer une inégalité de traitement entre les étudiants et les apprentis jurassiens en ce qui concerne les montants consacrés à l'achat de titres de transport. En effet, pour la minorité de jeunes Jurassiens qui se déplacent quotidiennement dans des établissements de niveau secondaire II et tertiaire (SFO) hors du Canton, la facture annuelle de leur(s) abonnement(s) est plus élevée que la majorité qui suit un cursus dans le Jura. Citons, de manière non exhaustive, les établissements du Gymnase de Laufon, du

Lycée Blaise-Cendrars à La Chaux-de-Fonds, du CEFF à Saint-Imier ou des écoles d'arts appliqués de La Chaux-de-Fonds, Bienne et Vevey.

Cette inégalité de traitement se traduit par une pénalité financière sur les montants consacrés aux déplacements qui peuvent, dans certains cas, mener jusqu'au renoncement à suivre une filière, une formation. Ceci n'est pas acceptable : cette inégalité de traitement n'est pas acceptable.

Que demande la motion ?

Pour les jeunes concernés par ces inégalités et afin de gommer le problème, il est demandé d'attribuer une aide financière pour l'acquisition des titres de transports annuels nécessaires, par le système des bourses d'études, aux jeunes qui rempliront les critères qui doivent être définis. Le calcul est simple : montant total des prestations utiles moins le prix de l'abonnement annuel Vagabond toutes zones qui servira de référence.

Afin de dissiper un doute et suite à une question posée par un député, que je remercie au passage, la motion ne préconise en aucun cas d'utiliser la Section des bourses à des fins restrictives. Par équité, et c'est bien le but de cette intervention, tous les jeunes concernés devront être mis au bénéfice de ce droit selon les critères qui seront définis, ceci sans tenir compte des conditions existantes liées à l'octroi de bourse d'études. Ceci méritait d'être précisé. Il semble en effet judicieux d'utiliser les compétences de ce service pour la gestion de ces cas et de ne pas créer une nouvelle entité dédoublée.

Je termine mon développement en vous rendant attentifs au fait que cette motion a aussi pour but de promouvoir l'utilisation des transports publics, d'en démontrer les avantages, d'habituer et de fidéliser cette clientèle à ce mode de transport. Actuellement, de nombreux jeunes pratiquent régulièrement l'autostop pour leurs déplacements. A 18 ans, ils se procurent un véhicule et laissent tomber les transports publics. Vous comprendrez l'utilité et le sens écologique de la démarche, le coût de ces prestations étant un élément déterminant sur lequel nous pouvons agir à des fins incitatives.

Il vous incombe, chers collègues, de donner un signal positif afin d'encourager l'utilisation de nos transports publics.

Élément fondamental : en acceptant cette motion, vous contribuerez toutes et tous à supprimer cette inégalité de traitement pour les jeunes Jurassiennes et Jurassiens, qui doivent fréquenter des établissements hors de notre Canton, en garantissant un libre-accès aux formations qui y sont dispensées.

Je vous remercie pour votre attention et votre considération.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Commentons peut-être par les éléments qui sont demandés afin de peut-être brosser un tableau plus complet.

Vous demandez d'établir une liste des principaux établissements hors du Canton qui accueillent des Jurassiennes et des Jurassiens pour leur formation. Elle n'est pas très longue et je peux donc vous la donner. Dans ces établissements qui proposent des filières hors du Jura, donc qui ne sont pas existantes dans le Canton, on a mis un seuil quand même de dix étudiants pour faciliter la compréhension, il s'agit de :

- l'École d'arts visuels de Bienne
- le Centre d'enseignement professionnel de Vevey
- l'École d'arts appliqués de La Chaux-de-Fonds

- l'École de maturité spécialisée option pédagogie de Moutier et Bienne
- le Gymnase de Laufen pour la maturité bilingue.

Je vous donne encore quatre établissements qui, eux, sont choisis par les élèves jurassiens pour des questions de proximité géographique. Vous faites également référence à cela dans votre texte. Il s'agit de :

- CEFF à Saint-Imier qui traite des filières métiers de l'industrie et santé-social
- CEFF à Tramelan pour les métiers du commerce
- l'École du secteur tertiaire à La Chaux-de-Fonds
- le Lycée Blaise Cendrars à La Chaux-de-Fonds

Pour avoir un tableau plus complet encore, au niveau tertiaire, s'agissant des étudiantes et étudiants jurassiens qui bénéficient de la libre-circulation des personnes conformément aux accords de mobilité intercantonaux – je parle donc bien sûr ici des hautes écoles de façon générale, donc les hautes écoles et les universités – nous avons, pour l'année scolaire 2017-2018, 1'822 étudiants qui fréquentaient ce type d'école.

Votre idée, effectivement, est séduisante à priori, en voulant faire intervenir les bourses, mais je voudrais quand même bien que les députés aient compris le fait que ça fonctionne déjà assez bien comme ça. Les bourses interviennent déjà mais j'y reviendrai peut-être dans quelques instants plus précisément. Par le truchement des bourses, on arrive déjà à fonctionner comme cela puisque les frais de transport, pour les familles les plus défavorisées, sont déjà pris en compte et, pour certains, remboursés jusqu'à la totalité pour les familles qui en ont le plus besoin. Cela fonctionne déjà.

J'avais encore un entretien téléphonique tout récemment avec le chef de section qui m'expliquait qu'effectivement, les personnes n'hésitent pas à mettre leurs frais de transport et se les faisaient rembourser par ce biais-là.

Nous pensons – et c'est pour ça que j'en arrive déjà à la conclusion mais je vais encore détailler cela – qu'il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur cette problématique de frais de transport pour l'ensemble des étudiantes et étudiants jurassiens mais plutôt pour celles et ceux qui en ont besoin et, donc, par le biais des bourses.

Vous évoquez aussi la question des critères. Juste un mot peut-être pour préciser cela. Actuellement, le coût maximum pour une étudiante ou un étudiant jurassien qui suit une école dans le canton du Jura correspond au prix de l'abonnement Vagabond toutes zones. Le critère déterminant est donc ce prix. Seuls les jeunes qui suivent une filière de formation inexistante dans le Jura risquent de payer un abonnement de train plus cher. Ces jeunes-là représentent 130 étudiantes et étudiants.

Celles et ceux qui suivent une formation à l'extérieur pour des raisons de proximité ne sont pas concernés car, finalement, l'abonnement des transports publics reviendra de fait moins cher ou sera équivalent à ce qu'ils paieraient s'ils allaient dans le Jura puisqu'ils font ce choix au niveau de la proximité. Evidemment, ce sera donc moins cher. Donc, ceux-là ne sont pas à prendre en compte. Il est important peut-être de le préciser.

De plus, si l'on considère que c'est le revenu des parents qui doit être pris en compte, nous pensons que le système actuel des bourses d'études répond aux attentes de votre intervention parlementaire.

Pour vous donner encore quelques chiffres, on peut admettre que, pour la majorité des étudiantes et étudiants concernés par les formations hors du Canton, le surcoût se situerait dans une fourchette, en comparaison avec le Vagabond, entre 800 francs et 1'516 francs. Si une aide financière devait donc être accordée à ces 130 étudiants concernés, on arrive à une somme annuelle entre 100'000 et 200'000 francs. En fonction de l'aspect géographique, on l'estime plutôt proche de 200'000 francs.

En conclusion et, comme je le disais, à l'heure actuelle, le système des bourses prévoit, pour l'étudiant qui suit une formation hors du Canton à plus d'une heure de transport public du domicile de ses parents, la prise en compte des frais de transport dans ses dépenses.

C'est pourquoi, pour le Gouvernement, ce système est satisfaisant. Il donne vraiment la possibilité aux personnes qui en ont le plus besoin d'être soutenues. Et c'est le cas. Comme je vous le disais, j'ai eu encore un contact téléphonique aujourd'hui même pour être sûr que les personnes faisaient bien ces demandes parce que le système le permet mais ce n'est pas encore dit que les étudiants ou les familles en question fassent les demandes. Et on m'assure que c'est vraiment le cas pour ces personnes qui en ont besoin et que ça leur est remboursé.

C'est pourquoi nous pensons qu'il n'est pas judicieux d'accepter cette motion, ni même le postulat, puisque nous venons de répondre aux questions qui sont inhérentes à votre intervention. Merci de votre attention.

M. Didier Spies (UDC) : La motion no 1226 «Vagabonder plus loin» de la députée Pauline Queloz, qui a été refusée en janvier de cette année par le Parlement et qui, de plus, aurait coûté beaucoup moins cher, nous convenait parfaitement, ce qui n'est pas tout à fait le cas avec la motion proposée par le député Hennin.

Si nous voulons aller dans son sens, une étude, en particulier sur les frais, devrait effectivement être faite avant de prendre une décision.

Nous pensons toutefois qu'il y a quelque chose à faire et c'est pour cela que le groupe UDC propose la transformation en postulat. Nous soutiendrons uniquement le postulat et non la motion si celle-ci était maintenue. Merci de votre attention.

M. Ernest Gerber (PLR) : Le groupe libéral-radical refusera la motion no 1252 concernant l'octroi d'une aide financière destinée à financer l'abonnement de transports publics pour les jeunes, comme indiqué dans la motion.

En ce qui concerne les statistiques demandées sur les établissements scolaires hors du Canton, il nous semble que ces questions pourraient être traitées en dehors du cadre d'une motion.

Le système actuel permet aux familles modestes d'être aidées, également pour les frais de transport selon les circonstances. L'octroi des bourses est déterminé en fonction de critères précis qui existent déjà et il nous semble peu opportun de modifier la pratique, d'autant plus que le coût, pour le Canton, pourrait être non négligeable. Je vous remercie de votre attention.

Le président : La parole réservée aux groupes n'étant plus demandée, je pose la question, puisqu'il y a une demande de transformation en postulat, de savoir si l'auteur accepte ou non la transformation en postulat.

M. Vincent Hennin (PCSI) : J'accepte.

Le président : La motion est donc transformée en postulat. La discussion générale est ouverte.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je relève que la motion no 1252 déposée par le député Hennin en février dernier fait suite à la motion no 1226 que j'avais déposée il y a une année et qui a été rejetée en janvier dernier par notre Parlement.

Je parlais du même constat que Vincent Hennin, c'est-à-dire qu'il y a de grosses inégalités financières en ce qui concerne les trajets en transports publics entre les jeunes Jura-siens qui étudient dans le Jura et ceux qui – par choix d'une certaine filière ou pour des raisons de proximité d'une école – effectuent leur cursus hors du Jura.

Je vous avais alors fait la proposition de charger le Gouvernement d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des partenaires concernés afin d'étendre l'offre Vagabond pour que les étudiants et apprentis jurassiens, qui se déplacent notamment à Laufon et à La Chaux-de-Fonds, puissent bénéficier de cette offre, comme leurs camarades qui restent dans le Jura. Cela aurait été de moindre coût pour le Canton et aurait rétabli l'égalité entre les étudiants jurassiens de niveau secondaire II et tertiaire. Mais ma proposition a été rejetée.

Aujourd'hui, je ne peux évidemment que soutenir cette motion, même si je regrette qu'on doive en arriver à demander au Canton de participer financièrement à l'acquisition des abonnements des jeunes de secondaire II et tertiaire qui étudient hors du Jura, alors que – si ma motion avait été acceptée – cela aurait réglé une bonne partie du problème et aurait coûté beaucoup moins cher au Canton.

Je me réjouis cependant que le groupe PCSI, qui, à l'exception de deux députés dont le motionnaire d'aujourd'hui, n'avait pas soutenu ma motion en janvier, soit revenu soudainement à de meilleurs sentiments à peine un mois plus tard, en février, en signant la présente motion. Mais je regrette – encore une fois – que le PCSI préconise une solution qui générera des coûts que l'on aurait aisément pu éviter en élargissant simplement l'offre Vagabond à quelques endroits extérieurs au canton du Jura.

Cela étant dit, je soutiendrai cette motion... ce postulat maintenant et vous invite à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je vais essayer de ne pas rallonger inutilement. Je vais juste répondre par rapport au système des bourses qui est existant et que, bien sûr, je connaissais. C'est aussi pour pallier au fait que beaucoup de personnes n'en bénéficient pas que cette intervention a été déposée. Et c'est pour – ce qui a été dit plusieurs fois dans mon intervention – l'inégalité de traitement de ces étudiants par rapport à ces frais de transport auxquels ils doivent faire face. Si les étudiants doivent y faire face, c'est d'autant plus vrai pour les familles. Il y a des cas où elles ont un, deux, voire trois enfants qui sont à l'extérieur et c'est vrai que, même en ayant plus ou moins les moyens, ce sont quand même des sommes assez élevées que ces familles doivent dépenser.

Je voulais aussi juste préciser, par rapport aux établissements qui ont été cités par Monsieur le ministre, que je le rejoins tout à fait dans son analyse. J'aimerais aussi quand même préciser que des élèves francs-montagnards, peut-

être même d'Ajoie et de Delémont mais je n'en ai pas connaissance, se rendent au CEFF parce que l'école à Porrentruy n'est plus capable, au niveau de sa capacité, à accueillir un nombre d'étudiants et d'apprentis. Ces élèves se dirigent donc naturellement vers le CEFF pour pouvoir suivre un cursus de formation.

C'était tout ce que je tenais à rajouter. Je remercie d'avance les députés qui soutiendront le postulat.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Très brièvement, Monsieur le Député, juste pour répondre à votre dernier propos. Ce n'est pas que le CEJEF, en l'occurrence vous faites sans doute référence à la Division technique qui n'est pas capable de... C'est un choix simplement par rapport au nombre d'élèves. Et quand on a moins de cinq élèves – on avait un cas où il restait un élève – on ne peut pas mettre en place une structure. De ce fait, on collabore avec nos voisins et notamment avec le CEFF. Cela fonctionne bien. Cela va aussi dans l'autre sens. Donc, à ce titre-là, je ne pense pas qu'on puisse utiliser ça comme argument par rapport à votre sujet, qui est tout à fait acceptable par ailleurs. Mais, sur cet argument-là, je pense que ça va dans les deux sens : nous avons aussi des étudiants de l'extérieur qui viennent pour des raisons de cohérence s'agissant du nombre d'étudiants par classe.

Vous dire quand même que, sur l'ensemble de cette cohérence, il me semble – vous parlez d'inéquité et on peut le voir ainsi – que ce qui est le plus important ici, c'est que, quand même, le système actuel permet à ces personnes, qui en ont besoin en l'occurrence, de bénéficier de cela.

Lors du dernier Parlement, le député Rémy Meury relatait cette notion d'équité en disant que, finalement, certains pouvaient en bénéficier alors qu'ils n'en ont pas le besoin. Dans ce cas-là en tout cas, à l'heure actuelle, ceux qui en ont besoin sont soutenus.

Maintenant, c'est la vision du plénum de savoir si on veut aller plus loin. J'évoquais des chiffres : pas très loin de 200'000 francs. Est-ce qu'il faut mettre ça peut-être pour des gens qui n'en auront pas forcément besoin ? La question reste ouverte. Elle sera tranchée mais il me semble qu'on avait déjà tranché cette question avec l'intervention de Pauline Queloz, qui avait été refusée.

Le président : Un petit peu de silence s'il vous plaît !

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Evidemment que le Parlement est souverain. Merci de votre attention.

Au vote, le postulat no 1252a est rejeté par 30 voix contre 26.

22. Postulat no 401

Profiter des investissements dans la formation Rémy Meury (CS-POP)

Des enquêtes récentes dans les domaines de la santé et de l'enseignement font état de l'abandon des professions en question par un nombre croissant de diplômés durant les cinq premières années d'exercice du métier choisi.

Le rapport de 2018 de la CDIP sur l'éducation en Suisse indique que, dans l'espace BEJUNE, un peu plus de 20 % des diplômés HEP abandonnent le métier durant ces cinq premières années. Il apparaît également que la moyenne

d'occupation des enseignants primaires dans la même région géographique est à peine supérieure à 60 %. D'autres phénomènes de sous-emploi touchent les enseignants secondaires, comme l'exercice de la profession au niveau primaire dans un premier temps par manque de postes en adéquation avec leurs diplômes.

Dans le domaine de la santé, c'est pire. UNIA s'est intéressé aux conditions de travail dans la branche en menant une enquête auprès de 3'000 employés. Près de 50 % d'entre eux envisagent de quitter leur profession à court terme. Une proportion qui n'est pas fondamentalement différente dans le Jura. Ces chiffres ne surprennent pas le chef du Service de la santé publique qui, sur les ondes de la radio locale, nuance ce risque de pénurie en raison du recours à du personnel frontalier dans les EMS et le milieu hospitalier.

Nous ne nous prononcerons pas sur cette froide analyse. Les chiffres mentionnés par les deux enquêtes citées ci-dessus, et qui pourraient peut-être apparaître dans d'autres domaines, mènent à un constat inquiétant qui semble indiquer que les investissements consentis par l'État dans le domaine de la formation professionnelle (HEP-BEJUNE, HE-ARC, DIVSSA) ne profitent pas à notre Canton comme on est en droit de l'espérer. Il y a là manifestement une perte qui mérite d'être évaluée et corrigée.

D'autres enquêtes montrent, et c'est important, que les diplômés en fin d'études choisissent prioritairement leur canton de domicile pour exercer leur métier si des postes y existent. C'est un atout que nous devons exploiter au mieux.

Des mesures sont prises dans d'autres cantons pour soutenir plus particulièrement les nouveaux diplômés lors de leur entrée en fonction et réduire ce risque d'abandon de leur profession à court terme. Récemment, par exemple, le canton de Berne a introduit un système de mentorat des enseignants en début de carrière.

Par ce postulat, nous demandons au Gouvernement d'étudier, en s'inspirant de projets d'autres cantons, la mise en place de mesures destinées à soutenir les nouveaux diplômés lors de leurs premières années d'exercice de leur profession.

NB. Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le Gouvernement accepte ce postulat et, donc, je serai assez bref.

Dans le texte de mon intervention, je mentionne deux enquêtes principalement qui sont relatives aux abandons rapides d'une profession après quelques années de pratique, généralement les deux premières années. Les causes sont sans doute multiples. Il apparaît cependant que l'entrée dans une profession constitue un défi de plus en plus important, à relever, et que l'absence de soutien de leurs pairs est un des éléments qui conduit les jeunes diplômés à renoncer au métier qu'ils ont choisi.

La CDIP le mentionne dans son enquête relative à l'éducation en Suisse et ces constats sont également valables pour l'espace BEJUNE, comme les membres de la commission interparlementaire de contrôle ont pu l'apprendre en début d'année.

L'enquête d'UNIA sur les professions de la santé est encore plus inquiétante dans la proportion d'abandons. Ces échecs, car il faut les voir ainsi, doivent nous questionner, surtout que le Jura investit, et il faut le saluer et le maintenir, passablement dans la formation. Le retour sur investissement

dans ce domaine ne doit pas être négligé, ne serait-ce que pour s'assurer que les jeunes formés dans le Jura restent dans notre Canton par la suite. Or, c'est un choix qui semble être naturel des jeunes diplômés, selon d'autres enquêtes qui ont été menées, mais il faut que ce choix leur soit bien entendu offert.

Le risque de pénurie dans certaines professions ne doit pas être minimisé non plus. Et même si certains responsables cantonaux indiquent que, dans le domaine de la santé, ce risque est limité en raison de notre proximité avec la France, analyse que je ne peux soutenir évidemment, on doit d'abord s'attacher à cette problématique sous l'angle de l'offre aux jeunes Jurassiens qui se forment ici, à la HEP, à la HE-ARC notamment et par exemple.

Une réflexion sur des mesures à mettre en place pour permettre aux nouveaux diplômés de prendre leurs marques dans leur profession nous paraît essentielle. D'où la forme du postulat qui est évidemment beaucoup moins contraignant. Pour trouver des moyens à mettre en œuvre, on peut s'inspirer d'éléments existant ailleurs.

Je mentionne l'expérience bernoise, récente, dans le domaine de l'enseignement qui a été mise en place depuis le 1^{er} août 2018. Il ne s'agit pas de la copier mais elle prévoit un dispositif de mentorat dans les écoles où arrivent de nouveaux enseignants. Il ne s'agit pas de copier, je le répète, mais il y a matière ici, comme pour d'autres expériences ailleurs j'en suis certain, de s'en inspirer.

Merci d'accepter ce postulat, comme vous le propose le Gouvernement.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Effectivement, je ne vais pas développer plus que cela puisque le Gouvernement va dans le sens de ce postulat.

Vous dire que c'est une problématique qui nous interpelle également. Je me souviens même avoir été complètement rabat-joie lors de la remise des titres ce printemps, au mois de mars, à la HE-ARC santé, où j'ai indiqué dans mon propos qu'il fallait effectivement toujours penser quand même à la formation continue, à différentes choses... et j'avais donné ces chiffres pour dire que, dans leur métier notamment, il est vrai que les taux d'abandon étaient forts et que ça nous questionnait globalement.

Ceci étant dit, cette problématique n'a pas échappé non plus aux responsables de la formation continue de la HEP-BEJUNE, qui proposent, pour la deuxième année consécutive, et je cite le titre, un «Accompagnement de la pratique enseignante». Que ce soit à l'entrée dans le métier ou plus tard au cours de leur carrière, les enseignantes et les enseignants qui le désirent peuvent bénéficier d'un soutien pour surmonter les difficultés ou les surcharges passagères. Uniquement pour le cours «Première pratique professionnelle», la HEP a reçu 61 prises de contacts qui ont donné lieu à 25 accompagnements. Cela veut dire notamment qu'il y a une demande mais cela veut dire aussi qu'on a des réponses à donner. Et, sur 61 prises de contacts, donc 25 accompagnements, c'est important de le préciser. Cela consiste en 10 heures de supervision en moyenne et un soutien par des pairs.

Le Gouvernement peut répondre aux éléments du postulat.

Peut-être préciser encore ceci : vous demandez d'étudier, par rapport aux autres cantons, la mise en place de ces mesures.

Pour ce qui concerne le domaine de la santé, le Gouvernement propose de demander à la plateforme «Valorisation des métiers de la santé» un bilan qui pourrait répondre précisément sur cette problématique et un bilan de ses réflexions, en particulier celles qui visent au maintien des professionnels en activité ainsi que réfléchir bien sûr à l'attractivité même des métiers de la santé, et d'indiquer les mesures envisageables en la matière.

S'agissant du domaine de la formation des enseignants, là aussi mis en exergue à juste titre, le Gouvernement propose de demander à la HEP-BEJUNE un rapport sur les mesures d'accompagnement à la pratique professionnelle.

De ce fait, pour ne pas créer une usine à gaz, nous serions favorables au fait qu'un petit groupe de travail, composé du chef du Service de la formation postobligatoire, du chef du Service de l'enseignement ainsi que du chef du Service de la santé publique, se retrouve pour traiter ces deux rapports, qui émaneraient des deux institutions dont j'ai parlé, afin de pouvoir en tirer les conclusions pouvant aller dans le sens de votre postulat. Merci de votre attention.

Le président : S'agissant d'un postulat non combattu et selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Est-ce que quelqu'un souhaite l'ouverture de la discussion ? C'est le cas. Est-ce que quelqu'un s'oppose à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Donc, si personne ne s'y oppose, elle est ouverte et je passe la parole à Madame la députée Pauline Queloz.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Personnellement, je ne vais pas du tout dans le sens du Gouvernement ni du postulat.

Ce que vous proposez, Monsieur le député Meury, c'est en fait du baby-sitting pour les nouveaux diplômés, comme s'ils sortaient de nulle part. Pourtant, ils sortent tous de hautes écoles spécialisées (la HEP, la HE-ARC, la Division Santé-Social-Arts, etc.) censées les avoir formés à leur nouveau métier et les avoir préparés à la réalité du terrain et aux difficultés connues dans les domaines auxquels ils se destinent.

Vous parlez, Monsieur le Député, des diplômés HEP dans l'espace BEJUNE qui abandonnent leur métier dans les cinq premières années. Vous connaissez bien le sujet puisque vous êtes vous-même secrétaire général du Syndicat des enseignants jurassiens. Ce qui interpelle ici, ce qui m'interpelle en tout cas, Monsieur le Député, c'est en fait que vous reconnaissez, par votre postulat, que l'école qui forme les enseignants n'est pas à la hauteur. Et ça, ce n'est pas un problème nouveau. Ça fait des années qu'on constate que la HEP n'est pas à la hauteur de ce qu'on attend d'elle et qu'énormément d'étudiants qui y passent n'hésitent pas à qualifier son fonctionnement, je cite, de «guignolerie». Votre intervention est donc un triste constat d'échec de cette école.

Par ailleurs, vous ne citez pas les problèmes principaux qui apparaissent aux cours des cinq premières années pour les nouveaux enseignants ou les nouveaux travailleurs du domaine de la santé. Quels sont-ils ? Est-ce que ce sont vraiment ces jeunes diplômés qui ont besoin d'aide ? Est-ce qu'on doit se contenter de les soutenir pour surmonter les problèmes auxquels ils sont confrontés ? Ou est-ce qu'on ne devrait pas plutôt s'occuper des problèmes eux-mêmes dans ces professions ?

Vous parlez de deux domaines particuliers, soit l'enseignement et la santé, en émettant l'hypothèse que de tels chiffres inquiétants «pourraient peut-être apparaître dans d'autres domaines». Mais votre postulat demande d'étudier la mise en place de mesures visant à soutenir les nouveaux diplômés, sans préciser lesquels, donc TOUS les diplômés, indépendamment de la profession dans laquelle ils exercent ensuite. C'est donc un énorme investissement que vous demandez, quand bien même toutes les professions ne connaissent pas un tel phénomène d'abandon durant les premières années. Pour cette raison également, je ne pourrai pas accepter votre proposition d'étude.

En conséquence, à mon sens, la solution au problème soulevé par le présent postulat n'est pas – comme le propose son auteur – la mise en place de mesures destinées à soutenir les nouveaux diplômés durant les premières années de l'exercice de leur profession mais de chercher soit les problèmes au sein de la branche professionnelle elle-même, soit les problèmes liés à la formation des étudiants, et de les résoudre.

En conséquence, les deux Indépendants, les trois Indépendants et leur satellite ne soutiendront pas ce postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Il ne s'agit pas de faire le procès des institutions de formation avec ce postulat, simplement de constater, suite à des enquêtes qui ont été menées (je me base sur deux enquêtes qui existent, celle dans le domaine de la santé et celle dans le domaine des professions de l'enseignement), qu'il y a des départs. Et c'est notamment, pour les professions de l'enseignement, la HEP qui tire la sonnette d'alarme dans une enquête qu'elle a présentée aux membres de la commission interparlementaire de contrôle.

Il y a un véritable problème. Alors, est-ce qu'il faut augmenter la formation ? Ça coûterait davantage en termes de formation.

Une chose est certaine, c'est que tous les jeunes qui sortent de ces formations-là, que le Canton a financées, et heureusement que c'est fait, mais tous ces jeunes qui s'en vont travailler dans d'autres cantons, malheureusement, ne reviennent plus. Par contre, si on leur donne la possibilité de rester ici, ils vont y rester et je crois que c'est très important qu'on y pense, qu'on le fasse parce que c'est un retour sur l'investissement fait par le Canton pour les formations.

Ce n'est pas simplement ouvrir absolument à toutes les professions mais je crois qu'il y a d'autres professions où des choses de ce type-là sont faites, où il y a des employés qui donnent un coup de main aux jeunes qui arrivent parce qu'il faut s'y mettre. Les exigences ne sont pas les mêmes que lorsque j'étais enseignant. Il y a quarante ans en arrière à peu près que je suis arrivé dans une classe. Les exigences de la profession n'étaient pas les mêmes et ça a changé fondamentalement. Et c'est trop facile d'indiquer que la formation n'est pas suffisante. Je sortais d'une Ecole normale, trois ans avec une année de pratique et un peu de psychologie et pédagogie par dedans. Maintenant, ils font cinq ans... euh, ils font trois ans de HEP. Ce n'est pas simplement dire que la formation est insuffisante. Et si la formation est insuffisante, il faudra le décréter mais je vous garantis que ça coûtera beaucoup plus cher.

Au vote, le postulat no 401 est accepté par 33 voix contre 16.

23. Postulat no 403

«Booktube» : une autre approche pédagogique Michel Etique (PLR)

Le terme «Booktube» est un néologisme constitué des mots anglais book (livre) et tube (site web hébergeant des vidéos, comme «YouTube»).

Le principe de «Booktube» consiste à lire un livre autour d'un thème ou d'un genre au choix de l'élève, qui va ensuite le présenter devant ses camarades au moyen d'une vidéo de deux à trois minutes.

La vidéo constitue la nouveauté dans ce concept et elle est réalisée avec une tablette ou un smartphone.

Cette nouvelle approche fait sens pour améliorer ou corriger l'expression orale. Les élèves s'autocritiquent mutuellement et, ainsi, progressent.

Grâce au visionnement, les élèves peuvent aussi développer :

- 1) le parler en public;
- 2) l'argumentation;
- 3) l'écriture;
- 4) leur motivation pour la lecture.

Cette méthode, déjà mise en place dans certains cantons romands tels que Vaud, convainc tant le corps enseignant que les élèves.

Nous demandons au Gouvernement d'étudier la mise en place généralisée de cet instrument en classe primaire dès la maîtrise de la lecture.

M. Michel Etique (PLR) : Comme l'indique mon postulat, j'ai maximum trois minutes pour convaincre le Parlement du bien-fondé de ma demande.

L'intention ici est de favoriser le développement oratoire des enfants.

Pour obtenir cette éloquence, il faut d'abord beaucoup lire, ce qui permet la découverte. Se filmer oblige ensuite à élaborer une manière de résumer un livre, de partager son ressenti, de débattre, d'argumenter.

Elle améliore l'écriture qui est de plus en plus problématique, justement à cause des nouvelles technologies pour une grande part.

Elle motive les jeunes à lire et leur permet de s'exprimer plus librement devant le public.

La rhétorique est une méthode de communication qui nous amène :

1. la logique : ce qui touche à la raison
2. l'éthique (*Rires.*), qui touche les valeurs
3. la psychologie, qui touche l'affect

C'est vraiment l'art oratoire.

Le mot est le vêtement de la pensée. Celui qui le maîtrise a un grand avantage lors d'un débat, par exemple, ou d'un entretien d'embauche.

Ce concept, déjà utilisé ailleurs, m'est apparu comme une évidence qui améliore grandement l'expression orale ainsi que la rédaction de la langue.

Le plaisir du partage et de la lecture est plus stimulant pour les enfants que beaucoup d'autres aspects pédagogiques. Les effets sont à long terme.

Les capacités cognitives viennent ensuite naturellement.

En résumé, c'est dans l'échange que l'enfant acquiert un bon support pour être plus réceptif à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

Lire pour rêver, rire, s'évader, palpiter, comprendre le sens des mots. Se filmer ensuite pour favoriser l'échange, la défense de ses idées.

Cette méthode n'a pour moi que des aspects positifs pour les enfants.

Je vous demande donc de l'accepter sans aucune hésitation. Je vous remercie de votre attention.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Assurer l'enseignement de la littérature et permettre aux jeunes de développer de bonnes compétences en expression orale sont des enjeux primordiaux pour l'école. D'ailleurs, cela fait partie du Plan d'études romand (PER); les objectifs y sont précisés.

Dans le canton du Jura en particulier, mon but n'est pas de dire qu'on fait tout juste mais je dois dire quand même que, dans ce domaine-là, on est particulièrement sensible à cette question, notamment à la portée de la lecture, de la littérature à l'école.

Au Service de l'enseignement, et je faisais allusion ce matin dans les questions orales au fait qu'il y a eu beaucoup de changements, on a maintenu le poste d'une collaboratrice qui travaille à la promotion de la lecture dans les classes. Vous dire un peu ce qu'elle fait. Chaque année scolaire, elle développe des programmes spécifiques destinés aux classes primaires et secondaires, qui vont tout à fait dans le sens que vous évoquez, notamment ce lien très fort avec la lecture qui est, je suis d'accord avec vous, fondamentale. Quelles actions ponctuelles peut-elle faire ? Des actions, je le précise, qui sont aussi dans les écoles financées par le Service de l'enseignement, par nos budgets. Par exemple le programme «Bataille des livres» qui est offert chaque année à vingt classes jurassiennes du cycle 2. Cela représente environ 400 élèves par année. Un tournus est assuré afin que toutes les classes intéressées puissent participer. Ainsi, l'ensemble des élèves du Canton ont l'occasion, une fois en tout cas dans leur scolarité, de suivre ce programme. Il propose des activités de lecture, d'écriture et des échanges – importants, comme vous le disiez – entre les élèves aussi d'autres cantons suisses et de pays francophones. Entre autres activités, chaque élève est appelé à présenter sa lecture à la classe et aux autres classes participant au projet via internet. De ce fait, il y a un film, comme vous l'évoquiez. Ce travail est donc identique à ce que vous proposez et, là, je dis peut-être au député Comte, qui est membre du Conseil de la langue française, de se boucher les oreilles. Le travail qui est fait est donc bien identique au «Booktubing».

Pour ce qui est de l'expression orale, là aussi, diverses séquences didactiques sont proposées dans les moyens d'enseignement, l'oralité pouvant être travaillée de différentes manières. Par exemple, il y a un concours bisannuel proposé aux classes jurassiennes du cycle 3, les amenant à débattre sur des thèmes d'actualité.

Si nous revenons plus spécifiquement à votre texte, nous pouvons y répondre ainsi.

Ce postulat fait donc référence à l'expérience vaudoise pour étudier une généralisation possible de «Booktube». Renseignements pris, nous devons préciser qu'il s'agit d'une formation proposée aux enseignantes et aux enseignants par la HEP vaudoise. Ces formations ne prévoient pas une généralisation en classe mais cherchent simplement à promouvoir

cette activité auprès des enseignantes et des enseignants de la 5^e à la 11^e année.

Donc, quelque part, notre crainte, même si votre idée paraît a priori bonne, est que le fait de généraliser cette pratique se fasse finalement au détriment de ce qui existe actuellement et qui fonctionne assez bien. C'est au détriment d'autres activités que j'ai évoquées il y a quelques instants.

Toutefois, pour aller quand même dans votre sens, même si, vous l'avez compris, nous proposons de ne pas accepter ce postulat, l'idée pourrait être de demander à la HEP – en tout cas de généraliser dans le cadre de la HEP et pas sur l'ensemble de l'école jurassienne – d'étudier cette possibilité d'inscrire un cours de formation continue qui puisse prendre en compte l'expérience vaudoise puisque, je le rappelle, c'est vraiment une expérience qui est faite dans le cadre de la HEP Vaud. De ce fait, demander à la HEP-BEJUNE de prendre contact avec son homologue vaudoise et de proposer ça également mais ne pas généraliser sur l'ensemble de l'école jurassienne de peur que, quelque part, cela se fasse au détriment des activités qui fonctionnent bien actuellement. Merci de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : L'un des grands défis de l'école aujourd'hui est de socialiser les élèves afin qu'ils rendent une importance fondamentale à la communication. Mais la vraie communication : celle qui doit s'instaurer avec leurs camarades de classe, avec les enseignants et les autres adultes qui interviennent dans le cercle scolaire. C'est essentiel pour lutter contre l'isolement et l'individualisme que nous connaissons malheureusement à travers l'utilisation d'internet.

Cette communication doit aussi être encouragée et développée évidemment dans le cadre familial, y compris avec les voisins les plus proches. Mais, ça, ce n'est pas nous qui pouvons l'imposer.

La formule proposée dans ce postulat, si elle présente un certain intérêt pour les fanatiques des réseaux sociaux virtuels, va par contre, à notre avis, à l'encontre du but recherché de développer cette fameuse communication avec les personnes qui nous entourent. On va s'exprimer en utilisant un relais, un support que sont la caméra et la vidéo. Certes, cela atténuera peut-être – et c'est l'un des éléments qui m'a été donné par des enseignants vaudois qui expérimentent ce système – les réticences des plus timides, des moins éloquents, éventuellement, mais il y a d'autres moyens pour y parvenir, pour lutter contre ces défauts ou ces handicaps de certains élèves. Cela ne contribuera malheureusement que très peu, voire pas du tout, à une amélioration de la socialisation des élèves en question et au développement de la communication entre eux une fois cet exercice passé.

Il est essentiel, en matière de communication, de se rappeler que, dans une intervention orale, 70 % de la communication n'est pas verbale. La gestuelle, le ton utilisé donnent un sens différent au discours que celui que les mots utilisés lui donneraient. Les réactions de l'auditoire sont également de nature à modifier son propos lors d'une présentation.

Il est erroné de croire qu'il suffit d'utiliser un moyen numérique pour que tous les problèmes de communication s'estompent. Il peut même en créer d'autres. Le recours systématique, sans l'interdire, à ces instruments peut même être contreproductif et contraire à des objectifs d'amélioration de la compréhension entre êtres humains.

Nous avons le sentiment que ce que propose le postulat de notre collègue Michel Etique présente ce défaut majeur de vouloir systématiser une solution qui n'est peut-être pas la meilleure, raison pour laquelle nous refuserons le postulat.

M. Fabrice Macquat (PS) : Le postulat de notre collègue Michel Etique demande d'étudier la mise en place généralisée de «Booktube» en classe primaire dès la maîtrise de la lecture.

Cet outil pédagogique, car il ne s'agit que d'un outil pédagogique comme il en existe une multitude, n'est finalement qu'un exposé, filmé, sur un ouvrage littéraire.

Les enseignantes et les enseignants doivent pouvoir être libres d'utiliser les moyens pédagogiques qui leur semblent adéquats pour leurs classes respectives et l'âge de leurs élèves.

L'enseignement en utilisant les «Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication», ou plus souvent appelés MITIC, est déjà utilisé dans les écoles jurassiennes et le plan d'études romand comprend déjà des objectifs à réaliser en rapport aux MITIC. Toutes les écoles possèdent d'ailleurs des enseignants répondant à ces moyens d'enseignements numériques et formés afin de les promouvoir.

Même si ce moyen d'enseignement est peut-être efficace pour certains degrés, je m'étonne qu'une telle demande soit faite par un postulat dans notre hémicycle. Ce postulat n'a pas de raison d'être car tout est déjà mis en œuvre dans les écoles avec le Service de l'enseignement et les directions et ce n'est pas au Parlement d'imposer des moyens d'enseignements pédagogiques, surtout que notre Parlement l'autorise déjà.

Le groupe socialiste refusera donc ce postulat. Je vous remercie de votre attention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : «Booktube» est une nouvelle méthode pédagogique adaptée à la nouvelle génération d'élèves, celle d'aujourd'hui.

Actuellement, 16 % des élèves en fin de scolarité ne sont malheureusement pas capables de lire un texte couramment, sans faute et à haute voix. Bien que les méthodes telles que «Booktube», ou autres, sont un très bon moyen pour améliorer cette situation, est-ce qu'il est vraiment du ressort du Gouvernement de choisir les méthodes pédagogiques des enseignants ? Nous ne le pensons pas. Cela créerait un précédent pour toutes autres méthodes de toutes autres disciplines. Aujourd'hui, nous parlons de la lecture, demain de mathématiques ou d'activités physiques.

Le groupe PCSI pense qu'il faut laisser choisir les professionnels, qui ont été engagés pour leurs compétences et leur cursus académique dans lequel ils ont appris à sélectionner les bons outils de travail nécessaires et adaptés aux élèves et à leur époque.

De plus, leur formation continue et leurs réseaux professionnels, à ne pas négliger, sont, selon nous, bien plus appropriés pour ce genre de choix qu'un Gouvernement qui n'est pas qualifié en la matière, aussi génial soit-il.

Vous l'aurez compris, le groupe PCSI refusera le postulat no 403.

M. Michel Etique (PLR) : Malgré le rejet du postulat, je constate que le Gouvernement porte un intérêt à l'outil et va étudier éventuellement son inscription à la formation continue de la HEP-BEJUNE.

Si le terme «généraliser» était peut-être un peu trop fort, ben voilà... Moi, je pensais que cet outil était utile pour les élèves des écoles primaires parce que j'aimerais vous rendre attentifs quand même que 16 % des jeunes quittant l'école souffrent d'illettrisme, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas une compréhension simple d'un courrier. Et la moitié est de langue française. Donc, ça les poursuit. Ils ont un handicap social et professionnel suite au manque de compétences de base.

Et l'idée était de donner un outil supplémentaire pédagogique pour réduire ce pourcentage de 16 % que je trouve dramatique. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, le postulat no 403 est rejeté par 45 voix contre 10.

24. Question écrite no 3188 **Indiscipline scolaire : c'est grave docteur ?** **Yves Gigon (Indépendant)**

Un article publié sur le site «RTS Info» du 23 avril 2019 fait un constat inquiétant sur l'indiscipline scolaire qui gagne du terrain en Suisse romande. Les classes dites «difficiles» sont en progression et environ un tiers des effectifs dans les écoles publiques seraient concernés. Selon les professionnels interviewés, les causes sont multiples : une éducation pas assez cadrante qui oblige les enseignants à gérer des enfants qui n'ont jamais appris à respecter des règles, le smartphone et les réseaux sociaux, des difficultés des enseignants à se faire respecter...etc.

A cet effet, Jean-Claude Richoz, coach pour classes difficiles, relève : «J'ai pu constater qu'environ un enseignant sur trois rencontre des difficultés à se faire respecter (...) parce qu'ils peinent à poser un cadre de travail structuré, à établir des règles précises et à sanctionner les élèves qui ne les respectent pas (...)».

Pour améliorer la situation, plusieurs mesures ont déjà été envisagées. La Haute école pédagogique de Fribourg a adapté les formations initiales des enseignants, plus axées sur la pratique, et fait appel à de praticiens formateurs.

Le canton de Fribourg a également ouvert des classes-relais pour le secondaire depuis de nombreuses années et, depuis quelques mois, pour le primaire également. Les élèves sont répartis dans des classes avec des effectifs de cinq personnes au maximum, encadrés par une équipe d'enseignants, d'éducateurs et de psychologues. «Cette mesure de classe-relais permet de protéger la classe, l'enseignant et l'élève lui-même» explique Marc Arrighi, directeur des mesures de soutien aux établissements scolaires.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Partage-t-il le constat inquiétant sur l'indiscipline dans le milieu scolaire ? Est-ce une réalité du milieu scolaire jurassien ?
2. Quels moyens sont à disposition des écoles et des enseignants pour gérer des classes et/ou des élèves dits «difficiles» ? Le Jura connaît-il des classes «relais» comme à Fribourg ? Quel est le coût supplémentaire engendré par ces mesures ?
3. Les enseignants sont-ils formés spécialement pour gérer ces situations difficiles, à l'instar de ce qui se fait à la Haute Ecole pédagogique de Fribourg ?

NB. Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

Réponse du Gouvernement :

L'indiscipline scolaire est une des réalités de l'enseignement. Les professionnel-le-s agissent au quotidien à l'école et, si possible, en lien avec les parents car la Constitution jurassienne stipule que l'école assume, solidairement avec la famille, l'éducation et l'instruction des enfants (article 32, alinéa 2; RSJU 101).

Aux questions posées sur le thème spécifique de l'indiscipline scolaire, les réponses du Gouvernement sont les suivantes :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement ne dispose pas d'éléments indiquant une recrudescence de classes difficiles. L'indiscipline scolaire existe et les enseignant-e-s y sont confronté-e-s ici comme ailleurs. La question fait mention d'«élèves qui parlent pendant les cours, qui consultent leur téléphone, qui insultent leurs camarades et parfois même leurs enseignant-e-s». Ces situations sont de natures très différentes et font l'objet, dans chaque école, de réponses adaptées, par exemple au travers des règles de vie en classe, d'une charte d'établissement ou d'un règlement d'école.

D'autre part, les écoles disposent de personnes-ressources qui travaillent en réseau avec les enseignant-e-s, à savoir les infirmières et médiateur-trice-s scolaires, les assistant-e-s socio-éducatif-ve-s ou les conseiller-ère-s pédagogiques.

Depuis 2017, une aide éducative est proposée aux enseignant-e-s pour aider l'enfant dès le début de sa scolarité à respecter les règles, à gérer ses émotions.

Réponse à la question 2 :

Les moyens à disposition sont mentionnés dans la loi scolaire (RSJU 410.11, articles 82 et 83) et dans l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111, articles 172 à 178). L'article 82 de la loi scolaire stipule que «l'élève qui (...) ne se conforme pas aux instructions des enseignant-e-s (...) ou perturbe l'enseignement est passible de sanctions disciplinaires». Il s'agit de mesures «qui doivent avoir un caractère éducatif et qui respectent la dignité et l'intégrité de l'enfant».

Au-delà de ce qui précède et suite à la motion n° 1140 «Mise en place d'une structure socio-éducative^(ter), de la parole aux actes», une classe relais ouvrira à la rentrée scolaire 2019-2020. Elle se situera à l'école de Saulcy et sera gérée par un/une enseignant-e spécialisé-e et un/une éducatrice, ce qui correspond à 1,8 équivalent plein temps (EPT). Elle pourra prendre en charge une dizaine d'élèves. Un processus sera mis en place par le Service de l'enseignement : celui-ci précisera les étapes qui conduiront un/une élève dans cette structure temporaire. Le but final est de réintégrer l'élève, après un certain temps, dans sa classe d'origine.

Pour rappel, la classe-relais de Saulcy est appelée à évoluer vers le dispositif relais construit sur trois niveaux et décrit dans le concept de pédagogie spécialisée.

Réponse à la question 3 :

La gestion de classe est intégrée dans le cursus des formations initiales de la Haute école pédagogique BEJUNE (ci-après HEP). La formation couvre une partie théorique et une partie pratique. Les cours tels que les sciences de l'éducation amènent les étudiant-e-s à se questionner sur la gestion de classe et à acquérir un savoir sur les différentes approches éducationnelles. Ces apports théoriques sont régulièrement questionnés tout au long de la formation par la pratique en

classe accomplie durant les stages. Les formatrices et formateurs en établissement, c'est-à-dire les enseignant-e-s qui accueillent les étudiant-e-s dans leur classe, collaborent étroitement avec les formatrices et formateurs de la HEP pour accompagner les stagiaires et les confronter aux réalités de l'école. Ces dernier-ère-s apprennent ainsi à instaurer des règles de vie, à appliquer des sanctions et à affirmer leur autorité d'enseignant-e.

Les enseignant-e-s en fonction dans les écoles ont la possibilité de faire appel à la HEP qui met en place un dispositif d'accompagnement par un pair et une supervision par un/une professionnel-le de la formation. Cet accompagnement est destiné plus particulièrement aux personnes qui sont dans leurs premières années d'enseignement mais reste ouvert à tout enseignant-e qui désire un soutien dans sa pratique. De plus, les enseignant-e-s peuvent suivre des cours de formation continue tel que les cours «Prévenir et gérer l'indiscipline en classe» ou «Exercer une autorité non violente».

M. Yves Gigon (Indépendant) : Je suis satisfait.

Le président : Je vous propose de faire une pause de quinze minutes afin de permettre un bon déroulement de la fin de notre séance.

(La séance est suspendue durant quinze minutes.)

Le président : Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous prie de regagner vos places pour que nous puissions continuer dans notre copieux ordre du jour. Un peu de silence s'il vous plaît ! Nous reprenons avec le Département de l'environnement.

Département de l'environnement :

25. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire – JURAC (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Un exemplaire de la demande et des autres documents est transmis au conseil communal au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

Article 18, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

Article 33a (nouveau)

13. Application pour la gestion de la procédure de permis de construire

¹ L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.

² Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.

³ L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.

⁴ Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.

Article 123b (nouveau)

6. Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Pendant une période de test d'une durée de six mois, la modification du ... n'est applicable que dans huit communes au plus.

² Le Gouvernement désigne, sur proposition de l'Association jurassienne des communes, les communes qui participent au test.

³ Le Gouvernement peut au besoin prolonger la période de test pour une durée supplémentaire de trois mois.

⁴ Tant que la période de test n'a pas pris fin, l'ancien droit reste applicable dans les communes qui n'y participent pas.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

Le président : Entre les deux lectures, il n'y a pas eu de proposition de modification. Est-ce qu'il y a une demande d'ouverture de la discussion ? Cela n'a pas l'air d'être le cas. Donc, nous pouvons appliquer l'article 62 de notre règlement et passer directement au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 députés.

26. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (UT IX) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Titre du décret

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)

Article 70, lettre d (nouvelle teneur)

d) la Section de l'Unité territoriale IX.

Article 73, lettre b (abrogée)

b) (Abrogée.)

Article 74, première phrase, et titre marginal (nouvelle teneur)
Section de l'Unité territoriale IX

La Section de l'Unité territoriale IX a les attributions suivantes :

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

Le président : Là non plus, il n'y a pas de proposition de modification. Il n'y a pas eu de demande d'ouverture de la discussion. Nous pouvons donc appliquer l'article 62 de notre règlement et passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 50 députés.

27. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (UT IX) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.11] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

Article 49a (nouveau)

Entretien courant des routes nationales

¹ Le Gouvernement est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

² Il peut créer, au moyen d'un contrat passé avec d'autres cantons, un organisme pour exécuter cette tâche en commun.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

Le président : Il n'y a pas ici de proposition de modification. Il n'y a pas eu de demande d'ouverture de la discussion. Nous pouvons donc appliquer l'article 62 de notre règlement et passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 49 députés.

28. Postulat no 389**Développer l'offre en mobilité douce en améliorant le réseau cyclable grâce à l'aménagement de bornes rechargeables pour les vélos électriques sur certains circuits-clés****Noémie Koller (PS)**

Le développement de l'utilisation du vélo électrique en Suisse et dans le Jura connaît, depuis quelques années, une forte expansion. Dans un premier temps, utilisés purement à des fins de locomotion, les vélos électriques d'aujourd'hui se profilent également dans les domaines sportifs et de loisirs.

Cette évolution se révèle particulièrement intéressante car elle rend accessible la pratique du vélo à des sportifs plus ou moins aguerris et permet à toutes personnes, jeunes ou vieux, en santé ou non, d'entamer de beaux et longs parcours ambitieux dans lesquels elles n'auraient jamais osé s'aventurer.

Cette pratique permet donc de se déplacer facilement et de découvrir la région de manière «écologique» tout en exerçant une activité physique. C'est un nouvel élément de la promotion du sport et de la santé en général.

Le Valais, à l'exemple du domaine de Val d'Illeiez, a mis sur pied une offre touristique pour les vélos électriques. Concrètement, les cyclistes ont la possibilité d'arpenter les divers circuits proposés et de recharger leur batterie à des bornes mises à disposition devant ou aux abords des restaurants. Ces dispositifs sont proposés de manière stratégique le long du parcours.

Dans notre Canton, la découverte des chemins passant des Franches-Montagnes à l'Ajoie, au Clos-du-Doubs ou à la vallée de Delémont, peut s'avérer compliquée sur une seule journée sans possibilité de recharger sa batterie. Effectivement, le vélo électrique possède une batterie avec un degré d'autonomie lui permettant de parcourir, en moyenne, entre 40 à 60 km de distance, ce qui constitue souvent un frein à son utilisation. Le canton du Jura est une région touristique très intéressante au niveau de son paysage et de sa diversité (montagne, plaine) avec des distances parfois importantes au niveau de la mobilité douce. Proposer des tels points-relais permettant la recharge des batteries s'avérerait réellement intéressant pour compléter son offre touristique.

Il s'agit ici d'un concept novateur de mobilité douce, reliant la promotion touristique, la promotion du sport et de la santé.

Nous demandons au Gouvernement d'étudier la possibilité de proposer des bornes-relais permettant de recharger les batteries des vélos électriques sur le réseau jurassien :

- en proposant des parcours avec des bornes-relais aux endroits stratégiques;
- en étudiant, en partenariat avec Jura Tourisme, la possibilité d'intégrer à ces parcours des prestataires touristiques tels que restaurants, hôtels, fermes auberges, etc., dans le concept;
- en étudiant la possibilité de proposer des bornes-relais fonctionnant au courant alternatif.

Mme Noémie Koller (PS) : Aujourd'hui, les projets ralliant l'activité sportive, la mobilité douce, la promotion de la santé et les découvertes culinaires et touristiques ont le vent en poupe et sont recherchés par une large frange de la société.

Ce postulat traite en effet, sur le fond, le développement de la motricité douce en proposant l'amélioration du réseau cyclable, grâce à l'aménagement de bornes rechargeables pour les vélos électriques sur certains circuits-clés, mais également d'étudier un partenariat avec les acteurs touristiques jurassiens.

On vante souvent la région du Valais pour sa capacité à développer des projets touristiques attractifs et de qualité. Prenons l'exemple du domaine de Val d'Illeiez qui a développé un concept complet et novateur pour les vélos électriques comprenant 37 circuits balisés sur plus de 300 km de piste et la possibilité de recharger les VTT à des bornes-relais, de se restaurer et de visiter des sites. Cette offre est complétée par un guide spécifique au VTT électrique et une application mobile.

Au Jura, nous avons dans les trois districts beaucoup de richesses et de choses à découvrir, qui savent séduire, et cela n'est plus à prouver. Mais les reliefs montagneux de notre Canton ne permettent pas de rallier facilement et rapidement un site à un autre.

On sait que les VTT électriques possèdent de plus en plus d'autonomie avec leur batterie et, pour cette raison, certains pensent que les bornes-relais ne sont pas utiles. Mais sachez que si vous souhaitez faire un parcours de 40 ou 60 km, que vous utilisez l'assistance maximale dans les montées et les cols et que vous n'êtes pas taillé comme une allumette parce que le poids du cycliste a une corrélation avec l'économie de la batterie, vous n'atteindrez peut-être pas votre destination sans recharger votre batterie.

Par contre, en faisant une pause d'une heure ou deux pour une visite, un repas ou autres, vous pourrez recharger aisément votre batterie. Selon le modèle, 30 % à 40 % de votre batterie pourraient être rechargés durant ce laps de temps. De plus, en proposant les bornes-relais avec les différentes fiches et accus rechargeables, cela permettrait au cycliste de ne pas devoir se munir de son chargeur et d'un paquetage volumineux pendant son périple.

Aujourd'hui, soit vous êtes un cycliste aguerris et vous gravissez avec aisance, en partant de Porrentruy, le col des Rangiers, redescendez sur Glovelier et commencez l'ascension de la Combe Tabeillon pour finir votre journée au centre thermal à Saignelégier, soit, si vous n'êtes pas ce grand cycliste, vous faites certainement une petite balade sur l'Ajoie et ensuite reprenez votre voiture et vous vous rendez à Saignelégier aux bains ou, moins ambitieux, vous rentrez directement à la maison.

En prenant cet exemple, je tenais à mettre en exergue le fait que la pratique du vélo, telle que nous la connaissons actuellement, ne correspond qu'à une petite partie sportive de la population. Le VTT électrique est non seulement devenu tendance, tant pour son utilisation au déplacement écologique que pour la pratique du sport de loisir. Des personnes n'ayant presque plus d'activités sportives, ayant des problèmes de santé ou un âge avancé se sont remis à l'activité grâce au VTT électrique et se permettent d'entamer de beaux et longs parcours ambitieux.

L'idée du concept de développer ce type de mobilité douce et des bornes-relais sur le Jura permettrait de définir des circuits-types assurant au cycliste que la qualité de la piste convient bien au VTT électrique, qu'il pourrait se restaurer ou s'arrêter dans des endroits phares ou touristiques du Canton et qu'il pourrait, au besoin, procéder au chargement de sa batterie durant la journée.

En coordonnant le concept et en collaborant avec les différents partenaires touristiques du Jura, ce projet pourrait se réaliser facilement et sans débours des sommes incroyables. Il améliorerait considérablement la promotion de la mobilité douce, la promotion touristique, la promotion du sport et de la santé. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Le Gouvernement est favorable au développement de l'utilisation du vélo électrique. Et, ce, à la fois pour les déplacements des Jurassiens au quotidien ou pour les loisirs.

Sur le plan touristique, il est à relever que plusieurs itinéraires dans le Jura se prêtent particulièrement bien au déplacement en vélo à assistance électrique. Pour une partie, ils sont répertoriés sur les plates-formes de SuisseMobile et de Jura Tourisme. Des offres combinées, comprenant la location du vélo et l'hébergement pour des déplacements sur plusieurs jours, sont d'ailleurs proposées par des prestataires. Par exemple, c'est le cas avec la «Route verte» entre Schaffhouse et Genève via le Jura, parcourable en sept étapes. Un magnifique parcours d'ailleurs !

En Suisse, sur certains itinéraires, ce sont les loueurs qui organisent des lieux de relais où l'on peut échanger, en journée, une batterie déchargée contre une pleine. Le coût de l'échange est intégré au prix de location et, pour des raisons évidentes, l'échange n'est possible que pour les clients de ces loueurs.

Madame la Députée, Mesdames et Messieurs, demander au Gouvernement d'étudier la possibilité de proposer des bornes-relais permettant de recharger les batteries des vélos électriques nous paraît une fausse bonne idée. Cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, les accus sont de plus en plus performants. Ils permettent maintenant de pouvoir assurer une journée de déplacement. Dans ce cas, la recharge se fait tout naturellement sur le lieu d'hébergement, durant la nuit. La technologie évolue vite : il faut ainsi éviter que les collectivités publiques n'investissent dans la réalisation d'infrastructures qui pourraient rapidement devenir inutiles ou obsolètes.

Ensuite, mettre en place un réseau de bornes publiques sur lesquelles un voyageur viendrait charger son vélo ne présente qu'un intérêt très limité. En effet, cela implique qu'il faille laisser ce vélo en charge plusieurs dizaines de minutes en cours de journée. Ce n'est pas ce que les voyageurs recherchent lors d'un tour puisque c'est être condamné à l'immobilité le temps de la recharge. On est très loin de la station-service classique où le plein de carburant se fait en quelques minutes. Les prises dans les restaurants ou dans les hôtels suffisent largement là où le cycliste s'arrête un long moment. Il appartient alors à ces établissements de valoriser cette possibilité auprès de leur clientèle.

En conclusion, tout en soulignant l'importance du vélo à assistance électrique pour le tourisme dans notre région et en encourageant les prestataires à le prendre en considération, le Gouvernement vous invite à refuser ce postulat.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Le groupe PCSI va, en majorité, soutenir ce postulat. Cependant, une partie du groupe admet avec le Gouvernement qu'il n'est pas nécessaire d'étudier la mise en place de bornes spécifiques pour recharger les vélos électriques et qu'il y a assez de solutions pour trouver d'autres alimentations.

L'autre partie du groupe, la majorité, est plutôt d'avis que l'essor en mobilité douce que prend le tourisme, avec des parcours en vélo électrique, mérite une infrastructure adéquate. Un petit tour sur internet montre que de nombreuses régions misent sur cette nouvelle offre touristique avec satisfaction.

Avec comme slogan principal la mobilité douce, le canton du Jura a un atout à faire valoir et doit donc pouvoir offrir une possibilité de développement et des produits touristiques pour ce moyen de déplacement en pleine effervescence.

Accepter ce postulat permettrait aussi de prendre en considération des avis comme, par exemple, celui d'Energie du Jura pour la mise en place de ces structures ou encore de Jura Tourisme pour connaître l'offre et la demande de cette activité afin d'améliorer la situation en éditant des parcours spécifiques au vélo électrique.

Dans un contexte où le climat et le développement durable suscitent de nombreuses discussions, les déplacements par les transports publics et par des moyens individuels tels que la bicyclette électrique ou pas revêtent sans aucun doute une perspective intéressante pour réduire les émissions de CO₂.

Voilà une offre touristique qui a l'avantage de s'adresser à tous, jeunes (dès 16 ans), moins jeunes, familles, aînés, et le Jura est une région rêvée pour ce genre d'activités qui, en plus, peuvent représenter pour les commerces un débouché intéressant avec des ventes ou locations de vélos. Merci de votre attention.

Mme Josiane Sudan (PDC) : Le développement de l'utilisation du vélo électrique en Suisse et dans le Jura connaît, depuis quelques années, une forte expansion, comme nous le précise le postulat no 389.

Le groupe PDC a étudié ce postulat et nous sommes conscients de la nécessité de continuer à développer l'offre en mobilité douce. Mais nous ne pouvons pas soutenir le postulat no 389 car, pour les personnes qui pratiquent régulièrement le vélo dans le canton du Jura, il est à relever que la possibilité de recharger les batteries des vélos électriques existe, dans n'importe quel restaurant de notre région, pour autant que l'on consomme quelque chose. Il faut toutefois penser à emporter avec soi la prise qui permet la recharge de la batterie.

Le groupe PDC refusera, à l'unanimité, le postulat no 389. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Etique (PLR) : Le postulat a retenu toute l'attention du groupe libéral-radical.

Le vélo électrique est un moyen de locomotion en plein essor. La technique et l'évolution ont permis d'avoir une certaine autonomie quant à la durée de la recharge de la batterie électrique. En effet, plusieurs articles datant du deuxième semestre 2018 parlent d'une autonomie moyenne de 50 km à 100 km.

De plus, Jura Tourisme, par l'intermédiaire de son site, renseigne le visiteur des parcours de vélo électrique et il y a une application à télécharger. Il informe également que des recharges d'accumulateur sont à disposition dans les différents hôtels partenaires et les gares figurant dans les tracés proposés.

C'est pourquoi, en fonction des arguments précités, le groupe PLR ne soutient pas le postulat no 389 et constate

que les demandes formulées dans ce postulat sont en majeure partie réglées et prises en considération. Merci de votre attention.

Mme Magali Rohner (VERTS) : Le vélo électrique est un moyen de déplacement dont l'usage, non seulement se généralise mais explose littéralement depuis ces dernières années dans la population suisse et dans notre Canton. Cependant, les modes d'utilisation et les catégories d'utilisateurs sont très variés.

Tel utilisera son vélo pour se rendre chaque jour à son travail, proche ou distant de plusieurs kilomètres. Tel autre en réservera l'usage à ses loisirs et sorties. Tel autre enfin ne s'en servira que pour des trajets très courts, passant à la voiture dès qu'il s'agit de plus de quelques centaines de mètres.

Les randonnées en e-bike se généralisent et les trois offres de boucles proposées sur le site de Jura Tourisme sont un peu trop restrictives pour satisfaire toutes les envies des touristes décidés à découvrir notre beau Canton par ce moyen. Celui-ci n'est certes pas très étendu; trop, cependant, pour par exemple se déplacer d'un district à l'autre en vélo électrique (surtout si on ne passe pas par les tunnels !).

Une offre de bornes de recharge judicieusement situées permettrait, par exemple, de manger, de profiter d'une visite ou d'un atelier et de rentrer le soir dans le lieu d'hébergement choisi, fut-il situé à plusieurs dizaines de kilomètres. Encore faut-il que les bornes existantes soient clairement répertoriées sur les cartes et les applications.

De plus, le modèle présenté dans ce postulat est tout de même déjà mis en pratique dans plusieurs régions de Suisse et, semblerait-il, avec succès. Pourquoi ne pas s'inspirer de l'expérience existante. Cela simplifierait certainement la mise en place.

Même si, finalement, il ne peut s'agir que de quelques bornes, notre Canton n'est vraiment pas si étendu, mais je dois dire que, pour rajouter encore une expérience personnelle, moi qui ai un vélo électrique qui n'a pas une grande capacité de batterie et dont j'ai perdu la clé qui me permettrait de démonter la batterie pour aller la recharger à l'intérieur d'un établissement public, je serais extrêmement intéressée de savoir qu'il existerait, par exemple à Saint-Ursanne, par exemple à Saignelégier, l'un ou l'autre établissement et l'un ou l'autre endroit où il y aurait une borne qui serait à l'extérieur et accessible, moyennant éventuellement finances.

Donc, je pense que même s'il ne s'agit que de quelques bornes, il peut tout de même être intéressant, non seulement pour le tourisme mais aussi pour la population jurassienne, que le Canton s'intéresse et soutienne la mise en place de ces quelques bornes.

Cependant, mon groupe n'est pas complètement décidé à ce sujet et se partagera entre le soutien et l'abstention. Merci pour votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : Des bornes rechargeables, il m'en aura fallu pour préparer la position du groupe UDC. Et si, à la fin de mes mandats politiques, je me rappellerai d'une intervention, ce sera bien du postulat no 389 qui nous occupe depuis des mois !

Pourtant, la persévérance de la postulante n'aura pas eu raison du groupe UDC.

Lors de la répartition du travail au groupe UDC, l'idée de promouvoir le vélo et l'attractivité touristique a de suite réveillé

mon intérêt. Je me suis donc imposé pour rapporter sur la question. Il est aussi vrai que le charme de la députée Koller a également contribué à ce que je m'accapare le sujet ! (Rires.)

Sur le fond, promouvoir la mobilité douce est un souhait qu'on partage. Mais peut-on encore parler de mobilité douce avec des vélos électriques qui ressemblent plutôt à des motos de cross ?

J'ai donc contacté un restaurateur de la ferme-restaurant de mon village, La Pierreberg pour ne pas la citer, pour lui demander si cette idée pourrait développer l'attractivité de son restaurant. Lui me dit qu'en fait, c'est déjà réalisé : aujourd'hui, les cyclistes qui ont un vélo électrique peuvent s'arrêter chez lui, recharger la batterie et, pendant ce temps, recharger leur estomac. Et on peut vraiment ici dire que c'est un partenariat gagnant-gagnant auquel on ne voudrait surtout pas toucher, voire faire quelque chose qui concurrence cette économie fonctionnelle, ce qu'on trouverait déplacé.

Le groupe UDC refusera donc unanimement le postulat.

Mme Noémie Koller (PS) : J'ai entendu plein d'avis, plein de positions, que toutes ces mesures sont déjà réalisées ou se font de manière naturelle. Je peux les entendre et, en partie, je vous rejoins.

Ce que je voudrais vous dire et ce qui m'a donné l'idée du postulat, c'est d'une part des vacances que j'ai passées à Val-d'Illiez et, d'autre part, quand je me suis retrouvée en panne de batterie après avoir fait les étangs de Bonfol, et être redescendue sur les Rangiers : quand vous arrivez juste à deux kilomètres des Rangiers et que vous n'avez plus de batterie, vous vous dites que ce serait peut-être chouette d'avoir une borne-relais, un restaurant, quelque chose qui aurait pu me dire que, ce circuit-là, je vais réussir à le faire avec mon vélo électrique ! J'ai un tout nouveau vélo électrique, avec une batterie puissante, et j'en fais toutes les semaines. Donc, je pense qu'au niveau autonomie, j'en sais plus que Monsieur le ministre qui n'utilise pas de batterie mais sa batterie professionnelle... sa batterie personnelle plutôt (Rires.). Je connais les limites de ces vélos et je sais que ce n'est pas si simple d'aller dans un restaurant, de commencer à démonter sa batterie, d'arriver avec sa batterie, son chargeur au dos et de dire : «Excusez-moi, est-ce que je pourrais brancher ma batterie le temps que je boive un café ?». Ce n'est pas ça !

C'est peut-être là où je me suis mal exprimée... je ne vous demande pas une grande infrastructure, pas du tout. Je ne demande pas qu'on construise des dizaines de bornes. Je demande qu'on réfléchisse à rallier cette offre de tourisme et de promotion de la santé avec les restaurateurs, avec Jura Tourisme, pour que les restaurants, par exemple, mettent des bornes extérieures accolées à leur restaurant, moyennant peut-être que le Canton, via Jura Tourisme, finance cette promotion et la publicité. C'est dans cet esprit-là. Trouver vraiment ce lien, ce partenariat pour que les gens puissent faire de l'activité vélo, qu'ils puissent faire du tourisme, voire de la santé.

Je ne vais pas débattre sur toutes les choses qui ont été dites parce que j'entends bien... je ne pense pas que vous accepterez ce postulat mais, néanmoins, je trouve cela très dommage car, avec très peu de moyens, on pourrait étudier là quelque chose qui peut être intéressant.

Si c'est déjà réalisé, ça nous engage à quoi ?! A l'améliorer.

Par contre, si on dit «non» à ce postulat, on ferme la porte et on dit : «Ce qu'il y a au Jura, c'est déjà bien et c'est déjà bien assez». Je vous remercie pour votre attention.

Au vote, le postulat no 389 est rejeté par 31 voix contre 23.

29. Motion no 1253 Pour un Jura bientôt sans pesticides de synthèse Baptiste Laville (VERTS)

La biodiversité recule en Suisse dans des proportions alarmantes : la moitié des milieux naturels et un tiers des espèces sont menacés (OFEV, 2018). En Europe, près de 80 % des insectes auraient disparu depuis trente ans.

Les spécialistes suisses des milieux terrestres, aériens et aquatiques tirent tous la sonnette d'alarme : la dégradation des habitats naturels menace les biotopes et les espèces qui y vivent. De nombreux services écosystémiques sont désormais en danger : pollinisation, purification des cours d'eau ou encore oxygénation des sols.

L'utilisation massive des pesticides de synthèse est considérée comme l'une des causes directes de cette situation catastrophique. Pas moins de 2'000 tonnes de pesticides sont vendues par an en Suisse. Une étude menée en 2014 par l'Office fédéral de l'environnement démontrait le degré important de pollution des cours d'eau : pas moins de 104 pesticides différents ont été détectés dans les rivières étudiées. Dans le Jura, deux études mandatées et publiées en 2017 par Pro Natura, le WWF et la Fédération suisse de pêche (FSP) révélaient la contamination chronique des cours d'eau et du Doubs par des micro- et macropolluants, notamment par des pesticides.

A l'échelle nationale, deux initiatives populaires «Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse» et «Une eau propre pour tous» ont été déposées en 2018. A Neuchâtel, les députés du Grand Conseil ont accepté, en janvier 2019, une intervention similaire demandant au canton de prendre des mesures ou de légiférer sur l'interdiction des pesticides de synthèse.

Au niveau jurassien, le Parlement s'est lui aussi prononcé plusieurs fois en faveur d'une réduction des pesticides : en 2015 par l'acceptation de la motion no 1125 «Glyphosate trop toxique», en 2016 par l'acceptation de la motion no 1158 «Protégeons nos abeilles» et en 2018 par la validation de la motion interne no 130 «Glyphosate et principe de précaution».

L'urgence d'agir étant évidente, nous demandons au Gouvernement d'établir un agenda de mesures à prendre afin d'envisager, dans les plus brefs délais, un Jura sans pesticides de synthèse.

M. Baptiste Laville (VERTS) : 170'000 Suisses consomment de l'eau contaminée par des pesticides de synthèse; 90 % des champs bio sont infectés par des pesticides de synthèse; 76 % de la biomasse des insectes a disparu durant les trente dernières années; la disparition alarmante des moineaux; des agriculteurs qui risquent davantage de souffrir de maladies neurologiques et de cancers; la disparition inquiétante des abeilles; de nombreux micropolluants identifiés dans nos cours d'eau; des sols qui accumulent les pesticides et génèrent des effets cocktails; des campagnes de désinfor-

mation révélées et découvertes au travers des fameux Monsanto Papers; la biodiversité dans un recul absolument dramatique...

Quel constat ! Mais il ne s'agit pas ici de propos anxieux ou apocalyptiques. Ces exemples concrets viennent tous de journaux locaux tout à fait respectables et dépeignent malheureusement une réalité tout à fait inquiétante.

Aux exemples que je viens de vous donner, il y a un dénominateur commun : ce sont les pesticides de synthèse ! Les faits sont là, il n'y a aucun doute ! Des études scientifiques, toutes sérieuses et concordantes, confirment les effets nocifs que génèrent ces pesticides de synthèse sur la santé comme sur l'environnement.

D'ici quelques minutes, certains d'entre vous vont peut-être monter à cette tribune pour nous dire toute l'utilité des produits phytosanitaires, toutes les restrictions qui existent déjà autour des procédures d'homologation, toute la délicatesse et toute la parcimonie avec lesquelles ces produits sont utilisés et, donc, tout le sérieux qui entoure les pratiques de l'agrochimie à l'heure actuelle. Bref... l'image du monde merveilleux que nous vend l'agro-industrie depuis des décennies !

Mais ayons le courage de voir le résultat... Aujourd'hui, la réalité est toute autre. Les exemples que je viens de vous énumérer prouvent l'énorme problème que posent ces produits sur la santé et l'environnement... Nous ne pouvons plus nier ces problèmes.

Le dernier exemple en date est l'interdiction toute récente – mais malheureusement bien trop tardive – de pas moins de douze pesticides contenant du chlorpyrifos et du chlorpyrifos-méthil. Ces produits – qui peuvent endommager le cerveau des jeunes enfants et qui sont très toxiques pour les insectes, les oiseaux et les animaux aquatiques – ont pourtant été utilisés massivement au cours des dernières années ici en Suisse. Avant eux, il y a eu le Paraquat dont la toxicité est prouvée depuis bien longtemps. Bientôt, et ça ne fait aucun doute, il y aura le glyphosate et d'autres encore.

Soyons honnête : tous ces pesticides de synthèse sont voués un jour ou l'autre à être interdits. La liste des produits interdits et retirés par la Confédération – je l'ai ici – est bientôt plus longue que la liste des produits homologués ! Savez-vous pourquoi ? L'explication est pourtant bien simple : les pesticides de synthèse ne sont pas que des produits phytosanitaires mais ce sont surtout et avant tout des poisons nuisibles pour l'homme, la santé et l'environnement. C'est pour cette raison que cette liste, d'année en année, s'agrandit... parce qu'on découvre que ce sont effectivement des produits toxiques.

Laissez-moi relayer les propos de spécialistes dans le domaine, à l'instar d'Edward Mitchell de l'Université de Neuchâtel qui dit : «Les pesticides s'inspirent de molécules naturelles (...) mais sont en général bien plus toxiques». Selon ses propos, il dit même que les pesticides de synthèse ont des degrés de toxicité qui dépassent l'entendement ! Pour certains produits comme les néonicotinoïdes, l'équivalent de la masse d'une seule pièce de 5 centimes suffit à polluer presque deux fois la masse de la tour Eiffel !

De plus, avec des valeurs de demi-vie de plus d'un an, ces produits s'accumulent dans nos sols et génèrent ces fameux effets cocktails, que personne ne connaît très bien mais dont on sait qu'ils peuvent être potentiellement très dangereux !

Qui de nous, ici dans cette salle, s'attendait à la catastrophe forestière que nous subissons actuellement ? Personne ! Pourtant, les spécialistes nous l'annonçaient mais personne ici ne pouvait, moi compris, ou ne voulait penser que nos forêts dépériraient aussi vite !

Je vous le dis, ne fermons pas les yeux ! La nature est en état d'urgence et nous le savons !

Le journal «L'Ajoie» titrait dernièrement : «Biodiversité : une catastrophe silencieuse». Chers collègues et chères collègues, ce n'est pas moi qui l'affirme, ce sont les spécialistes suisses des milieux terrestres, aériens et aquatiques... une nouvelle catastrophe silencieuse s'annonce et il est de notre responsabilité d'agir !

Nous ne devons pas attendre, les bras croisés, que la Confédération agisse ! Pas moins de 2'000 tonnes de pesticides sont encore vendues par année en Suisse. Nous polluons encore massivement nos rivières et nos sols ! Le plan d'action proposé par la Confédération sur la réduction des risques, de l'avis des spécialistes, est insuffisant ! Le programme phytosanitaire, qui est en cours d'élaboration au niveau cantonal, doit s'engager dans le sens de cette motion !

Enfin, on essaie et on essaiera encore de nous dire qu'une société sans pesticides de synthèse est impossible. Mais on nous disait exactement la même chose, il y a peu de temps, sur la neutralité carbone et, pourtant, le Conseil fédéral vise cet objectif aujourd'hui ! Une société sans pesticides de synthèse est tout à fait réalisable ! Ce que 6'000 agriculteurs bio arrivent à faire avec des exploitations performantes sans pesticides, les autres pourront à leur tour le réaliser ! Les solutions alternatives existent !

Tendre vers un Jura sans pesticides de synthèse représente une superbe opportunité pour notre Canton ! Au travers de cette motion, nous allons profiler toute notre région comme le leader d'une économie moderne et soucieuse de l'environnement. Les milieux agricoles, malgré leurs inquiétudes initiales, sortiront renforcés et encore plus compétitifs ! Les retombées économiques comme en termes d'image profiteront à toute l'économie régionale.

Chers collègues et chères collègues : le temps de l'action est venu ! Je sais très bien que des lobbies sont depuis plusieurs semaines à l'œuvre pour essayer de vous convaincre, toutes et tous, de ne pas accepter cette motion. Ils n'ont malheureusement pas compris que le monde change et qu'il change encore bien plus vite qu'ils ne le pensent. L'avenir va dans la direction de cette motion.

La population, particulièrement la jeune génération et les 100'000 personnes qui étaient dans la rue à Berne samedi dernier nous regardent et nous écoutent ! Pour la beauté de nos rivières, ne les décevons pas, assumons de manière courageuse nos rôles d'élus et votons tous ensemble, et tous partis confondus, pour cette motion ! Je vous remercie de votre attention...

M. David Eray, ministre de l'environnement : L'auteur de la motion no 1253 dresse, dans son intervention, un constat alarmant concernant l'évolution de la biodiversité en Suisse et dans le monde.

Le réchauffement climatique et l'effondrement de la biodiversité, qui sont en partie liés, sont aujourd'hui bien documentés et très largement médiatisés. Cette prise de conscience conduit à des réactions diverses, au niveau scientifique, politique et au niveau de la population.

Dans le Jura, les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et du tourisme vert sont d'importance. Il s'ensuit que l'état de nos milieux naturels et l'évolution du climat doivent être particulièrement suivis. Les mesures d'amélioration déjà prises actuellement par l'Etat dans ces domaines, avec le soutien d'une part déterminante d'aides fédérales, sont conséquentes. Il n'en demeure pas moins que l'érosion de la biodiversité se poursuit et que tous les autres acteurs (communes, propriétaires fonciers, citoyennes et citoyens) sont aussi appelés à renforcer leurs contributions.

Les produits phytosanitaires, principalement utilisés en agriculture, participent clairement à la fragilisation des écosystèmes et sans doute aussi à des problèmes pour la santé humaine. Agir dans ce domaine s'avère donc impératif. Ce devoir d'action ne signifie toutefois pas de facto que l'objectif formulé par le motionnaire, à savoir d'«envisager dans les plus brefs délais un Jura sans pesticides de synthèse», puisse et doive être soutenu.

Premièrement, le Parlement a validé une motion, en 2016, qui demande un plan d'action cantonal visant à réduire d'au moins 50 % les pesticides dans le Canton. Ce plan d'action cantonal, qui intègre les mesures du plan d'action fédéral de réductions des risques liés aux produits phytosanitaires publié en 2017, a fait l'objet d'un important travail entre les services de l'Etat. Ce plan d'action cantonal est soutenu par le Gouvernement et, Mesdames et Messieurs, il sera communiqué dans les prochaines semaines.

La présente motion va plus loin. Si elle est acceptée, elle rendra caduc le travail demandé à l'administration en ce moment. Une certaine stabilité dans les objectifs et dans les mesures est requise pour atteindre des résultats et travailler en collaboration avec tous les milieux concernés dans ce domaine.

Secundo, vous n'êtes pas sans savoir que l'interdiction de substances chimiques n'est pas de compétence cantonale mais fédérale. Le Canton pourrait certes accepter la motion no 1253 et se donner une image naturelle encore plus marquée au niveau du marketing touristique. Il n'en demeure pas moins qu'il ne serait guère possible, légalement, d'empêcher une utilisation dans le terrain.

Tertio, deux votations fédérales sont prévues sur le sujet en 2020, à savoir l'initiative «Pour une eau potable propre» et l'initiative «Pour une Suisse sans pesticides de synthèse». En cas d'acceptation de l'un ou l'autre de ces objets, le Jura calquera l'évolution de ses pratiques agricoles sur celles du reste de la Suisse. Il s'agira alors, pour tout le monde, de réduire drastiquement l'usage des produits phytosanitaires dans un horizon de huit à dix ans, dans le sens de la motion no 1253. Il est donc prématuré de décider d'une motion au niveau jurassien alors que la thématique, de compétence fédérale, fera l'objet d'une décision démocratique au niveau fédéral l'an prochain.

Au vu de l'importance des enjeux, le Gouvernement ne se limite toutefois pas à ces trois éléments pour répondre et refuser la motion no 1253.

C'est un fait que le plan d'action fédéral de réductions des risques liés aux produits phytosanitaires, publié en 2017, doit permettre de réduire les nuisances de ces substances sur l'environnement. Ce plan est parfois critiqué pour son présumé «manque d'ambition» mais il n'en reste pas moins un outil important d'amélioration des procédures d'homologation des substances, de bonnes pratiques dans l'agriculture et de monitoring de la santé des utilisateurs et de l'environnement.

Le Gouvernement regrette que ce plan n'ait pas été l'occasion de décréter une interdiction de vente des produits phytosanitaires aux particuliers qui, contrairement aux agriculteurs, font un usage purement esthétique des substances, sans enjeu économique pour notre Canton. L'Office fédéral de l'environnement a publié, en début d'année, une étude selon laquelle la majorité des privés ne respectaient pas les prescriptions d'application des pesticides. L'interdiction de vente aux particuliers, telle que pratiquée depuis peu en France, devra ainsi être rediscutée aux Chambres fédérales.

Outre la question des usages par les particuliers, reste la question centrale des usages dans l'agriculture : un passage en agriculture biologique de l'ensemble de l'agriculture jurassienne à relativement court terme est-il possible, respectivement quelles seraient les conséquences sociales ou en termes d'alimentation indigène ?

Le Gouvernement jurassien est en contact permanent avec les agricultrices et agriculteurs du Canton. Il connaît bien les filières de vente des aliments produits et force est de constater que transformer l'ensemble de ces filières en bio relèverait du tour de force. Pour mémoire, malgré des augmentations réjouissantes de parts de marché, le bio ne représentait toujours en 2018 que 9,9 % du marché des denrées alimentaires en Suisse.

Le Gouvernement estime surtout qu'il serait pertinent de mettre une certaine pression sur les grandes enseignes de vente de produits alimentaires. Ces dernières mènent un marketing de plus en plus orienté vers la protection de l'environnement, avec des publicités présentant une agriculture tout droit sortie des films de «Heidi», alors que les prix pratiqués poussent les agriculteurs vers le rendement (avec ce que cela implique en traitements phytosanitaires préventifs). Dans ce contexte, le développement de circuits de production biologique et de proximité doit aussi être rediscuté avec ces entreprises.

Vu ce qui précède, le Gouvernement propose la transformation de la motion no 1253 en postulat. Ce postulat pourrait se réaliser par le biais d'une nouvelle étude (financée par les mécanismes prévus dans la loi fédérale sur la politique régionale) centrée sur le développement des filières de vente de produits issus de l'agriculture biologique jurassienne. De telles études ont déjà été menées dans le passé et sont, pour partie, à l'origine de l'essor de l'agriculture bio qu'a connu notre Canton ces dix dernières années.

En se basant sur une telle étude, l'objectif «zéro pesticide» dans le Jura serait une conséquence des besoins et choix des consommateurs et pas un préalable décidé sans connaissance des implications pour l'alimentation, le panier de la ménagère ou le monde agricole.

M. Noël Saucy (PDC) : La motion no 1253 «Pour un Jura bientôt sans pesticide» est un thème ô combien sensible. Dans sa présentation, le motionnaire fait part d'une utilisation massive des pesticides en Suisse.

Les pesticides sont fortement critiqués mais on oublie qu'ils visent à assurer la protection des plantes et à combattre les maladies et ravageurs, à l'instar des médicaments dans la santé humaine. Il y a lieu d'y recourir avec discernement en suivant l'adage : aussi peu que possible, autant que nécessaire après avoir pris les mesures préventives préconisées.

L'agriculture jurassienne et suisse s'y engagent. Elles n'attendent pas les bras croisés. La profession est consciente

que l'on doit diminuer l'utilisation de ces produits. La formation, quant à elle, met un fort accent sur les nouvelles techniques de production qui permettent d'en limiter l'utilisation. La quantité totale de produits phytosanitaires commercialisés est en diminution constante depuis 2013.

Entre 2008 et 2017, les quantités commercialisées d'herbicides ont diminué de 29 % alors que, durant la même période, le glyphosate, lui, a diminué de 45 %. Et je suis convaincu que cette tendance va se poursuivre.

La Fondation rurale interjurassienne (FRI) met un accent fort dans la formation des élèves qui seront les producteurs de demain. Ainsi, la FRI se doit de proposer des alternatives chaque fois que c'est possible, ceci également dans la mise sur pied des cours de formation continue ou dans le conseil personnel.

Les nouvelles techniques de production, les cultures associées, les cultures avec couvert végétal, cultivées sans aucun herbicide principalement en bio, sont également utilisées dans l'agriculture conventionnelle.

L'Office phytosanitaire est également très sollicité par cette volonté de réduire le recours à divers produits. Un exemple parmi d'autres : les plans «alerte colza» via SMS qui ont pour but de réduire les interventions. Toutefois, en cas d'attaque, une absence d'intervention réduit fortement la récolte.

La volonté cantonale de promouvoir l'agriculture biologique a porté ses fruits. Le canton du Jura est le canton qui a eu le plus fort essor pour atteindre 20 % des exploitations qui travaillent selon cette technique et respectent le cahier des charges de Bio Suisse. Ceci a été fait aussi en lien avec le marché, comme cela a été dit avant, qui ne représente aujourd'hui que 10 %.

La motion no 1158 «Protégeons les abeilles», qui demandait une réduction de 50 %, est en phase de mise place. L'Office de l'environnement a donné la mission de son application à la Fondation rurale par l'Office phytosanitaire. A cet effet, un renforcement de la dotation en personnel de l'office a déjà été opéré.

Le plan phytosanitaire cantonal doit être prochainement validé par le Gouvernement. La FRI fait un important travail de communication pour limiter l'utilisation des phytos avec la mise en œuvre de la production intégrée.

Malgré tous ces efforts mesurables qui vont dans la bonne direction, nous devons traiter aujourd'hui une demande extrême.

La demande de rendre le canton du Jura sans pesticides conduirait à une discrimination des conditions de production jurassiennes par rapport à la production nationale.

Les efforts fournis dans le domaine de la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sont connus et doivent également être reconnus. A n'en pas douter, cette tendance va se poursuivre.

Dans ce contexte, le groupe PDC refusera unanimement la motion. Convaincu que l'évolution va se poursuivre positivement et qu'il convient de l'accompagner par la recherche et la formation, il soutiendra le postulat à l'unanimité.

M. Edgar Sauser (PLR) : La motion du député Laville concernant les problèmes liés à l'emploi de pesticides de synthèse ne laisse pas indifférent le groupe PLR.

A plusieurs reprises, notre Parlement s'est prononcé en faveur de mesures visant à réduire leur utilisation.

Toutefois, une interdiction immédiate pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour l'agriculture jurassienne, qui perdrait certainement 20 % à 40 % de son rendement, ainsi que pour l'industrie alimentaire et la sécurité des denrées alimentaires.

Nous manquerions de moyens efficaces pour protéger les cultures et les récoltes agricoles. De fait, les consommateurs seraient toujours plus dépendants de l'approvisionnement étranger dont certains produits contiennent même des produits de synthèse interdits dans notre pays. Ceci irait à l'encontre de la votation du 24 septembre 2017 sur la sécurité alimentaire, qui a rencontré un grand soutien populaire.

Des discussions au niveau fédéral sont en cours pour mettre en place toute une série de mesures visant à abaisser l'utilisation des produits de synthèse et à améliorer la biodiversité.

Il est donc préférable d'attendre la mise en œuvre de ces mesures et les résultats des deux initiatives fédérales, qui définiront la politique nationale à ce sujet.

Nous pensons que la transition vers une production sans produit phytosanitaire doit se faire dans un délai raisonnable permettant une adaptation des moyens de productions ainsi que la prise de conscience des consommateurs, qui devront payer plus cher et accepter, par exemple, des salades avec quelques pucerons ou des pommes tachées.

En conclusion, le groupe PLR, dans sa grande majorité, refusera la motion mais inversera la tendance en cas de transformation en postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Claude Gerber (UDC) : Cette motion no 1253 de M. Laville n'aura jamais autant suscité de discussions dans notre groupe.

Tout d'abord, j'aimerais rappeler aux signataires de cette motion que, sur le plan cantonal, il existe un programme phytosanitaire en collaboration avec la FRI, des cours à l'intention des agriculteurs soucieux de souscrire à une démarche logique et à une production durable. Ces cours ont pour objectif de mettre en place et de développer certaines mesures sur les exploitations afin de limiter l'usage de produits phytosanitaires. Le recours aux auxiliaires pour lutter contre les ravageurs offre des perspectives intéressantes; diverses possibilités existent aussi dans le domaine du désherbage.

Aujourd'hui, les consommateurs ont le choix. L'offre suivra si la demande est là.

Le consommateur qui souhaite une alimentation sans pesticides de synthèse a le choix et peut opter pour le bio. Le bio n'est pas encore pas le choix d'une majorité de consommateurs. La part du marché suisse est aujourd'hui de 9,9 %.

Dans le Jura, je le rappelle, avec presque 20 % d'exploitations en bio, dont je fais partie depuis bientôt une année, le Jura peut être fier d'être le leader dans le développement du bio. Mais le marché doit suivre et certains signaux de saturation dans bien des productions nous laissent douter.

Un commerce où les consommateurs posent des exigences très élevées sur la qualité des produits : des salades avec des pucerons, du colza piqué par du charançon comme cette année, des pommes de terre infestées par le mildiou ou encore des pommes tavelées sont difficilement commercialisables, en plus de fortement mettre à mal l'approvisionnement.

Interdire pour dépendre encore plus des importations ?

Chers collègues, on peut critiquer fortement les pesticides mais il ne faut pas oublier qu'ils visent aussi à assurer la protection des plantes et à combattre les maladies et ravageurs, à l'instar des médicaments dans la santé humaine.

Je peux vous assurer que les produits phytosanitaires de synthèse s'utilisent de manière plus ciblée et avec des doses qui n'ont rien à voir avec les années antérieures, avec des produits admis en bio comme du soufre ou du cuivre, lequel pose d'ailleurs des problèmes au niveau du sol.

Sans produits phytos, il faudra s'attendre à une baisse des rendements jusqu'à 30 % et à une augmentation du gaspillage alimentaire due à des pertes de triage beaucoup plus importantes.

Pour compenser ce manque, on va dépendre alors encore plus des importations dont les modes de production utilisent dans bien des cas des pesticides interdits en Suisse.

Utilisation de produits phytos en baisse. La commercialisation des produits est en diminution depuis 2013 déjà, comme l'a soulevé notre collègue député Saucy, et je ne reviendrai pas sur ce chapitre.

Je dois aussi quand même vous avouer que la quantité des produits utilisables uniquement dans l'agriculture conventionnelle est en forte diminution tandis que celle des produits utilisables en agriculture biologique est en augmentation.

Les ventes de substances actives en agriculture biologique ont augmenté de 40 % depuis 2008. Mais, attention, cette augmentation est en partie expliquée par l'augmentation de la surface agricole consacrée à l'agriculture bio ces dix dernières années (plus de 33 %).

Vous dire aussi que tous les produits phytosanitaires de synthèse font l'objet d'une homologation très rigoureuse et peuvent être retirés du marché s'il s'avère que des critères de l'homologation ne sont plus remplis. Au même titre que des produits pharmaceutiques, des produits peuvent être retirés du marché.

Pour conclure, le groupe UDC ne soutiendra pas la motion de Monsieur Laville. On pourrait l'envisager sous forme de postulat.

Nous déplorons toute l'inertie des mesures déployées, ne justifiant en aucun cas des mesures aussi extrêmes qu'une interdiction totale. Avec ma conviction de producteur bio, il faut donner la possibilité à chaque consommateur de se rapprocher de la nature de par sa proximité, la fraîcheur du produit, sa qualité et surtout le respect de l'environnement avec les moyens dont il dispose. Je vous remercie de votre attention.

M. Ami Lièvre (PS) : La motion de notre collègue Laville est fort intéressante et mérite naturellement notre soutien.

La problématique des pesticides a déjà fait l'objet de nombreuses décisions, notamment de la part des autorités jurassiennes responsables. La dernière en date, qui doit encore être appliquée par les communes, est la mise en place d'un espace pour les cours d'eau et plans d'eau sur lequel seront exclusivement pratiquées des cultures extensives, ce qui permettra d'éviter que les résidus d'herbicides et autres fongicides parviennent massivement dans le milieu aquatique par ruissellement ou épandage direct. Pour votre information, la détermination de cet espace pour les eaux a été réalisée par un groupe de travail qui réunissait, en totale harmonie je le précise, l'Office de l'environnement, le Service de l'économie

rurale, la Chambre d'agriculture, le Service de l'aménagement du territoire et des représentants de la pêche – c'était moi – et de la protection de la nature.

Malgré tout, avec ce type de démarche, on arrive probablement aux limites de ce qui peut être exigé actuellement des utilisateurs de pesticides. On peut malheureusement craindre que, si l'on continue à utiliser les pesticides, ces mesures de protection n'amélioreront pas fondamentalement la qualité des eaux de boisson comme celles des cours d'eau car, dans ce contexte, deux problèmes ne seront jamais résolus.

Le premier est le fait que les pesticides percoleront toujours à travers les sols, et plus encore en milieu karstique, dominant dans le Jura. C'est d'ailleurs vraisemblablement par percolation que provient le chlorothalonil dans les eaux de boisson de nombreuses communes suisses, phénomène qui a fait l'objet de polémiques relayées par les médias en raison de la toxicité beaucoup plus importante qu'on ne le croyait jusqu'à présent de cet herbicide très utilisé. D'ailleurs, la Confédération n'a pas d'autre solution que de l'interdire, ce qui sera fait prochainement.

Le deuxième problème est celui du transport des pesticides, dans les cours d'eau essentiellement, par les drainages des terres cultivées, très nombreux chez nous comme ailleurs. C'est d'ailleurs probablement par cette voie que provient, en quantité parfois importante, notamment dans l'Alain et ses affluents, le chlorotholuron, un autre herbicide (nouveau celui-là) et très toxique pour la faune aquatique. Or, il faut savoir que ces pratiques, je parle des drainages, malgré le danger qu'elles représentent pour le milieu aquatique, ont le soutien inconditionnel de la Confédération.

Il sera de ce fait toujours difficile de vivre en bonne harmonie et sans danger avec les pesticides de synthèse et nous partageons en conséquence les préoccupations des motionnaires, ce qui veut dire que, naturellement, nous allons soutenir la motion, à fortiori naturellement le postulat.

J'aimerais encore juste faire un petit commentaire relatif à une phrase qui figure dans le texte de la motion déposée par Baptiste Laville. Je lis : « Dans le Jura, deux études mandataées et publiées en 2017 par Pro Natura, le WWF et la Fédération suisse de pêche (FSP) révélaient la contamination chronique des cours d'eau et du Doubs – *il insiste sur le Doubs* – par des micro- et macropolluants, notamment par des pesticides ».

Vous semblez insister, et vous êtes très nombreux dans ce cas, Monsieur Laville, sur la pollution particulièrement marquée ou marquante du Doubs puisque c'est le seul cours d'eau dont vous citez le nom. Il faut pourtant savoir que cette rivière, et ça n'enlève rien à votre motion, est probablement l'une des moins polluées du Jura, tant par les micropolluants que par ce que vous appelez les macropolluants. Vous pouvez pour cela vous référer aux analyses régulières que fait réaliser l'Office de l'environnement sur l'ensemble des cours d'eau jurassiens. En réalité, la diminution constante et constatée des populations de poissons dans ce cours d'eau, qui prive d'ailleurs notre Canton de retombées économiques conséquentes et sous-estimées par l'ensemble de la classe politique, a probablement une autre origine que la seule pollution, origine qu'il faudra bien un jour appréhender ! Mais comme ce n'est pas le sujet d'aujourd'hui, je m'arrêterai là.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : Une biodiversité qui s'effiloche d'une manière alarmante.

Un degré de pollution des cours d'eau inquiétant en lien avec l'utilisation de pesticides, ce qui n'est pas sans conséquence sur la santé humaine, végétale et animale, et qui a aussi un coût.

L'activité humaine en est la cause, c'est indéniable. Irréversible !

Il est plus que temps de changer nos modes de faire et de production. Il y a urgence !

Comment agir pour sortir de cette dépendance aux pesticides de synthèse qui sont responsables de tant de maux sans que nos choix n'aient des conséquences indésirables, telles que l'importation de produits étrangers, bon marché, dont les exigences de production sont moins contraignantes ?

Pas simple. Pourtant, le but à atteindre est quant à lui très clair ! Produire sans pesticide de synthèse. Pour ne pas être témoin de la mort silencieuse de la biodiversité, sans que nous ne fassions rien.

Cela ne concerne pas seulement le monde agricole. Nous sommes tous concernés, amateurs de jardinage et/ou propriétaires de vergers. A ce niveau-là, nous pouvons d'ores et déjà agir sans plus attendre.

La motion demande un agenda de mesures pour un Jura sans pesticides de synthèse dans les plus brefs délais. Pour notre groupe, le but à atteindre n'est pas contesté mais, pour plusieurs membres, il est important que ce planning s'intègre au programme plus large de la Confédération. Raison pour laquelle la transformation en postulat sera plus largement soutenue que la motion.

Le président : Les groupes s'étant tous exprimés, la motion étant combattue, je demande au motionnaire s'il accepte la transformation en postulat.

M. Baptiste Laville (VERTS) : J'accepte.

Le président : Le motionnaire accepte. La discussion générale est donc ouverte. La parole est demandée. Je passe la parole à Madame la députée Pauline Queloz.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Tout d'abord, Monsieur le député Laville, je peux vous assurer que je n'ai été contactée par aucun lobby. Donc, je ne sais pas à quoi vous faites référence... ou alors ils m'ont oubliée, ce qui est un peu vexant dans ce cas-là ! Le seul mail que j'ai reçu, c'est de Michel Darbellay, qui est directeur de la Chambre d'agriculture, qui ne s'est adressé, je crois, qu'à quelques députés et qui ne fait que représenter les paysans que vous dites défendre.

Trois points très importants :

Premièrement, il faut bien penser que ces pesticides sont utilisés dans un but de protection des plantes, respectivement des cultures. Il s'agit donc d'une utilisation soit préventive pour garder la plante en bonne santé, donc pour une récolte de bonne qualité, soit pour la guérir si c'est trop tard.

Deuxièmement, un tiers des produits phytosanitaires en Suisse est utilisé en bio. Et, parfois, ces produits-là laissent plus de résidus que ceux de synthèse. Parfois aussi, certains produits de synthèse sont autorisés en bio. Par exemple, le produit Audienz (qui est un insecticide pour les pommes de

terre, donc pour tuer les doryphores) est autorisé en bio exceptionnellement depuis deux ans car on n'arrive pas à lutter contre cet insecte sans cet insecticide. Il est donc extrêmement difficile de se passer de certains produits, même en bio ! Il y a de nombreuses dérogations qui sont accordées au bio ! Et cela, vous ne le verrez jamais écrit sur les emballages de ces marchandises dites «bio».

Troisièmement, on a déjà du mal à être autosuffisant. On doit donc importer. Importer des marchandises traitées avec beaucoup de phytosanitaires interdits en Suisse ou cultivées avec des techniques différentes ! Par exemple, en Europe, le glyphosate est autorisé sur les cultures jusqu'à trois semaines avant la récolte – il y a forcément des résidus sur le grain – alors qu'en Suisse, il est autorisé uniquement en interculture, sans exception. Cela est vrai même pour les produits importés qualifiés de bio parce que les équivalences de bio ne valent strictement rien entre la Suisse et l'étranger !

En ce qui concerne la pollution des cours d'eau, on ne cherche que ce que l'on a envie de chercher. Beaucoup de pollutions des eaux sont dues aux médicaments ! Donc, dans un ordre logique, on devrait interdire d'abord les médicaments avant les produits phytosanitaires par exemple. Êtes-vous prêts, Mesdames et Messieurs les Députés, à vous passer de médicaments dès que vous avez un mal de tête, mal au ventre ou un autre dérangement ? Je ne le pense pas.

Ce qui est encore plus aberrant, c'est qu'il y a quelques semaines, le Conseil fédéral a signé des accords avec le Mercosur, là où les cultures et les animaux sont dopés aux produits chimiques, au moment même où l'on parle, en Suisse, de deux initiatives qui veulent interdire les produits phytosanitaires. On marche sur la tête !

Pour finir, dernièrement, j'ai lu un article qui parlait d'un agriculteur dans le canton de Berne qui a été contraint de jeter 75 tonnes de haricots parce que 3 % de cette récolte étaient atteints d'un champignon et qu'il a renoncé à utiliser un fongicide. Du coup, interdiction de vendre ces haricots parce qu'il y avait un risque de pourriture. Le problème, c'est que les consommateurs suisses préfèrent acheter des haricots étrangers traités aux fongicides mais bien propres sur l'étalage au magasin plutôt que des haricots suisses exempts de tout traitement mais avec un petit risque que l'un ou l'autre soit pourri. Quel beau sens non écologique !

Alors, avant de vouloir interdire tous les pesticides, il faudrait commencer par obliger les citoyens suisses à changer leur mode de consommation ! Et faire une utilisation raisonnable des produits phytosanitaires. Je vous remercie de votre attention.

M. Baptiste Laville (VERTS) : D'une manière assez brève, j'apprécie déjà la position du Gouvernement, qui est une position courageuse, d'avoir proposé la transformation en postulat. J'apprécie aussi la position de pratiquement l'ensemble des groupes qui se montrent sensibles à cette question importante que sont les pesticides de synthèse.

Je comprends le pragmatisme de certains, particulièrement le pragmatisme des gens qui sont proches des milieux agricoles. Par contre, il est important de se rendre compte qu'on n'est pas dans une situation normale. Il y a effectivement les éléments que j'ai mentionnés en début de mon intervention : c'est 76 % de la biomasse des insectes qui est en train de disparaître; ces champs bio contaminés; la biodiversité en recul. Ce sont des choses dont il faut aussi être ca-

pable de tenir compte et de voir au-delà de ses propres intérêts.

Le but même de ce postulat, puisque c'est désormais un postulat, ce n'est naturellement pas de lutter contre les milieux agricoles. C'est au contraire d'accompagner les milieux agricoles le plus vite possible dans une direction dans laquelle nous irons de toute façon. Nous ne pouvons continuer dans cette direction-là : cet usage effréné de pesticides n'est tout simplement plus possible.

Je vais réagir par rapport à ce qui a été dit, ce qui a émané du milieu agricole. En gros, j'ai cru comprendre qu'effectivement beaucoup d'efforts sont déjà faits et c'est une réalité. Je pense qu'il y a effectivement beaucoup d'efforts qui sont faits et que les produits sont effectivement en réduction. Quoi qu'il en soit, je tiens à vous rappeler que le Conseil fédéral, il y a peu de temps, affirmait encore d'une manière officielle que l'agriculture n'atteint de loin pas les objectifs environnementaux, en particulier sur le sujet des pesticides. Donc, effectivement, je pense que c'est important que chacun, autant les privés que le milieu agricole, ait le courage aussi de se remettre en question. Cette phrase ne vient pas de moi mais du Conseil fédéral.

J'aimerais simplement dire que si j'ai accepté la transformation en postulat, ce n'est pas pour mener une étude nouvelle. Il y a quand même une demande dans le texte que j'ai déposé et cette transformation en postulat demande naturellement désormais qu'une étude soit faite pour établir un agenda de mesures afin d'envisager, dans les plus brefs délais, un Jura sans pesticides. C'est très important. Ce n'est pas pour faire une autre étude. Ce sera, et je regarderai ça de près, un postulat pour mener l'étude qui est demandée dans le texte. Merci beaucoup de votre attention.

Au vote, le postulat no 1253a est accepté par 45 voix contre 9.

30. Motion no 1257

Des taxes cantonales sur les déchets provenant de l'extérieur du Canton Baptiste Laville (VERTS)

Les réponses du Gouvernement apportées aux questions écrites «Projet de décharge interrégionale dans le Jura» et «Projet de décharge interrégionale dans le Jura bis» ainsi qu'à l'interpellation no 894 «Le business des déchets» confirment, même s'il n'est considéré que de manière subsidiaire par le Gouvernement, l'émergence d'un marché économique basé sur le commerce des déchets.

Les décharges à vocation interrégionale de type A, B, D et E, planifiées sur le territoire cantonal, généreront automatiquement une amplification des mouvements de déchets intercantonaux et une augmentation des nuisances environnementales, paysagères et sociales directement liées à ces activités.

Une telle perspective n'est pourtant pas compatible avec l'objectif stratégique no 1 du Plan cantonal de gestion des déchets (PGD) qui est de «diminuer les quantités de déchets et promouvoir le recyclage». Le PGD mentionne à ce titre que «les mouvements transfrontières des déchets sont devenus un enjeu stratégique» et stipule très clairement que «les mouvements de déchets intercantonaux pourraient justifier l'introduction d'une taxe cantonale sur les matériaux d'excavation provenant de l'extérieur du Canton» (page 42, PGD).

Cette mesure offrirait de nombreux avantages. Elle permettrait de mieux honorer les objectifs stratégiques de notre Canton en matière de déchets, de lutter contre les nuisances environnementales et paysagères, de préserver les volumes disponibles dans les décharges/carrières pour les besoins jurassiens et générerait enfin quelques recettes supplémentaires pour les finances cantonales.

Par cette motion, nous demandons au Gouvernement d'introduire des taxes cantonales spécifiques à chaque type de déchets provenant de l'extérieur du Canton.

M. Baptiste Laville (VERTS) : En fait, j'aurais pu tout simplement commencer par : Chers «Homo Detritus» ! Oui, chers «Homo Detritus» !

Je vous l'accorde, ce qualificatif n'est certes pas bien plaisant et ce n'est certainement pas non plus la bonne manière d'entrer en matière pour vous convaincre mais force est de constater qu'il n'est pas complètement faux !

De toute l'histoire de l'humanité, de la préhistoire à aujourd'hui, aucune société n'a produit autant de déchets que la nôtre. Rendons-nous seulement compte : la production annuelle de déchets dans le monde s'élève aujourd'hui à 2 milliards de tonnes par an (cela fait à peu près 50 millions de camions de 40 tonnes par année); si aucune mesure n'est prise, elle augmentera encore de 70 % dans le futur pour atteindre 3,4 milliards de tonnes d'ici 2050 !

Face à ce constat, la Suisse ne brille pas. Un classement européen, réalisé par l'Office européen de la statistique, révélait en début d'année que la Suisse est l'un des plus gros producteurs de déchets. En moyenne, chaque Suisse produit par année pas moins de 706 kilos de déchets ! Avec une espérance de vie de 82 ans en moyenne, chacun de nous transmet ainsi 58 tonnes de déchets à peu près aux générations futures ! Si nous ne faisons rien, à ce rythme-là, la Suisse risque bien de devenir un dépotoir.

Alors, oui, il faut agir dans ce domaine et des efforts sont déjà faits. L'objectif stratégique no 1 du Plan cantonal de gestion des déchets (PGD) de «diminuer les quantités de déchets et promouvoir le recyclage» est tout à fait louable et justifié. Mais – et c'est ici le mais – mais l'émergence d'un marché économique basé sur ce commerce, maintes fois confirmée par le Gouvernement en réponse aux diverses questions écrites et interpellations déposées, est en parfaite contradiction avec cet objectif. Laissez-moi citer encore une fois le Gouvernement; il dit : «Les matériaux provenant des autres cantons peuvent représenter une opportunité»; il dit encore : «De telles activités peuvent offrir des perspectives économiques»; ou encore : «Il serait même possible de se spécialiser dans ce domaine». Ces ambitions économiques se traduisent actuellement par la mise à disposition de quelque 30 décharges de types A, B, D et E sur l'ensemble du territoire cantonal.

En gros, nous sommes en train de faire tout l'inverse de la politique que nous essayons de mener. On dit d'un côté : «Diminuons nos déchets...». Mais, de l'autre côté, on dit : «Surtout, n'oublions pas de stimuler ce marché qui est si prometteur!». Une telle démarche n'est simplement pas cohérente ! Pire encore... cette stratégie cantonale créera un appel d'air qui incitera toutes les régions frontalières à nous envoyer leurs déchets en toute bonne conscience, ne les incitant surtout pas elles-mêmes à réduire leurs déchets puisqu'elles pourront les externaliser.

Les déchets de types A, B, D et E ne sont pas des matières premières comme les autres. Tant mieux si le recyclage et l'entreposage des déchets sont rentables... mais notre Canton ne doit surtout pas tomber dans le piège de développer une économie basée sur des produits que l'on souhaite voir diminuer. Notre devoir est bien de limiter, de recycler et de valoriser au mieux nos déchets mais ce n'est pas d'en faire un marché. S'il est hautement honorable et valeureux de limiter, de recycler et de valoriser ses propres déchets, il en va tout autrement d'en faire un business. Faire des déchets des autres un business est un signe de fragilité économique, en tout cas pas de vitalité. Le Jura a-t-il vocation à être le pays pauvre de la Suisse ?

Tout comme les pays occidentaux le font actuellement en envoyant leurs déchets plastiques en Chine ou en Asie, Bâle souhaite désormais nous envoyer leurs propres déchets. Le pire, c'est qu'ils l'affichent clairement et que notre Gouvernement est intéressé ! N'avons-nous donc rien appris de la décharge de Bonfol ? N'apprenons-nous donc rien de l'actualité, de la réaction de la Chine qui désormais refuse les déchets du monde entier ?

Afin de responsabiliser les autres mais aussi de nous responsabiliser nous-mêmes, nous devons tout d'abord apprendre à valoriser, à recycler et à entreposer nos propres déchets. Ces flux quotidiens de déchets de tous types A, B, D et E sont néfastes et nous devons les réduire. A ce titre, définir des taxes sur les déchets provenant de l'extérieur du Canton constitue un instrument absolument idéal pour injecter, dans le marché des déchets, des signaux appropriés destinés à internaliser l'ensemble de ces externalités. Je sais que c'est un peu compliqué mais c'est bien ce que cette taxe doit faire. Ces taxes représentent donc un moyen important pour contenir les flux de déchets et ainsi limiter leur production.

En ayant discuté un peu avec certains d'entre vous, je me rends compte qu'il y a peut-être un malentendu. Ce n'est pas une taxe sur les déchets. C'est une taxe sur les flux de déchets provenant de l'extérieur et c'est là toute la différence.

Certains d'entre vous me disent aussi qu'il s'agit ici d'une surtaxe. Oui, c'est une surtaxe mais pas pour nous, pour les autres. Comme toute taxe de douane, comme toute taxe à une frontière, oui c'est une surtaxe. Mais c'est une surtaxe qui a un but, le but étant de freiner justement la production et donc ces flux de déchets.

D'autre part, cette taxe a un autre but, qui n'est pas à cacher, c'est qu'elle permettra aussi d'alimenter un petit peu – de quel ordre, je ne le sais pas – les finances cantonales qui en ont bien besoin.

Une telle solution n'est pas absurde du tout ! C'est simplement le principe du pollueur-payeur. Elle est même déjà envisagée par notre administration. Ce n'est pas moi qui invente cette taxe. Le Plan cantonal de gestion des déchets (PGD) mentionne à ce titre que «les mouvements transfrontières des déchets sont devenus un enjeu stratégique» et stipule très clairement, très très clairement, texto, que «les mouvements de déchets intercantonaux pourraient justifier l'introduction d'une taxe cantonale sur les matériaux d'excavation provenant de l'extérieur du Canton». Ce n'est pas moi qui le dis, c'est dans le Plan cantonal de gestion des déchets.

Chères collègues et chers collègues, ayons maintenant le courage de voter cette motion, de nous prouver à nous-mêmes que nous ne sommes pas que des Homo Detritus, comme je le mentionnais en début de mon intervention, mais

que nous sommes bien toujours et encore des Homo Sapiens, au sens étymologique du terme : des Hommes sages, intelligents et doués de raison.

Vous l'avez compris, les membres du groupe VERTS et CS-POP, à l'unanimité, appellent ce Parlement à accepter cette motion.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Chers «Homo Recyclus», pourrais-je dire pour paraphraser votre «Homo Detritus», Monsieur le Député !

La motion no 1257 demande l'introduction de taxes cantonales spécifiques à chaque type de déchets mis en décharge dans un site jurassien mais provenant de l'extérieur du Canton. Ces taxes renchérissent de 2 % à 15 % le prix de dépôt en décharge et permettent de financer les activités cantonales dans les déchets et les sites pollués. Elles ne sont actuellement pas différenciées selon la provenance des déchets.

Comme le relève justement l'auteur de la motion, le Plan cantonal de gestion des déchets (PGD), mis à jour en 2017, indique que «les mouvements de déchets intercantonaux pourraient à terme justifier l'introduction d'une taxe cantonale sur les matériaux d'excavation provenant de l'extérieur du Canton, l'objectif étant de réserver les volumes disponibles dans les décharges pour les besoins jurassiens».

Cette option a été réétudiée à la lumière de la présente motion. Les réflexions peuvent être résumées par catégorie de décharges, du type A au type E, sans passer par le type C qui n'a jamais existé sur notre territoire.

Pour les décharges de matériaux de type A, à savoir les matériaux d'excavation non pollués, une hausse importante des importations de matériaux se constate actuellement. Après plusieurs années à moins de 10'000 m³ par an, le volume concerné a augmenté à près de 35'000 m³ en 2018.

L'origine de ces matériaux est presque exclusivement bâloise.

Des entreprises jurassiennes développent actuellement des activités de valorisation de matériaux de type A. La valorisation consiste à laver des matériaux naturels argileux pour en extraire les sables et graviers. Seule la fraction non valorisable est ensuite déposée en décharge. Cette filière s'inscrit ainsi dans une optique de développement durable à soutenir, par rapport à la simple et traditionnelle extraction de matériaux de carrières et de gravières.

Augmenter la redevance pour les matériaux de type A extracantonaux ne favoriserait pas les filières en cours de développement par les entreprises jurassiennes. Cela se ferait au profit d'exploitants d'autres décharges sans valorisation ou de décharges d'autres cantons et, ce, probablement sans diminution des trajets en camions.

J'en viens maintenant aux décharges de type B, dans lesquelles sont déposés des matériaux faiblement pollués provenant principalement de chantiers de déconstruction. Le Canton ne compte actuellement que deux décharges de type B, aux Breuleux et à Courgenay. La décharge de Courgenay n'a, ces dernières années, pas reçu de matériaux extracantonaux. Celle des Breuleux reçoit en moyenne 4'000 m³ par an de tels matériaux, en provenance principalement du canton de Neuchâtel.

Augmenter la redevance pour les matériaux «hors Canton» reviendrait ici certainement à accroître les transports de matériaux vers des sites plus éloignés de la couronne chaux-

de-fonnière. En cas de perte d'une partie du volume concerné, l'équilibre financier de la décharge sera remis en question, d'autant que l'exploitant a déjà dû adapter ses tarifs à la hausse en 2018, à la suite de l'augmentation de la redevance cantonale pour l'ensemble des matériaux de type B. Celle-ci est tout de même passée de 1.80 franc à 5 francs la tonne de matériaux mis en décharge.

Finalement, j'en arrive à la seule décharge de types D et E du Canton, à savoir la décharge de la Courte Queue exploitée par le SEOD à Boécourt. Vous le savez, cette décharge est aujourd'hui presque pleine et son extension est en bonne voie. Les déchets autorisés dans les décharges de types D et E étant plus pollués que pour les décharges citées précédemment (donc A et B), les investissements initiaux pour de tels sites sont très conséquents puisqu'il s'agit notamment d'étancher et de drainer le fond de l'ouvrage et de traiter les eaux de percolation captées de manière appropriée.

Pour amortir ces investissements, les analyses financières du SEOD ont montré que l'acceptation de différents types de matériaux était nécessaire. Il s'agit surtout de prévoir, avec l'extension, l'aménagement d'un compartiment pour les mâchefers provenant de l'incinération d'ordures ménagères. Jusqu'à ce jour, tous les mâchefers provenant de l'incinération des déchets ménagers jurassiens ont été exportés et stockés dans d'autres cantons.

Il est donc grand temps que le Jura assume ses responsabilités en reprenant les résidus de ses propres déchets, en les faisant revenir par train de La Chaux-de-Fonds après leur incinération. Et il ne serait pas absurde que d'autres mâchefers suivent cette filière, si cela est nécessaire à la viabilité de l'extension du site de la Courte Queue et si cela s'inscrit également dans une logique de collaboration intercantonale à l'échelle suprarégionale. Pour que le SEOD puisse poursuivre son projet, il apparaît difficile d'augmenter une redevance qui, à 18.60 francs par tonne, est déjà la plus élevée du pays. En outre, tous les cantons n'appliquent pas une redevance sur ce type de déchets.

Mesdames, Messieurs, vous l'avez compris, la situation actuelle du Jura est plutôt celle d'un canton qui importe des matériaux propres en partie valorisables et qui exporte ses déchets les plus pollués.

Dans le domaine toujours très évolutif des déchets, il n'est plus possible d'affirmer aujourd'hui qu'une augmentation de redevances spécifiques pour les déchets provenant de l'extérieur du Canton serait favorable à l'environnement.

Il n'est plus possible non plus de défendre une approche protectionniste dans ce domaine, les régions de Suisse devant collaborer et répartir au mieux les volumes. Les autorités visent un but d'optimisation écologique et financière ainsi que de lutte contre les dépôts sauvages. À terme, il n'est plus possible d'imaginer que chaque canton aura toujours tous les types de décharges, si bien que les importations et les exportations entre régions varieront dans le temps.

Les redevances cantonales ont été augmentées en 2018, que les déchets soient jurassiens ou non. Ces augmentations ont été réfléchies en tenant compte de la question des transports, notamment pour éviter de provoquer de l'exportation de matériaux jurassiens peu pollués vers les autres cantons.

Augmenter les taxes sur certains déchets extracantonaux entravera la viabilité économique des affaires d'entreprises privées et de communes jurassiennes, y compris pour des filières de recyclage de matériaux qui sont liées. L'achèvement de l'A16 a forcé nos entreprises à s'adapter à une situation

nouvelle et moins favorable. Il y a lieu de soutenir celles qui, par leurs innovations, ont su réorienter leurs activités à bon escient et en direction d'une économie plus circulaire.

Il s'agit aussi d'assurer le remplissage et la fermeture, à terme, de nos anciennes carrières, une renaturation de ces sites comme planifiée passant par suffisamment de volumes dans un délai raisonnable. Nos décharges ne sont actuellement pas menacées par un afflux de matériaux importés qui mettrait en péril l'utilisation de ces mêmes décharges pour les déchets jurassiens. Cas échéant, le Gouvernement pourrait toujours agir par le biais de zones d'apport ou en introduisant un quota dans les autorisations d'exploiter.

Il ne s'agit donc pas d'avoir une approche critique du commerce des déchets mais bien de considérer que ce commerce a toujours existé et est le moteur d'une bonne gestion des ressources. Nous nous trouvons dans un domaine où la notion de partenariat public-privé existe, où la logistique est optimisée dans un domaine qui, dans notre pays, fonctionne.

En conclusion, si le Gouvernement salue la pertinence d'avoir remis sur la table une question laissée ouverte dans le PGD de 2017, il vous invite, au vu de l'analyse réalisée et des arguments évoqués, à rejeter la motion no 1257.

M. Bernard Varin (PDC) : Le groupe PDC a étudié avec attention la motion no 1257 de notre collègue Baptiste Laville, motion intitulée «Des taxes cantonales sur les déchets provenant de l'extérieur du Canton».

Il faut savoir qu'il existe plusieurs types de déchets, des types A, B, D et E, et que le type C n'existe pas dans le canton du Jura.

Pour les décharges de type A, matériaux d'excavation normaux, à savoir les matériaux d'excavation non pollués, une hausse importante est signalée actuellement. Une entreprise jurassienne a démarré en 2018 une importante activité de valorisation de matériaux de type A. Augmenter la redevance pour les matériaux de type A extracantonaux diminuerait la compétitivité de l'entreprise.

Les décharges de type B, nous en avons deux dans le canton du Jura, à savoir Courgenay et Les Breuleux. Celle des Breuleux reçoit environ 4'000 m³ de ces déchets tandis que celle de Courgenay n'en a plus reçus depuis un certain temps. Augmenter la redevance pour les matériaux de type B reviendrait à accroître les transports de ces matériaux.

La seule décharge de types D et E est exploitée par le SEOD, comme vient de le dire Monsieur le ministre. Pour que le SEOD puisse poursuivre son projet, il apparaît difficile d'augmenter une redevance qui est déjà la plus élevée du pays.

Comme vous le constatez, le domaine des déchets est très évolutif et il n'est plus possible d'affirmer qu'une augmentation des redevances pour les déchets provenant de l'extérieur du Canton serait favorable à l'environnement.

Pour toutes ces raisons, le groupe PDC, vous l'aurez compris, refusera la motion no 1257.

Mme Katia Lehmann (PS) : A la lecture de la motion, l'introduction d'une taxe différenciée pour les déchets provenant de l'extérieur ne présenterait que des avantages et serait en mesure de régler bon nombre de problèmes relatifs à la protection du paysage, à la préservation des sites pour nos propres besoins ou alors elle nous permettrait de toucher au moins une contrepartie financière non négligeable.

Oui, mais...

Si l'on entend obtenir une meilleure performance au niveau environnemental, un des aspects essentiels à considérer est le transport des déchets, en particulier la distance parcourue. Et, logiquement, les sites de décharges situés en périphérie du territoire cantonal sont susceptibles de présenter une proximité intéressante pour le canton voisin, à l'exemple des décharges de Miécourt et des Breuleux. Le coût des transports est d'ores et déjà un incitatif à aller déposer les matériaux dans la décharge la plus proche.

Instaurer une surtaxe pour les déchets extracantonaux pourrait, dans certains cas, amener à déroger à la logique du moins de déplacements possible. Cela permettrait certes de réserver les sites à notre propre usage mais entraînerait en parallèle davantage de nuisances.

Si l'on entend véritablement protéger les sites, réguler leur remplissage et garantir que les déchets cantonaux puissent continuellement être pris en charge, le levier de choix est l'autorisation d'exploiter, à renouveler périodiquement, qui pourrait, le cas échéant, être soumise à conditions. De plus, et on a pu le lire dans le communiqué du Gouvernement lors de la mise en consultation des fiches révisées du plan directeur cantonal relatives à l'extraction des matériaux pierreux et autres décharges, les besoins sont pleinement couverts avec les sites existants pour les quinze prochaines années au moins. Favoriser le recyclage et le tri, porter l'accent sur la valorisation des déchets sont également des moyens d'agir et de limiter la quantité des matériaux à stocker.

S'agissant de la contrepartie financière qui permettrait de toucher quelques recettes supplémentaires, c'est certainement le point qui nous convainc le plus mais c'est un brin paradoxal lorsque l'on reproche ou craint un business des déchets.

On peut effectivement être séduit à l'idée de profiter des moyens de nos voisins, notamment bâlois, en manque d'espace pour évacuer certains de leurs déchets de chantier. La cohérence doit cependant nous faire considérer que nous exportons nous aussi certains de nos déchets dans d'autres cantons. C'est le cas par exemple des boues d'épuration et des déchets carnés. Instaurer une taxe dans un seul sens ne paraît pas être un élément très favorable à une saine collaboration intercantonale en matière de gestion des déchets ou, alors, nous devons envisager que cette pratique deviendra la règle pour d'autres cantons également.

Malgré une certaine réserve relative aux différents éléments que je viens d'évoquer, le groupe socialiste est sensible au fait que, même si l'instauration d'une taxe sur les déchets provenant de l'extérieur ne résoudra pas tous les maux, elle permettra une rentrée financière loin d'être négligeable à l'heure actuelle et nous accepterons donc cette motion.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : La motion no 1257, effectivement, pose des questions sur un domaine, malheureusement ou heureusement, dans lequel je suis depuis plus de trente ans. Elle est intéressante.

Elle demande des taxes cantonales sur les déchets provenant de l'extérieur du Canton mais ces taxes existent déjà. La loi sur les déchets et les sites pollués, en cours de consultation et qui devrait passer prochainement devant ce Parlement, définit clairement les montants des taxes appliquées aussi bien aux entreprises jurassiennes qu'à celles hors Canton.

On parle bien de différents types de déchets, soit A, B, D et E. Principalement, c'est juste, c'est le type A. Je suis bien placé puisque les camions passent tous les jours devant chez moi pour remblayer l'ancienne carrière de Miécourt. C'est l'un des principaux sites à remblayer. Mais, vous le savez aussi, ces matériaux sont en train d'être valorisés par lavage et triage afin de diminuer les volumes mis en décharge et surtout réutilisés intelligemment. Cela est aussi important.

Les matériaux les plus concernés sont de types D et E et déposés à la décharge du SEOD à Boécourt. La taxe appliquée est juste et s'avère en phase avec le marché, en tenant compte de l'intérêt des acteurs communaux et du Canton. En comparaison avec d'autres cantons, la taxe cantonale est une des plus hautes de Suisse.

Nous argumentons en outre toujours sur le fait que les déchets doivent être gérés de manière intelligente, à l'échelle d'une région. Il est donc faux de mettre des barrières protectionnistes, d'autant plus que le Jura exporte la majorité de ses déchets. Cela a été dit, Monsieur le Député. Que fait-on de nos encombrants, de nos déchets ménagers ? Ils partent à Cridor. Où vont les scories ? Ils reviennent à Celtor, Jura bernois. Les déchets carnés vont dans le canton de Berne. Il faut penser aussi qu'on exporte plus de déchets polluants à l'extérieur de notre Canton que de recevoir des déchets propres et revalorisés.

La loi que nous devrions voter prochainement correspond aux volontés du Gouvernement et de notre Office de l'environnement.

Le Gouvernement propose de refuser cette motion et le groupe PLR en fera de même. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Eggertswyler (PCSI) : Monsieur Laville, vous avez raison, la société actuelle produit un maximum de déchets comme rarement nous avons pu le voir.

Néanmoins, la motion qui nous est présentée aujourd'hui demande d'introduire des taxes à chaque type de déchets venant de l'extérieur du Canton.

Même si nous pouvons admettre que la motion est intéressante sous sa forme, il faut reconnaître qu'elle est nettement moins séduisante sur le fond.

Effectivement, créer une surtaxe pour des déchets venant d'autres cantons va entraîner le mécanisme de l'arroseur arrosé. En effet, cette option va irrémédiablement provoquer une démarche similaire de nos cantons voisins avec, comme conséquence, des coûts supplémentaires pour notre Canton mais aussi pour nos entreprises.

De surcroît, cela va entraîner une forte diminution de la quantité de nos déchets dans nos décharges avec comme impact de pénaliser, voire d'affaiblir certaines entreprises qui ont tout misé sur le recyclage de ces matériaux.

Dès lors, le groupe PCSI va, dans sa majorité, refuser la motion qui nous est présentée ce jour.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis content de bientôt quitter ce Parlement parce que, à attendre les derniers messages, je crois que l'apocalypse est proche et qu'il vous faut tout de suite aller vers vos proches et les serrer fort parce que ce seront les dernières minutes de votre vie !

Non, l'UDC ne répond pas aux sirènes de ces alertes catastrophiques et a très bien écouté le ministre de l'environne-

ment qui nous a parfaitement convaincus que la politique menée par notre Canton correspond exactement à ce que l'on veut. Merci.

M. Baptiste Laville (VERTS) : Chers «Homo Detritus»... Oui, la situation n'est pas dramatique mais il y a quand même des questions qu'il faut être capable de se poser.

Le mode de fonctionnement que nous sommes en train d'établir est exactement le mode de fonctionnement qu'il y a au niveau international et je suis étonné que certains d'entre vous ne fassent pas le parallèle entre ce qui se passe au niveau mondial et ce qui se passe ici dans notre région. Est-ce que vous trouvez vraiment normal ce qui se passe, avec tous ces déchets, ces tonnes de déchets qui sont envoyés à l'autre bout du monde ? Est-ce que notre système fonctionne réellement ? Je vous le demande. Non, on l'a vu. On a tous vu ces images. Ces déchets qui sont exportés, ces flux de déchets sont néfastes, au niveau mondial comme au niveau régional.

Et c'est exactement le but même de cette motion. Ce n'est pas d'alarmer la population, d'alarmer tout le monde. C'est simplement de prendre la température et de se dire qu'effectivement, dans le monde dans lequel on vit, les déchets ne sont pas qu'une ressource mais que c'est aussi effectivement un problème. Ne voir les déchets que sous l'aspect économique, c'est quelque chose qui ne me convient pas.

J'ai entendu les mots «compétitivité», «rentabilité». Mais je vous rappelle quand même qu'on parle de déchets justement.

Le but ici n'est pas justement de faire de l'argent avec ces déchets, c'est de les recycler. Et l'arroseur arrosé, que je viens d'entendre, mais oui... c'est exactement le but. C'est que, nous-mêmes, nous nous arrosions, c'est-à-dire qu'au travers d'une taxe que nous allons mettre sur les déchets extérieurs, effectivement, les autres vont mettre une taxe et le but sera atteint. C'est-à-dire que, dès l'instant où il y aura une taxe pour externaliser nos déchets, nous tous, nous allons commencer à nous dire qu'il faut qu'on réduise nos déchets. Tout pendant qu'il n'y a pas de taxe et qu'on peut externaliser nos déchets, effectivement, il n'y a pas de raison de se poser des questions. Donc, oui, le but de cette taxe est bien là, et il est voulu, c'est qu'on se fasse arroser nous-mêmes et, au bout du compte, ça reviendra à zéro parce qu'on recevra d'une main et on donnera de l'autre. Ça reviendra à zéro et c'est l'environnement qui sera gagnant, c'est-à-dire qu'il y aura moins de déchets qui seront produits puisqu'on devra faire plus attention...

Le président : Un peu de silence, s'il vous plaît !

M. Baptiste Laville (VERTS) : Voilà... Je m'excuse, je remarque que je m'emballe et que je deviens un peu long !

Encore un dernier mot. J'ai entendu hier que cette taxe existe déjà. Ce n'est pas vrai. Notre ministre nous l'a dit : une taxe qui différencie les déchets selon leur origine n'existe pas. Et, donc, c'est le but même de cette motion que je vous demande encore une fois de soutenir pour justement faire en sorte que nous supprimions ces flux de déchets qui sont néfastes. Merci de votre attention.

Au vote, la motion no 1257 est rejetée par 33 voix contre 17.

Le président : En fonction de l'heure, nous n'allons pas traiter les points 31 et 32 mais, par contre, nous allons aborder la deuxième lecture des textes de loi relatifs à l'incompatibilité, soit les points 33, 34 et 35.

31. Motion no 1261
Le volet mobilité aussi dans la Conception cantonale de l'énergie
Murielle Macchi-Berdar (PS)
32. Motion no 1263
Plus connecté, tumeur : pour un moratoire sur la 5G
Ivan Godat (VERTS)
- (Ces deux points sont renvoyés à la prochaine séance.)*

Département des finances :

Le président : Pour les points 33, 34 et 35, il n'y a pas eu de proposition. Est-ce qu'il y a des demandes d'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc appliquer l'article 62 du règlement et passer au vote final pour ces trois textes.

33. Modification de la loi d'incompatibilité (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

- I.
La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 [RSJU 170.31] est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffres 2, 5 et 6 (nouvelle teneur)

Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

2. les secrétaires des ministres et leurs suppléants, les secrétaires de la Chancellerie proprement dite et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [RSJU 172.111], les directeurs de divisions du Service de la formation postobligatoire, les membres de l'état-major de la police cantonale, les greffiers du Tribunal de première instance, du Tribunal cantonal et du Ministère public, les juristes de l'administration cantonale, les économistes de la Trésorerie générale;
5. le directeur de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention;
6. le directeur de la Caisse de pensions.

Article 8 (nouvelle teneur)

Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes :

- député et suppléant au Parlement cantonal;
- procureur et juge permanent;
- juge suppléant du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal;
- membre du Gouvernement.

Article 10 (nouvelle teneur)

b) Procureurs et juges permanents

Les procureurs et les juges permanents ne peuvent faire partie d'une autorité communale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire :
Gabriel Voirol Jean-Baptiste Maître

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés.

34. Modification de la loi sur les communes (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes [RSJU 190.11] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les communes (LCom)

Article 11, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire :
Gabriel Voirol Jean-Baptiste Maître

Le président : Nous passons donc directement au vote final. Les députés qui acceptent la modification de la loi sur les communes votent «vert», les autres votent «rouge». Les votes sont ouverts ! Ah, attendez, les votes ne sont pas encore ouverts ! Donc, c'est en train de se terminer pour que nous puissions redémarrer. Encore un tout petit peu de patience. Nous devrions pouvoir reprendre la suite de nos débats tout de suite.

Pour ce point-là, nous sommes obligés de faire appel aux scrutateurs. *(Rires.)* Alors, je demande aux scrutateurs, Bernard Varin et Brigitte Favre, de venir pour le décompte des votes.

Les députés qui acceptent la modification de la loi sur les communes sont priés de le manifester par un lever de main.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

Le président : Majorité évidente. Des avis contraires ? Abstentions ? (*Une voix dans la salle* : «A l'unanimité».) A l'unanimité. Merci.

35. Modification du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
Le décret du 22 décembre 1988 [RSJU 641.611] concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission celles de membres du Gouvernement, de député ou suppléant au Parlement, de procureurs, de juges permanents, de juges suppléants du Tribunal cantonal, ainsi que de collaborateur au Service des contributions.

II.
Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Voirol
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Comme ça marche bien, on continue avec nos scrutateurs pour le point 35.

Les députés qui acceptent cette modification sont priés de le manifester par un lever de main.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par une majorité du Parlement.

Le président : Là aussi, majorité évidente. Est-ce qu'il y a des avis contraires ? Abstentions ? Ce n'est pas le cas. A l'unanimité. Merci.

Vous n'avez pas encore terminé votre travail puisque nous attaquons le point 36 de notre ordre du jour.

36. Modification de la loi sur la Caisse de pensions de la RCJU (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura [RSJU 173.51] est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le traitement cotisant maximal correspond à celui calculé, conformément à l'alinéa premier, à partir d'un salaire déterminant AVS dont le montant équivaut à la rente annuelle maximale de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.10], multiplié par huit et demi.

II.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Gabriel Voirol
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : Là aussi, concernant ce point, il n'y a pas de modification par rapport au passage en première lecture. Est-ce qu'il y a des demandes de parole ? Ce n'est pas le cas. Nous appliquons donc l'article 62 du règlement qui permet de passer directement au vote final.

Les députés qui acceptent la modification de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura le manifestent par un lever de main.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

Le président : Majorité évidente. Oppositions ? Abstentions ? Ce n'est pas le cas. Acceptée à l'unanimité. (*Brouhaha.*)

Il est 18 heures mais nous avons encore un point qui ne devrait pas prendre trop de temps et qu'il est important de traiter si on a envie de pouvoir assurer une mise en vigueur de la loi au 1^{er} janvier, c'est la modification de la loi d'impôt pour laquelle il y a une entrée en matière commune pour les points 37, 38 et 39.

37. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

38. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)

39. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt [RSJU 641.11] (ci-après «LI»), de la loi sur l'impôt de succession et de donation [RSJU 642.1] (ci-après : «LISD») et de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat [RSJU 471.1] (ci-après «LREE»).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

1. Adaptation à la loi fédérale sur les jeux d'argent

Le 11 mars 2012, le peuple et les cantons ont accepté le contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour des jeux d'argent au service du bien commun». Par le passé, deux lois distinctes régissaient le domaine des jeux d'argent : la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu [RS 935.52] (ci-après «LMJ») et la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels [RS 935.51] (ci-après «LLP»). La nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent [RS 935.51] (ci-après «LJAR») réunit la matière de ces deux anciennes lois en une seule base légale pour établir une réglementation cohérente, adaptée et moderne de l'ensemble du domaine. Elle vise à protéger de manière appropriée la population contre

les dangers inhérents aux jeux d'argent, à assurer une exploitation sûre et transparente de ces derniers et à garantir que les bénéfices des jeux d'argent soient affectés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ou à des buts d'utilité publique.

La LJAr a également entraîné la modification de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [RS 642.11] (ci-après «LIFD») et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [RS 642.14] (ci-après «LHID»). La modification de la LHID oblige les cantons à adapter leur législation fiscale. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquent déjà dans les cantons depuis cette date.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'énergie

La loi fédérale sur l'énergie [RS 730.0] (ci-après «LEne») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle concrétise le premier train de mesures pour la Stratégie énergétique 2050. Le texte adopté le 30 septembre 2016 par le législateur contient des allègements fiscaux supplémentaires dans le domaine des bâtiments. La loi fédérale laisse aux cantons deux ans après l'entrée en vigueur pour adapter leur législation. Les modifications du droit cantonal doivent donc entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

3. Adaptation relative à l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées

Cette modification est dictée par la nécessité d'adapter la LI au droit fédéral et à la pratique du Service des contributions conforme à cette dernière.

4. Adaptation de la loi sur l'impôt de succession et de donation

La modification légale a pour unique but de faire coïncider la LISD à la pratique du Service des contributions et à la jurisprudence en la matière.

5. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

La dernière révision des articles 13 à 24c LREE concernant les impôts ecclésiastiques est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et la majorité de ces différents articles ne pose pas de problème particulier.

Toutefois, en pratique, une lacune a été constatée à l'article 17, alinéa 1, lettre b, LREE s'agissant de l'imposition des personnes morales. En effet, la liste n'est pas exhaustive car elle ne comprend pas les associations et les fondations qui sont pourtant assujetties à l'impôt ecclésiastique, sous réserve d'une exonération prévue par la LI. Cet article n'a pas été adapté à la suite de la révision totale de la LI qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 et qui prévoyait notamment que les associations et les fondations doivent être considérées sur le plan fiscal comme des personnes morales et non plus comme des personnes physiques.

De plus, le 4 novembre 2009, le Parlement a accepté la motion no 910 intitulée «Suppression du partage des impôts ecclésiastiques». Le Gouvernement a réalisé la motion en modifiant, le 26 février 2013, l'article 7 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques [RSJU 474.11] qui prévoit désormais que le partage de l'impôt entre les paroisses est exclu. Cette modification de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques avait été effectuée dans le cadre de la

délégation de compétence prévue à l'article 22, alinéa 2 LREE. Vu que l'article 22 LREE renvoie à la législation fiscale cantonale relative au partage de l'impôt entre les communes jurassiennes et que cette législation a été révisée totalement suite à l'adoption par le Parlement le 24 octobre 2018 d'une modification des articles 108 à 110 LI ainsi que d'un nouveau décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt [RSJU 641.41], une révision de cet article s'impose.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Adaptation à la loi fédérale sur les jeux d'argent

En préambule, nous précisons que le Conseil fédéral a décidé, en septembre 2018, que la LJAr entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Les processus administratifs et parlementaires ne permettaient pas de rédiger et de faire entrer en vigueur les dispositions légales jurassiennes dans un si court laps de temps. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2019 et en matière fiscale, ce sont les règles fédérales qui s'appliquent à l'impôt cantonal, dans l'attente de la mise en vigueur du présent projet de loi.

Avec le système en place jusqu'à fin 2018, les gains réalisés dans des maisons de jeu n'étaient soumis ni à l'impôt anticipé, ni à l'impôt sur le revenu. Leur imposition aurait en effet désavantagé considérablement les maisons de jeu suisses par rapport à leurs concurrents étrangers puisqu'une telle imposition n'existe pas dans les pays limitrophes. La détermination du revenu imposable aurait par ailleurs été compliquée en raison de la difficulté à définir les mises engagées.

La LJAr donne les définitions suivantes :

- jeux d'argent : les jeux qui, moyennant une mise d'argent ou la conclusion d'un acte juridique, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent;
- loteries : les jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre illimité ou au moins un grand nombre de personnes et dont le résultat est déterminé par un tirage au sort commun ou par un procédé analogue;
- paris sportifs : les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend de la justesse d'un pronostic concernant le déroulement ou l'issue d'un événement sportif;
- jeux d'adresse : les jeux d'argent dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur;
- jeux de grande envergure : les loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne;
- jeux de petite envergure : les loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker);
- jeux de casino : les jeux d'argent auxquels peut participer un nombre restreint de personnes, à l'exception des paris sportifs, des jeux d'adresse et des jeux de petite envergure.

On peut représenter la manière d'imposer les gains durant les périodes fiscales 2018 et antérieurement de la manière suivante en ce qui concerne l'impôt fédéral direct et l'impôt anticipé :

Maisons de jeux		Jeux de grande envergure <i>(c.-à-d. jeux exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal)</i>			Jeux de petite envergure <i>(c.-à-d. jeux qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne)</i>			Loteries ou jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes	
Casinos	En ligne	Lote-ries	Paris sportifs	Grands jeux d'adresse (par ex. jass en ligne)	Petites loteries (y c. tombolas)	Paris sportifs locaux	Petits tournois de poker	Jeux avec mise d'argent ou conclusion d'un acte juridique (= autres opérations analogues aux loteries)	Concours gratuits
Art. 24, let. i, LIFD: exonérés de l'impôt LIA: n'entrent pas dans le champ d'application	<u>Actuellement illégal</u> Art. 16, al. 1, LIFD intégralement imposables LIA: n'entrent pas dans le champ d'application	Art. 24, let. i, LIFD: imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition) Art. 6, al. 1 et 2, LIA: gains en argent imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition)			Art. 24, let. i, LIFD: imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition) Art. 6, al. 1 et 2, LIA: gains en argent imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition)		<u>Actuellement illégal</u> Art. 16, al. 1, LIFD: intégralement imposables LIA: n'entrent pas dans le champ d'application	Art. 24, let. i, LIFD: imposables à partir de 1000 francs Art. 6, al. 2, LIA: seuls les gains en argent de plus de 1000 francs sont imposables (limite d'imposition)	Art. 23, let. e, LIFD: imposables à partir de 1000 francs / art. 24, let. j, LIFD: exonérés jusqu'à 1000 francs LIA: n'entrent pas dans le champ d'application (parce que gratuits)

La législation cantonale était en adéquation avec la législation fédérale : les gains faits dans les casinos étaient exonérés (article 14, lettre i LI) et les gains dans les maisons de jeu en ligne étaient imposés (article 13, alinéa 1 LI). Les autres gains de loterie ou d'opérations analogues (paris sportifs, jeux d'adresse, concours, etc.) étaient imposés au taux unitaire de 2 %, s'ils excédaient 4'000 francs (article 37a LI), contre 1'000 francs à l'IFD.

Selon le Conseil fédéral, l'offre de jeux en ligne doit être attractive et concurrentielle. Sans cela, les joueurs suisses se tourneront vers l'offre étrangère ou illégale de jeu. Ces considérations sont également valables pour les loteries et les paris, dont les gains sont aujourd'hui imposés. Le maintien de

l'inégalité de traitement entre les jeux de casino et les loteries et paris entraînerait dès lors aussi des distorsions de concurrence injustifiées entre ces types de jeux. Par conséquent, la nouvelle loi fédérale étend l'exonération fiscale aux gains provenant de tous les jeux d'argent (sous réserve des gains supérieurs à 1 million de francs pour les jeux de grande envergure). Les gains provenant des jeux d'adresse et des loteries resteront imposés s'ils dépassent certains seuils.

En matière d'impôt fédéral direct et d'impôt anticipé, la nouvelle réglementation peut être résumée de la manière suivante :

Maisons de jeux		Jeux de grande envergure <i>(c.-à-d. jeux exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal)</i>			Jeux de petite envergure <i>(c.-à-d. jeux qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne)</i>			Loteries ou jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes	
Casinos	En ligne	Lote-ries	Paris sportifs	Grands jeux d'adresse (par ex. jass en ligne)	Petites loteries (y c. tombolas)	Paris sportifs locaux	Petits tournois de poker	Jeux avec mise d'argent ou conclusion d'un acte juridique (= autres opérations analogues aux loteries)	Concours gratuits
Art. 24, let. i, nLIFD: exonérés LIA: n'entrent pas dans le champ d'application	<u>Légal pour les exploitants suisses</u> Art. 24, let. i, nLIFD: imposables à partir de 1 million de francs (franchise d'imposition) LIA: imposables à partir de 1 million de francs (franchise d'imposition)	Art. 24, let. i ^{bis} , nLIFD: imposables à partir de 1 million de francs (franchise d'imposition) Art. 6, al. 1, nLIA: imposables à partir de 1 million de francs (franchise d'imposition); la procédure de déclaration sera introduite pour les gains en nature.			Art. 24, let. i ^{ter} , nLIFD: exonérés de l'impôt dans la mesure où ils sont admis par la LJA LIA: exonérés de l'impôt			Art. 24, let. j, nLIFD: imposables à partir de 1000 francs (limite d'imposition) Art. 6, al. 2, LIA: les gains en argent ou en nature sont imposés à partir de 1000 francs (limite d'imposition)	

La loi étend l'exonération à tous les jeux d'argent autorisés. Les articles 24, lettres i et j, LIFD et 7, alinéa 4, lettres l et m, LHID ont été modifiés en conséquence, de même que les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'impôt anticipé [RS 642.21].

L'exonération s'appliquera donc désormais aux jeux de grande envergure, y compris aux jeux d'adresse exploités de manière automatisée, en ligne ou au niveau intercantonal. Bien qu'à l'heure actuelle, ces derniers ne se trouvent pas en concurrence directe avec les jeux dont le résultat dépend principalement du hasard, il semble opportun, de l'avis du Conseil fédéral et des Chambres fédérales, de les traiter de la même manière que les autres jeux de grande envergure. Le maintien de l'imposition pour ces seuls jeux d'adresse s'avérerait en effet en disproportion par rapport aux gains limités de ce type de jeux. On doit en outre partir de l'idée que les gains provenant de ces jeux n'ont jusqu'ici pas été fiscalisés si bien que leur exonération n'entraînera pas de pertes de recettes fiscales. Elle s'appliquera aussi aux jeux de petite envergure dont les gains sont, par définition, limités. A noter que seule la part des gains dépassant 1 million de francs sera imposée (franchise d'imposition).

En revanche, les gains issus des loteries et des jeux d'adresse destinés à la promotion des ventes, exclus du champ d'application de la loi, ne seront pas exonérés et resteront assujettis à l'impôt. En effet, les gains issus de ces jeux ne sont pas négligeables, ce qui rend leur situation différente de celle des jeux d'adresse. De plus, le produit de ces jeux n'est affecté ni à des buts d'utilité publique, ni à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, mais bénéficie aux seuls exploitants, si bien qu'une exonération ne se justifie plus dans ces cas. La possibilité de participer gratuitement à ces jeux ne change pas cette appréciation. Pour des raisons de simplification administrative, seuls les gains égaux ou supérieurs à 4'000 francs seront imposables (dans leur entier = limite d'imposition), qu'il s'agisse de gains en espèces ou en nature. Cette limite correspond à l'actuelle limite fixée à l'article 37a LI. Ces gains seront également assujettis à l'impôt anticipé. La dispense d'impôt anticipé qui existe actuellement pour les gains en nature sera donc levée.

Dans tous les cas, seuls les gains issus de jeux d'argent exploités légalement en Suisse feront l'objet d'une exonération. Les gains issus de jeux exploités sans autorisation valable, et les gains issus de jeux exploités à l'étranger, ne bénéficieront pas de l'exonération et resteront sujets à l'impôt. L'exonération ne s'applique pas non plus si les gains issus des jeux d'argent peuvent être assimilés au produit d'une activité lucrative indépendante. On vise là essentiellement la situation du joueur de poker «professionnel» qui tire de cette activité des revenus réguliers qui remplacent, totalement ou partiellement, ceux d'une activité professionnelle.

Ainsi que mentionné dans le préambule, cette réglementation est applicable dans le canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2019. La présente modification a donc pour unique but de transcrire dans la législation jurassienne les règles actuellement en vigueur.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'énergie

Avec l'introduction de la LIFD et de la LHID, au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1993 respectivement, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans les bâtiments existants ont été assimilés aux frais d'entretien déductibles (article 32, alinéa 2, LIFD et ar-

ticle 9, alinéa 3, lettre a, LHID). Dans la LHID, cette réglementation n'a été formulée qu'en tant que disposition potestative. Si cet encouragement fiscal est inscrit dans le droit cantonal, comme il l'est dans la LI (article 30, alinéa 2), les prescriptions fédérales font foi. Ces réglementations sont restées inchangées depuis, aucune mesure fiscale supplémentaire visant à économiser l'énergie et à préserver l'environnement n'y ayant été intégrée.

À cet égard, les décisions fiscales prises par le législateur fédéral au sujet du premier train de mesures pour la Stratégie énergétique 2050 représentent un tournant. Le texte adopté le 30 septembre 2016 contient des allègements fiscaux supplémentaires dans le domaine des bâtiments (FF 2016 7469). Dans le but d'atteindre des objectifs de politique énergétique, les mesures ci-après ont été inscrites dans la LIFD et la LHID :

- déductibilité des frais de démolition pour une construction de remplacement (article 32, alinéa 2, 3^{ème} phrase, LIFD et article 9, alinéa 3, lettre a, LHID);
- possibilité de reporter les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, sur les deux périodes fiscales suivantes, si ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés (article 32, alinéa 2^{bis}, LIFD et article 9, alinéa 3^{bis}, LHID).

Dans le canton du Jura, c'est l'article 30 LI qui traite de la déductibilité des frais d'entretien. En ce qui concerne la déductibilité des dépenses destinées à économiser l'énergie, l'article 30, alinéa 2, deuxième phrase, LI prévoit leur déductibilité, dans les limites fixées par le Département des finances (cf. ordonnance relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles; RSJU 641.312.51).

La LI doit donc être modifiée pour prendre en compte les nouvelles réalités concernant la fiscalité en matière d'économie d'énergie. L'ordonnance relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles devra également être revue par le Gouvernement.

3. Adaptation relative à l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées

Le texte actuel de l'article 22, lettre c, LI prévoit que les articles 20 (imposition des rentes viagères à 40 %) et 37 (prestations en capital à caractère de prévoyance) LI s'appliquent par analogie à l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat.

Ce n'est pas le cas puisqu'une telle règle ne correspond pas au droit supérieur, à la jurisprudence ou à la doctrine en la matière. Elle n'a d'ailleurs jamais été appliquée par le Service des contributions. Cette modification aurait dû être effectuée depuis de nombreuses années et elle permet de combler une lacune dans la LI.

4. Adaptation de la loi sur l'impôt de succession et de donation

Une adaptation de la LISD est nécessaire. Elle concerne l'article 21, qui prévoit, à l'alinéa 1, que l'acquisition de biens de moins de 10'000 francs n'est pas imposable et, à l'alinéa 2, que les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant dépasse 10'000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.

A la lecture de ces deux alinéas, l'imposition de donations successives d'un montant total de 10'000 francs exactement n'est pas claire. C'est pourquoi il convient de modifier l'alinéa 2 de l'article 21.

5. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Il n'est pas fait mention à l'article 17, alinéa 1, lettre b, LREE de la perception de l'impôt ecclésiastique sur le bénéfice et le capital auprès des associations et des fondations. Pourtant, elles sont assujetties à cet impôt en application des articles 14, alinéa 1, lettres c et d, LREE et 64, alinéa 1, LI. En pratique, elles sont soumises à la perception de l'impôt ecclésiastique comme n'importe quelle autre personne morale et il convient donc de combler cette lacune en modifiant la LREE. Le projet prévoit de ne plus citer nommément chaque type de personnes morales, mais d'utiliser le terme «personnes morales» afin d'englober les associations et les fondations.

Comme un renvoi à la nouvelle législation concernant les répartitions intercommunales d'impôt n'apparaît pas opportun, il est proposé d'exclure le partage de l'impôt entre les paroisses dans la LREE. De ce fait, le nouvel article 22 LREE ne prévoira plus d'exception et correspondra à la pratique mise en place par le Service des contributions depuis 2013 ainsi qu'à l'article 7 de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques, suite à l'adoption par le Parlement le 4 novembre 2009 de la motion no 910 intitulée «Suppression du partage des impôts ecclésiastiques».

III. Effets du projet

1. Adaptation à la loi fédérale sur les jeux d'argent

Par essence, il n'est pas possible de prévoir les gains sur les jeux de hasard que réaliseront les contribuables jurassiens durant une année. On ne peut donc pas estimer de manière précise les pertes fiscales suite à la modification de la loi.

Selon les statistiques tenues par le Service des contributions concernant l'impôt d'Etat encaissé sur les gains de loterie, les montants encaissés se présentent ainsi :

	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	Moyenne
Impôt d'Etat I ¹	79'600	100'400	96'200	105'300	112'500	173'500	120'900	146'400	170'200	122'500
Impôt d'Etat II ²	0	0	0	924'200	0	0	0	191'600	1'050'555	
Impôt d'Etat III ³				180'000				60'000	120'000	40'000

¹) Impôt encaissé par le Canton sur les jeux d'argent pour les gains inférieurs à 1 million

²) Impôt encaissé par le Canton sur les jeux d'argent pour les gains dépassant 1 million

³) Impôt encaissé par le Canton sur le premier million des gains dépassant 1 million

Il faut donc considérer qu'avec la nouvelle législation, tout l'impôt d'Etat I sera perdu pour le Canton (122'500 francs en moyenne annuelle). La partie de l'impôt qui concerne le premier million des gains supérieurs à 1 million sera également perdue pour l'Etat (40'000 francs en moyenne annuelle) puisque les gains dépassant 1 million de francs seront imposés uniquement sur la part dépassant cette franchise. On peut donc estimer la perte moyenne à environ 160'000 francs.

L'exonération des gains devrait toutefois inciter les joueurs à se tourner vers l'offre nationale de jeux légaux. On peut admettre qu'en cas de paiement intégral de leurs gains (sans retenue d'impôt), ils réinvestiront une part significative des montants perçus, ce qui augmentera le chiffre d'affaires et le bénéfice net des sociétés de loteries. Selon les estimations, les sommes perçues au titre de l'impôt sur les maisons de jeu, de l'impôt sur le bénéfice net des sociétés de loteries et des paris et de l'impôt sur le bénéfice des maisons de jeu augmenteront considérablement à moyen terme si l'on renonce à imposer les gains des joueurs. Une telle renonciation renforcera l'attrait de l'offre suisse de jeux légaux, qui générera ainsi davantage de recettes. Une étude de l'Université de Berne [Artur Baldauf / Thomas Brüsehaber, Abschätzung der finanziellen Auswirkungen des neuen Geldspielgesetzes, Berne, avril 2015] compare les conséquences financières avec et sans exonération. Elle conclut que les recettes perdues au titre de l'impôt sur le revenu en raison de l'exonération ne pourront pas encore être totalement compensées en

2020 par le produit supplémentaire des loteries. En 2023, dans tous les scénarios, l'exonération fiscale générera davantage de recettes pour la Confédération et les cantons que si l'on y renonçait. Dans le pire des cas, l'exonération devrait générer 39 millions de francs supplémentaires en 2023, dans le scénario médian 59 millions et dans le cas le plus favorable 78 millions. Selon les estimations, les sommes perçues au titre de l'impôt sur les maisons de jeu, du bénéfice net des sociétés de loteries et des paris et de l'impôt sur le bénéfice des maisons de jeu seront nettement supérieures à ce qu'elles seraient si l'on renonçait à l'exonération des gains des joueurs.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'énergie

Les modifications légales imposées par la loi fédérale entraîneront inévitablement des complications lors des procédures de taxation ou de recours. L'autorité fiscale aura désormais la tâche de déterminer quels sont les investissements destinés à économiser l'énergie et elle devra développer une compétence spécifique en cette matière. L'extension des déductions fiscales aux constructions de remplacement ainsi que le fait que certains frais puissent être déduits durant trois ans maximum engendreront une complexification de la procédure de taxation. Selon l'ampleur de l'utilisation de ces nouvelles règles par les contribuables, il est certain que des ressources en personnel supplémentaire seront nécessaires. Il y aura également des frais liés à l'adaptation de l'outil de taxation mais ils ne peuvent pas encore être estimés. Enfin, il

ne faut pas sous-estimer les effets sur les contribuables puisque l'établissement de la déclaration d'impôt sera rendu plus compliqué du fait de l'obligation de ventiler les différents frais immobiliers.

Le manque à gagner annuel en termes de baisse des recettes fiscales peut être estimé entre 3 et 6 millions pour le Canton. Il est cependant difficile aujourd'hui de savoir si cette nouvelle niche fiscale rencontrera du succès auprès des contribuables. Toujours est-il que l'effet de cette mesure pourra inciter les contribuables à rénover des anciens bâtiments plutôt que d'en construire des neufs afin de pouvoir bénéficier des réductions d'impôts correspondantes.

3. Adaptation relative à l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées

Aucun effet notable ne peut être mentionné en rapport avec cette modification.

4. Adaptation de la loi sur l'impôt de succession et de donation

Aucun effet notable ne peut être mentionné en rapport avec cette modification.

5. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Les deux modifications de la LREE visent uniquement à combler une lacune (article 17) et à adapter la législation à la pratique suivie depuis 2013 par le Service des contributions suite à la révision de l'article 7 de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques (art. 22). Elles n'entraîneront donc aucune incidence financière pour l'Etat, les paroisses et les personnes morales.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2020.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 28 mai 2019

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : La chancelière d'Etat :
Jacques Gerber Gladys Winkler Docourt

Tableaux comparatifs :

Modification de la loi d'impôt

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p><u>Article 14</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>(...)</p> <p>i) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.</p>	<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p><u>Article 14, lettres i (nouvelle teneur) et j à l (nouvelles)</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>(...)</p> <p>i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (dénommée ci-après : LJAR), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;</p> <p>j) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs (franchise) provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAR et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAR;</p> <p>k) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAR;</p>	<p>La modification de cette disposition est dictée par le droit fédéral. Elle prévoit désormais l'exonération de certains gains provenant de jeux de hasard.</p> <p>Les gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure ou de la participation à des jeux de casino en ligne (let. j) sont exonérés s'ils sont inférieurs ou égaux à 1 mio de francs. S'ils dépassent ce montant, seule la part qui dépasse la limite est imposable (franchise).</p> <p>Seul le seuil prévu à la lettre k peut être fixé librement par les cantons. Le seuil de 4'000 francs est repris de la législation actuelle (art. 37a, al. 2, LI). L'imposition de l'entier du gain unitaire a lieu dès 4'000 francs de gain. Il s'agit ici d'une exonération des gains inférieurs à la limite, les gains supérieurs étant imposés dans leur entier (exonération et non pas franchise d'imposition).</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	l) les gains unitaires inférieurs à 4 000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJA selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi.	
<p><i>Autres revenus</i></p> <p><u>Article 22</u></p> <p>Sont également imposables :</p> <p>c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat, pour lesquelles les articles 20 et 37 s'appliquent par analogie;</p> <p>g) les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.</p>	<p><i>Autres revenus</i></p> <p><u>Article 22, lettres c (nouvelle teneur) et g (abrogée)</u></p> <p>Sont également imposables :</p> <p>c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat;</p> <p>g) (Abrogée.)</p>	<p>La fin de la lettre c doit être supprimée car cette disposition ne correspond ni à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), à la pratique ou à la jurisprudence.</p> <p>Concernant la lettre g, elle doit être supprimée car l'imposition, respectivement l'exonération, des gains de loterie ou d'opérations analogues est désormais prévue à l'article 14, lettres i à l, LI.</p>
<p><i>Fortune privée</i></p> <p><u>Article 30</u></p> <p>² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances.</p>	<p><i>Fortune privée</i></p> <p><u>Article 30, alinéas 2, 3^e phrase (nouvelle), et 2^{er} (nouveau)</u></p> <p>² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'économie d'énergie déductibles.</p> <p>^{2^{ter}} Les dépenses d'investissement visées à l'alinéa 2, deuxième phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.</p> <p>(...)</p>	<p>La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) oblige dorénavant les cantons qui prévoient des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques (ce que fait le Jura) à assimiler les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement à des frais d'entretien déductibles.</p> <p>Sont réputés «frais de démolition» déductibles les frais de démolition proprement dits du bâtiment existant, ainsi que les frais d'enlèvement et d'élimination des déchets de chantier. Les frais de démolition ne seront déductibles que si la construction de remplacement est exécutée par le même contribuable.</p> <p>Est réputée construction de remplacement la construction qui, à l'issue de la démolition d'un bâtiment d'habitation ou d'un bâtiment à affectation mixte, est érigée dans un délai approprié sur le même terrain et présente une affectation similaire. Les règles concernant le emploi immobilier s'appliquent pour déterminer les délais dans lesquels la construction de remplacement doit être érigée.</p> <p>Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et les coûts de démolition en vue d'une construction de remplace-</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		ment seront déductibles durant la période fiscale pendant laquelle les dépenses ont été effectuées (selon la pratique du Service des contributions, cette période correspond à la période de l'émission de la facture) mais également durant les deux périodes fiscales suivantes lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en compte entièrement.
<p><i>b) Autres déductions</i></p> <p><u>Article 32</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>b) Autres déductions</i></p> <p><u>Article 32, alinéa 3 (nouveau)</u></p> <p>³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 14, lettres j à l, 5 % à titre de mise, mais au plus 5'000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 14, lettre j, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.</p>	Comme avec la base légale actuelle (article 37a, alinéa 3 LI), il sera possible de déduire des gains unitaires provenant de jeux d'argent non exonérés 5 % à titre de mise, mais au maximum 5'000 francs. Ce montant n'est pas indexé, puisque actuellement déjà, l'article 2b LI ne prévoit pas l'indexation des montants relatifs au gain de loterie (l'article 37a LI étant exclu de la liste de l'article 2b LI).
<p><i>Gains de loterie et d'opérations analogues</i></p> <p><u>Article 37a</u></p> <p>¹ Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.</p> <p>² Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent 4 000 francs.</p> <p>³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5'000 francs.</p>	<p><i>Jeux d'argent</i></p> <p><u>Article 37a (nouvelle teneur)</u></p> <p>Les gains réalisés dans des jeux d'argent, et pour autant qu'ils ne soient pas exonérés par l'article 14, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.</p>	<p>Le titre marginal est modifié pour correspondre à la nouvelle terminologie.</p> <p>Dorénavant, la majorité des gains réalisés dans des jeux d'argent est exonérée. Pour ceux qui ne le sont pas (gains supérieurs à 1mio réalisés dans des jeux de grande envergure, les gains réalisés dans des jeux de petite envergure non admis par la LJA, ou les gains de loterie ou de jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes supérieurs à 1'000 francs), le taux spécial s'applique.</p> <p>Les dispositions des anciens alinéas 2 et 3 sont maintenant reprises aux articles 14, lettre l (avec modification du seuil), et 32, alinéa 3, LI afin de suivre la même systématique que la LIFD.</p>

Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaire
<p><i>Seuil d'imposition</i></p> <p><u>Article 21</u></p> <p>² Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse 10'000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.</p>	<p><i>Seuil d'imposition</i></p> <p><u>Article 21, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé atteint ou dépasse 10'000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.</p>	La nouvelle formulation est désormais plus claire, correspond à la pratique du Service des contributions et est équitable entre le contribuable qui reçoit une donation de 10'000 francs et celle qui reçoit la même somme en plusieurs versement dans un délai de cinq ans.

Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaire
Titre de la loi Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat	Titre de la loi Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
<i>Impôts</i> <u>Article 17</u> 1 Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire : b) du bénéfice et du capital des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives au sens du Code des obligations;	<i>Impôts</i> <u>Article 17, alinéa 1, lettre b (nouveau teneur)</u> 1 Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire : b) du bénéfice et du capital des personnes morales;	Comme les associations et les fondations sont assujetties aux impôts ecclésiastiques, il convient de modifier la lettre b. La nouvelle terminologie permet ainsi d'englober les associations et les fondations au même titre que les autres personnes morales.
<i>Partage d'impôts</i> <u>Article 22</u> 1 La législation fiscale cantonale relative au partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est applicable par analogie au partage des impôts ecclésiastiques entre les paroisses. 2 Le Gouvernement peut toutefois exclure le partage de l'impôt entre les paroisses, notamment en cas de répartition forfaitaire de l'impôt entre les communes.	<i>Partage d'impôts</i> <u>Article 22 (nouveau teneur)</u> Le partage de l'impôt entre les paroisses est exclu.	Depuis 2013, en raison de la modification de l'article 7 de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques (RSJU 474.11) suite à l'acceptation par le Parlement le 4 novembre 2009 de la motion no 910 intitulée «Suppression du partage des impôts ecclésiastiques», le Service des contributions ne procède plus au partage de l'impôt entre les paroisses. Au vu de la révision totale en octobre 2018 de la législation relative au partage de l'impôt entre les communes jurassiennes, qui prévoit notamment la suppression de la répartition forfaitaire de l'impôt entre les communes et qui entrera en principe en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020, un renvoi à cette législation n'apparaît également plus opportun. Dès lors, il est proposé de ne plus prévoir d'exception dans la présente loi et d'exclure de manière claire le partage de l'impôt ecclésiastique entre les paroisses.

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.
La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 14, lettres i (nouveau teneur) et j à l (nouvelles)

Sont exonérés de l'impôt :

- i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent [RS 935.51] (dénommée ci-après : «LJAR»), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- j) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs (franchise) provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJA [RS 935.51] et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr [RS 935.51];

- k) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJA [RS 935.51];
- l) les gains unitaires inférieurs à 4 000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJA [RS 935.51] selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi.

Article 22, lettres c (nouvelle teneur) et g (abrogée)

Sont également imposables :

- c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat;
- g) (abrogée.)

Article 30, alinéas 2, troisième phrase (nouvelle), et 2^{ter} (nouveau)

² (...). Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'économie d'énergie déductibles.

^{2ter} Les dépenses d'investissement visées à l'alinéa 2, deuxième phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Article 32, alinéa 3 (nouveau)

³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 14, lettres j à l, 5 % à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 14, lettre j, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Article 37a (nouvelle teneur)
Jeux d'argent

Les gains réalisés dans des jeux d'argent, et pour autant qu'ils ne soient pas exonérés par l'article 14, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD) [RSJU 642.1] est modifiée comme il suit :

Article 21, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les cinq années précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant

cumulé atteint ou dépasse 10 000 francs, l'ensemble est soumis à l'impôt.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat [RSJU 471.1] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)

Article 17, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire :

- b) du bénéfice et du capital des personnes morales;

Article 22 (nouvelle teneur)

Le partage de l'impôt entre les paroisses est exclu.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Dominique Thiévent (PDC), président de la commission de l'économie : En date du 28 mai 2019, le Gouvernement nous a fait parvenir en un seul message le projet de révision partielle de la loi d'impôt, de la loi d'impôt de succession et de donation ainsi que de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

Lors de sa séance du 13 juin 2019, la commission de l'économie a pris connaissance du projet sur présentation complète par Monsieur le ministre Charles Juillard, accompagné de MM. Froidevaux et Gigandet de l'administration cantonale.

L'entrée en matière n'étant pas combattue, je me permets de traiter ensemble les points 37, 38 et 39 de notre ordre du jour, quand bien même les modifications proposées devront être votées séparément. Comme indiqué sur le message, il s'agit essentiellement d'adaptations d'ordre technique des différentes lois. Ces adaptations sont imposées par le droit supérieur, notamment pour les gains sur les jeux d'argent.

Avec l'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent, il ressort que ces derniers ne sont imposables qu'à partir d'un million de francs. Nous devons donc modifier la loi pour augmenter le plafond à 1 million de francs, montant à partir duquel on doit payer des impôts sur les gains de loterie.

Une autre modification est une adaptation à la loi fédérale sur l'énergie. Il sera possible de reporter les frais liés à l'amélioration énergétique des bâtiments sur deux ou trois ans et

non plus uniquement sur l'année fiscale correspondant à la réalisation des travaux. (*Brouhaha.*)

Le président : Encore un peu de silence, s'il vous plaît !

M. Dominique Thiévent (PDC), président de la commission : La loi fédérale sur l'énergie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle concrétise le premier train de mesures pour la stratégie énergétique 2050. La loi fédérale laisse deux ans aux cantons, après son entrée en vigueur, pour adapter leur législation. Les modifications qui vous sont soumises devront donc entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Restent encore quelques adaptations techniques sur les prestations en capital, la modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation ainsi que celle de la loi sur les rapports entre les Églises et l'État. Ce sont notamment des adaptations par rapport à la jurisprudence, telles que décrites dans le message du Gouvernement.

C'est à l'unanimité que la commission de l'économie vous recommande d'accepter les modifications et adaptations proposées aux points 37, 38 et 39 de notre ordre du jour.

Je ne monterai donc plus à cette tribune compte tenu qu'il n'y a aucune proposition d'amendement faite en commission. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : J'essaierai d'être bref mais, au moins, je ne serai pas venu aujourd'hui pour rien ! (*Rires.*)

La modification de la loi d'impôt qui vous est soumise aujourd'hui traite de l'imposition des gains obtenus grâce aux jeux d'argent, de la déduction de certains frais de rénovation des bâtiments et de diverses adaptations mineures d'ordre essentiellement technique.

La première modification concerne l'adaptation de la législation fiscale à la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent. Comme vous le savez, les règles prévalant jusqu'à fin 2018 ne soumettaient pas les gains réalisés dans des maisons de jeu à l'impôt sur le revenu auprès des bénéficiaires. Les gains dans les maisons de jeux en ligne étaient par contre, eux, imposés. Les autres gains de loterie ou d'opérations analogues (paris sportifs, jeux d'adresse, concours, etc.) étaient imposés séparément des autres revenus.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les jeux d'argent, la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs impose désormais aux cantons de revoir leur système d'imposition des gains réalisés grâce aux jeux d'argent. La réforme actuelle prévoit ainsi d'étendre l'exonération des gains réalisés dans les maisons de jeu aux gains provenant de tous les jeux d'argent. Seuls demeurent ainsi imposables les gains provenant de casinos en ligne et de jeux de grande envergure (comme la loterie nationale) pour la partie du gain qui dépasse 1 million de francs. Par ailleurs, les gains provenant de loteries ou jeux d'adresse organisés à des fins de promotion des ventes, qui ne relèvent pas de la loi sur les jeux d'argent, restent imposables pour autant que leur valeur dépasse 1'000 francs pour l'impôt fédéral direct et 4'000 francs pour l'impôt d'État. Tous ces gains, même non imposables, doivent continuer à être annoncés dans la déclaration d'impôt annuelle. Alors, si vous gagnez un vélo ou un vélo électrique, peu importe sa valeur, vous devez l'annoncer et vous ne serez pas taxé si vous ne dépassez pas ces montants. (*Rires.*)

La deuxième modification d'importance a trait à l'adaptation de la législation fiscale aux allègements fiscaux supplémentaires prévus dans le cadre de la loi fédérale sur l'énergie. Afin de promouvoir les mesures d'économie d'énergie, les frais de démolition en vue d'une reconstruction sont dorénavant déductibles fiscalement. D'autre part, les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, peuvent désormais être déduits durant trois périodes fiscales pour autant qu'ils n'aient pas pu être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés.

Enfin, les modifications portant sur l'imposition des prestations en capital provenant d'assurances privées, sur l'impôt de succession et de donation et sur les rapports entre les Églises et l'État visent essentiellement à combler des lacunes d'ordre technique.

Le président : Chut... un peu de silence s'il vous plaît !

M. Charles Juillard, ministre des finances : Dans la mesure où ces changements mineurs ne méritent pas d'autres développements, je vous renvoie aux explications contenues dans le message.

L'ensemble des modifications préconisées, comme l'a rappelé le président de la commission, ont fait l'objet de discussions en commission parlementaire. Il n'y a pas de divergence concernant ces différents projets.

Aussi, en conclusion, le Gouvernement vous invite à accepter l'entrée en matière sur les différents objets ainsi que les propositions de modifications qui vous sont soumises.

37. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le président : Nous pouvons passer au vote final. Normalement, ça devrait fonctionner avec un drôle d'écran. Vous pouvez remettre vos cartes. C'est bon, ça revient !

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

38. Modification de la loi sur l'impôt de succession et de donation (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 21 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

39. Modification de la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 députés.

40. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Les plaques moins chères !»
41. Rapport de gestion 2018 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
42. Rapport de gestion 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)
43. Postulat no 404
Impôts : sauvegardons l'autonomie communale
Raoul Jaeggi (Indépendant)
44. Question écrite no 3192
Budget communal en attente d'adoption : quels montants doivent être bloqués obligatoirement ?
Rémy Meury (CS-POP)

(Ces cinq points sont renvoyés à la prochaine séance.)

Le président : Il est 18.12 heures. Le système étant fatigué, vous aussi je suppose, nous arrêtons là et je vous souhaite à tous une bonne rentrée, une bonne fin de semaine et à la prochaine séance qui aura lieu après les élections fédérales !

(La séance est levée à 18.15 heures.)

